

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
 Hebdomadaire

 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

 Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

 Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 et légales } corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

 Annonces et avis divers ( les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. **0.60**  
 les suivantes, — **0.50**

 Pour les annonces réclames, les conditions  
 sont traitées de gré à gré.

 Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 23 Février 1916 (18 Rebia-et-Tani 1334) . . . . . 217

**PARTIE OFFICIELLE**

2. — Dahir du 17 Février 1916 (12 Rebia II 1334) créant des collèges musulmans à Rabat et à Fez. . . . . 218
3. — Dahir du 18 Février 1916 (13 Rebia II 1334) portant nomination de deux assessseurs musulmans et d'un suppléant auprès de la Cour d'Appel de Rabat . . . . . 218
4. — Dahir du 18 Février 1916 (13 Rebia II 1334) sur l'organisation des écoles indigènes . . . . . 219
5. — Dahir du 19 Février 1916 (14 Rebia II 1334) complétant l'article 9, paragraphe 3, du Dahir du 16 Avril 1914 (25 Djoumada el Oula 1332) relatif aux alignements, plan d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et rendu applicable par un Dahir de même date (16 Avril 1914-20 Djoumada el Oula 1332). . . . . 220
6. — Arrêté Viziriel du 15 Février 1916 (10 Rebia II 1334) portant création d'un personnel administratif des prisons . . . . . 220
7. — Arrêté Viziriel du 19 Février 1916 (14 Rebia II 1334) constituant, à Casablanca, une Association syndicale de propriétaires . . . . . 221
8. — Arrêté Viziriel du 21 Février 1916 (16 Rebia II 1334) fixant le programme de l'examen des interprètes judiciaires près des juridictions françaises . . . . . 222
9. — Arrêté Viziriel du 21 Février 1916 (16 Rebia II 1334) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'École supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères . . . . . 222
10. — Arrêté Viziriel du 24 Février 1916 (19 Rebia II 1334) fixant certaines limites du domaine public maritime. . . . . 223
11. — Arrêté Viziriel du 24 Février 1916 (19 Rebia II 1334) modifiant et complétant l'Arrêté Viziriel du 22 Novembre 1913 (22 Hijda 1331) instituant un Conseil de perfectionnement auprès de l'École supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat. . . . . 223
12. — Arrêté Viziriel du 24 Février 1916 (19 Rebia II 1334) modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 15 Mars 1914 (17 Rebia Ettani 1332) portant institution d'examens à l'École supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères . . . . . 224
13. — Arrêté Viziriel du 25 Février 1916 (21 Rebia II 1334) relatif à la délimitation du massif forestier des Zaïrs. . . . . 225
14. — Arrêté Viziriel du 26 Février 1916 (21 Rebia II 1334) prescrivant les mesures spéciales à prendre contre la morve. . . . . 225
15. — Arrêté Viziriel du 26 Février 1916 (21 Rebia II 1334) prescrivant les mesures spéciales à prendre contre la lymphangite éptzootique . . . . . 226
16. — Arrêté Viziriel du 26 Février 1916 (21 Rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux . . . . . 226

17. — Arrêté Viziriel du 26 Février 1916 (21 Rebia II 1334) sur l'échange des mandats télégraphiques . . . . . 226
18. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant approbation d'un Arrêté du Pacha de Casablanca relatif à la voirie. . . . . 227
19. — Convention relative à la concession de l'Aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca . . . . . 227
20. — Tableau d'avancement du personnel des Eaux et Forêts pour l'année 1916 . . . . . 247
21. — Nominations dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien . . . . . 248
22. — Errata au n° 172 du " Bulletin Officiel " du Protectorat . . . . . 248

**PARTIE NON OFFICIELLE**

23. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 26 Février 1916. . . . . 248
24. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Session des Comités des Etudes Economiques du Maroc Occidental : Deuxième séance (25 Octobre au matin) . . . . . 249
25. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273 et 274. — Avis de clôtures de bornages n° 69, 76 et 92 . . . . . 258
26. — Annonces et Avis divers . . . . . 261

**COMPTE RENDU**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS**  
**du 23 Février 1916 (18 Rebia-et-Tani 1334)**

La Séance du Conseil est présidée par Sa Majesté MOULAY YOUSSEF. Le Grand Vizir puis, à tour de rôle, le Ministre de la Justice, le Ministre des Habous et le Président du Conseil des Affaires criminelles font l'exposé des affaires traitées dans leurs beniqas dans le courant de la dernière semaine.

M. WALTER, Directeur de l'Office des P. T. T., fait ensuite le tableau du développement du réseau télégraphique et téléphonique depuis 1913.

Le réseau télégraphique actuellement exploité par l'Office utilise une longueur de fils de 6.694 kilomètres, aux-

quels il convient d'ajouter les 2.673 kilomètres du réseau militaire.

Le service téléphonique, qui n'a commencé à fonctionner qu'en décembre 1913, comprend actuellement six réseaux auxquels sont rattachés 668 abonnés. On peut déjà échanger des conversations entre Casablanca-Rabat-Salé et Kenitra. On le pourra aussi dans quelques mois avec Fez-Meknès et Marrakech.

L'Office a également créé une succursale de la Caisse Nationale d'Épargne qui rend les plus grands services.

Il assurera enfin, à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain, le service des colis postaux pour Casablanca et étendra, dans le courant de l'année, cette réforme à toutes les localités pourvues de bureaux de poste.

Le Capitaine HARING, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, fait ensuite l'exposé hebdomadaire de la situation politique et militaire du Protectorat.

La séance est levée à onze heures cinquante.

### PARTIE OFFICIELLE

#### DAHIR DU 17 FÉVRIER 1916 (12 REBIA II 1334) créant des collèges musulmans à Rabat et à Fez

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat et à Fez des établissements musulmans d'enseignement secondaire, appelés Collèges musulmans.

ART. 2. — L'enseignement y sera donné en langue arabe et comportera des connaissances étendues de la langue française.

ART. 3. — Les programmes d'enseignement et la fixation des cycles d'études seront ultérieurement déterminés par une commission spéciale.

ART. 4. — Les études faites dans ces Collèges seront sanctionnées par un diplôme de fin d'études dont un Arrêté de Notre Grand Vizir règlera les formes et les conditions d'obtention.

ART. 5. — Chacun de ces établissements sera placé sous la tutelle d'un Conseil de perfectionnement comprenant :

Un délégué du Maghzen (délégué de Notre Grand Vizir ou de Nos Khalifats), Président ;

Le Directeur de l'Enseignement ou son délégué, Vice-Président ;

Le Pacha de la ville ou son délégué ;

Le ou les Cadis de la ville ;

Le représentant de l'Autorité administrative de contrôle locale ;

Trois notables indigènes, désignés par Notre Grand Vizir ;

Le Directeur du Collège faisant fonctions de Secrétaire.

ART. 6. — Il est créé au sein du Maghzen un Conseil Supérieur de l'Enseignement indigène comprenant :

Notre Grand Vizir, Président ;

Notre Ministre de la Justice, Vice-Président ;

Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, Vice-Président ;

Le Directeur de l'Enseignement ;

Le Directeur de l'École supérieure de Langue arabe ;

Le Directeur du Collège musulman de Rabat, Secrétaire ;

Sept notables musulmans désignés par Notre Grand Vizir.

ART. 7. — Aucun projet intéressant ces Collèges musulmans ne pourra être adopté sans que le Conseil Supérieur ait été appelé à donner son avis sur la mesure proposée.

Fait à Rabat, le 12 Rebia II 1334.  
(17 Février 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 20 Février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.

#### DAHIR DU 18 FÉVRIER 1916 (13 REBIA II 1334) portant nomination de deux assesseurs musulmans et d'un suppléant auprès de la Cour d'Appel de Rabat

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 3 de Notre Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français au Maroc,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé assesseur auprès de la Cour d'Appel de Rabat :

SID EL ABBAS BEN BRAHIM EL MARRAKCHI, en remplacement de SID MOHAMMED RONDA REBATI ;

Est confirmé dans ses fonctions d'assesseur auprès de la dite Cour :

SID MOHAMMED EL ARBI MASSIRI ;

Est nommé suppléant des deux assesseurs sus-désignés :  
SID TAIEB NASSIRI.

*Fait à Rabat, le 13 Rebia II 1334.  
(18 Février 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 Février 1916.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.*

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1916 (13 REBIA II 1334)  
sur l'organisation des écoles indigènes**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

À Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 17 février 1916 (12 Rebia II 1334) créant des collèges musulmans à Rabat et à Fez,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement primaire élémentaire est donné aux jeunes musulmans dans des établissements qui leur sont spécialement réservés.

ART. 2. — Dans chacune des principales villes de la zone française de l'Empire Chérifien, une école sera affectée aux fils de notables et servira d'école préparatoire aux collèges musulmans. Une rétribution scolaire sera demandée aux notables qui désirent faire admettre leurs enfants dans ces établissements.

ART. 3. — Le régime des écoles réservées aux fils de notables est l'externat.

ART. 4. — Des bourses seront accordées aux enfants de condition modeste dont il semblerait désirable de pousser l'instruction au delà des limites de l'enseignement primaire élémentaire.

ART. 5. — L'enseignement sera donné en arabe et en français.

ART. 6. — Les programmes d'enseignement de ces écoles, dont le détail sera fixé ultérieurement, embrassent un cycle d'études de quatre années à l'issue duquel les élèves, ayant obtenu en moyenne la note 10/20, reçoivent un certificat de fin d'études attestant qu'ils ont suivi les cours régulièrement et avec profit.

ART. 7. — Tout élève muni de ce certificat de fin d'études pourra être proposé pour l'admission dans les collèges musulmans.

ART. 8. — Outre les écoles visées par les articles ci-dessus, des établissements scolaires, où nulle rétribution n'est exigée, sont ouverts à tous les jeunes musulmans qui s'y présentent volontairement.

ART. 9. — L'enseignement dans les écoles prévues à l'article 8 a une tendance nettement utilitaire.

Le cycle des études ne dépasse pas trois années, au cours desquelles les élèves recevront, en français, des leçons de langage basées sur les connaissances usuelles et des notions de lecture et d'écriture, auxquelles s'ajouteront des éléments de calcul, de dessin et l'étude sommaire de la géographie de la France, du Maroc, des colonies françaises.

Un fekih sera spécialement chargé de l'enseignement du Coran.

ART. 10. — Des cours et établissements spéciaux de travaux manuels, visant les industries indigènes ou l'adaptation de la main-d'œuvre indigène aux industries européennes, seront créés dans les principales villes.

ART. 11. — Des sections d'apprentissage seront organisées avec le concours des industriels français ou des patrons indigènes.

ART. 12. — L'instruction donnée dans les écoles musulmanes sera contrôlée par des inspecteurs recrutés parmi les fonctionnaires de l'enseignement présentant toutes garanties au point de vue des connaissances en langue arabe ou berbère.

Un Arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les circonscriptions d'inspection.

ART. 13. — Les agents de la Direction de l'Agriculture, lors de leurs inspections, visiteront les écoles rurales et donneront aux maîtres toutes indications utiles.

ART. 14. — Les créations d'écoles musulmanes seront ordonnées par Arrêtés Viziriels, pris sur la proposition du Directeur de l'Enseignement, après une enquête préalable faite par l'Autorité administrative de Contrôle locale et soumise au visa du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien.

*Fait à Rabat, le 13 Rebia II 1334.  
(18 Février 1916).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 Février 1916.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.*

**DAHIR DU 10 FÉVRIER 1916 (14 REBIA II 1334)**  
complétant l'article 9, paragraphe 3, du Dahir du 16  
Avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) relatif aux  
alignements, plans d'aménagement et d'extension des  
villes, servitudes et taxes de voirie et rendu applicable  
par un Dahir de même date (16 Avril 1914-20 Djoumada  
el Oula 1332).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très  
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la nécessité de compléter l'article 9, paragraphe 3,  
de Notre Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332)  
relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension  
des villes, servitudes et taxes de voirie, et rendu applicable  
par un Dahir de même date (16 avril 1914 — 20 Djoumada  
el Oula 1332),

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le paragraphe 3 de l'article 9 du  
Dahir susvisé du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332)  
est complété comme suit :

« Dans le calcul des adhésions, il est fait abstraction  
des propriétaires qui, pour une raison quelconque : dispa-  
rition, absence ou non présence, qualité ignorée, etc., n'ont  
pu être avertis en temps utile par le Chef des Services Muni-  
cipaux en vue de prendre part à l'assemblée générale dont  
il est parlé au paragraphe 2 du présent Dahir ; mais, dans  
tous les cas, les propriétaires considérés comme adhérents  
doivent représenter ensemble au moins la moitié des ter-  
rains compris dans le périmètre de l'association. »

Fait à Rabat, le 14 Rebia II 1334.  
(19 Février 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1916**  
(10 REBIA II 1334)  
portant création d'un personnel administratif des prisons

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula 1331),  
relatif à l'organisation du personnel administratif de l'Em-  
pire Chérifien ;

Vu les Dahir du 18 avril 1913 (11 Djoumada el Oula  
1913), fixant les indemnités de logement et de cherté de vie ;

Vu le Dahir du 11 avril 1915 (25 Djoumada I 1333), régle-  
mentant le régime des prisons,

**ARRÊTE :**

*Cadres et traitements*

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un personnel adminis-  
tratif des prisons comprenant les emplois indiqués ci-  
après :

Directeurs hors classe .....	12.000
Directeurs :	
1 <sup>re</sup> classe .....	11.000
2 <sup>e</sup> classe .....	10.000
3 <sup>e</sup> classe .....	9.000
Directeurs-Adjoints :	
1 <sup>re</sup> classe .....	8.000
2 <sup>e</sup> classe .....	7.000
3 <sup>e</sup> classe .....	6.000
Economés et Régisseurs de cultures :	
1 <sup>re</sup> classe .....	7.000
2 <sup>e</sup> classe .....	6.000
3 <sup>e</sup> classe .....	5.500
Economés-Adjoints et Régisseurs-Adjoints de cultures :	
1 <sup>re</sup> classe .....	5.000
2 <sup>e</sup> classe .....	4.500
3 <sup>e</sup> classe .....	4.000
Commis-Greffiers comptables principaux :	
1 <sup>re</sup> classe .....	6.000
2 <sup>e</sup> classe .....	5.500
3 <sup>e</sup> classe .....	5.000
Commis-Greffiers comptables :	
1 <sup>re</sup> classe .....	4.500
2 <sup>e</sup> classe .....	4.000
3 <sup>e</sup> classe .....	3.500
4 <sup>e</sup> classe .....	3.000
5 <sup>e</sup> classe .....	2.500

*Recrutement*

**ART. 2.** — Le personnel administratif des prisons est  
nommé par Arrêté Viziriel.

Les conditions fixées pour être admis dans ce personnel  
sont les suivantes :

- 1° être Français, jouissant de ses droits civils ;
- 2° avoir satisfait à la loi sur le recrutement militaire ;
- 3° être âgé de 25 ans au moins et ne pas avoir dépassé  
l'âge de 40 ans ;
- 4° être reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;
- 5° être de bonnes vie et mœurs et avoir produit un  
extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 6° avoir servi antérieurement dans une administration  
similaire de la Métropole, de l'Algérie, de la Tunisie ou des  
Colonies ou posséder des titres universitaires ou diplômes  
jugés suffisants par la Commission instituée par l'article 1.

Les agents français du service de garde et de surveil-  
lance des prisons ayant rang de gardien-chef peuvent être  
autorisés à concourir pour un emploi dans les cadres du  
personnel administratif. Ils subissent un examen dont les

épreuves seront déterminées par un Arrêté ultérieur et qui portera sur la législation générale des prisons, les éléments du droit pénal et la comptabilité deniers et matières.

#### Avancement

ART. 3. — L'avancement est accordé exclusivement au choix. Nul ne peut être promu au grade ou à la classe supérieurs s'il ne réunit les conditions d'ancienneté exigées ci-après et s'il n'est porté au tableau d'avancement établi chaque année aux mois d'avril et d'octobre par une Commission composée :

- du Secrétaire Général du Protectorat, ou son Délégué, Président ;
- du Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, ou son Délégué ;
- du Directeur Général des Finances, ou son Délégué ;
- du Chef du Service du Personnel ;
- du Chef des Services Pénitentiaires.

Les conditions d'ancienneté minima dans chaque grade ou classe sont de :

- une année pour les Commis-Greffiers comptables ;
- dix-huit mois pour les Economes et Régisseurs de cultures, Economes-Adjoints et Régisseurs de cultures-Adjoints ;
- deux ans pour les Directeurs et Directeurs-Adjoints.

#### Attributions

ART. 4. — Les Directeurs ont l'administration générale de la prison, la direction du personnel administratif et du personnel spécial de surveillance et de garde. Ils assurent, en outre, la direction des prisons de moindre importance situées dans leurs ressorts pénitentiaires qui seront déterminés par décisions spéciales.

Les Economes et Economes-Adjoints assurent, sous l'autorité du Directeur, la gestion économique de l'établissement pénitentiaire, les rapports avec les fournisseurs, la réception des vivres et des matières. Ils centralisent la production des ateliers divers des différentes prisons du ressort. Ils assurent le service de la comptabilité deniers et de la comptabilité matières de la prison de leur résidence. Ils centralisent, en outre, la comptabilité deniers et matières des prisons du ressort de la circonscription pénitentiaire. Ils assurent, le cas échéant, l'intérim de la Direction.

Les Commis-Greffiers comptables sont chargés de la comptabilité matière et du service d'écrou et du greffe de la prison.

ART. 5. — Le personnel administratif des prisons a droit aux indemnités de logement et de cherté de vie allouées aux fonctionnaires du Protectorat.

Les fonctionnaires logés en nature ne perçoivent pas l'indemnité de logement.

Les Directeurs sont logés dans l'établissement pénitentiaire dont ils assurent la direction. Ils ont droit à l'ameublement, au chauffage et à l'éclairage.

ART. 6. — Les règles concernant les congés, le licenciement et la discipline sont les mêmes que celles qui régis-

sent les fonctionnaires du Protectorat appartenant à l'Administration civile.

Toutefois, le Conseil de discipline se compose des membres de la Commission d'avancement prévue à l'article 3 du présent Arrêté auxquels est adjoint un fonctionnaire du rang de l'agent en cause, dont le nom est tiré au sort en présence de ce dernier.

ART. 7. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une mesure disciplinaire.

Fait à Rabat, le 10 Rebia II 1334.  
(15 Février 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 Février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1916 (14 REBIA II 1334)

constituant, à Casablanca, une Association syndicale de propriétaires

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et rendu applicable par un Dahir de même date (16 avril 1914 — 20 Djoumada el Oula 1332), complété à l'article 9 (paragraphe 3) par le Dahir du 19 février 1916 (15 Rebia II 1334) ;

Considérant que les conditions prescrites par l'article 9 (paragraphe 3) du Dahir précité pour la constitution régulière d'une association syndicale ont été remplies par l'assemblée générale des propriétaires du quartier de Casablanca dit « de la Télégraphie sans Fil », laquelle s'est réunie le 30 novembre 1915, en l'hôtel des Services Municipaux de cette ville ;

Vu les statuts adoptés par l'assemblée générale sus-visée,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est constituée à Casablanca l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit de la Télégraphie sans Fil et délimité conformément au plan ci-annexé.

Fait à Rabat, le 14 Rebia II 1334.  
(19 Février 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1916**  
(16 REBIA II 1334)

fixant le programme de l'examen des interprètes judiciaires près des juridictions françaises

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 45 du Dahir sur la procédure civile (annexe III au Dahir du 12 août 1913 — 9 Ramadan 1331) ;

Vu le Dahir du 21 décembre 1915 (13 Safar 1334), portant création d'un corps d'interprètes judiciaires près des juridictions françaises ;

Considérant que l'article 8 de ce dernier Dahir a décidé que les interprètes judiciaires, titulaires ou auxiliaires, devront satisfaire à un examen de capacité devant une Commission spéciale qui siégera à Rabat suivant les besoins ;

Considérant qu'il convient actuellement de fixer les conditions du dit examen et le programme des matières sur lequel il portera ;

Sur la proposition du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen de capacité pour l'entrée dans le corps des interprètes judiciaires se compose de trois épreuves écrites et de trois épreuves orales.

ART. 2. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par la Commission et remis aux candidats au début de chaque séance.

ART. 3. — Ces épreuves écrites sont déterminées et réglées, par les tableaux ci-après :

I. — *Interprètes titulaires*

	Cote	Durée	Note minima
1° Composition française sur une question générale .....	0 à 10	2 h.	3
2° Traduction en français d'un jugement, document ou consultation juridique arabe .....	0 à 20	3 h.	10
3° Traduction en arabe d'un jugement ou pièce de procédure française.	0 à 20	3 h.	10

II. — *Interprètes auxiliaires*

	Cote	Durée	Note minima
1° Dictée française .....	0 à 10	1 h.	3
2° Traduction en français d'un document, jugement ou féloou arabe d'ordre courant .....	0 à 20	3 h.	10
3° Traduction en arabe d'un jugement ou pièce de procédure française.	0 à 20	3 h.	10

ART. 4. — L'écrit est éliminatoire.

Sont éliminés de plein droit les candidats qui n'auront pas obtenu les notes minima indiquées dans les tableaux qui précèdent.

L'usage de dictionnaires seulement est autorisé pour les épreuves écrites de traduction.

Toute tentative de fraude entraînera l'exclusion immédiate du candidat qui s'en rendra coupable.

ART. 5. — Les épreuves orales comprennent trois interrogatoires. Chacun de ces interrogatoires qui ne devra pas durer plus d'un quart d'heure, sera apprécié par une note de 0 à 20.

ART. 6. — Les épreuves orales des interprètes titulaires sont les suivantes :

1° Lecture grammaticale, traduction et explication d'un texte de droit musulman avec commentaire ;

2° Lecture d'une lettre arabe sur un sujet quelconque ;

3° Interprétation orale.

ART. 7. — Les épreuves orales des interprètes auxiliaires sont :

1° Lecture grammaticale et explicative d'une lettre arabe manuscrite courante ;

2° Lecture d'un acte ou document arabe courant ;

3° Interprétation orale.

ART. 8. — Le maximum de points pour l'écrit et l'oral est de 110.

Ne pourront être admis définitivement que les candidats ayant obtenu un minimum de 70 points.

Fait à Rabat, le 16 Rebia II 1334.

(21 Février 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Février 1916.

Pour le Commissaire Résident Général et P. O. :

L'Intendant Général,

Délégué dans les fonctions de Secrétaire Général  
du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1916**  
(16 REBIA II 1334)

réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333), organisant le personnel de l'Enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères précédemment instituée à Rabat est un établissement d'enseignement supérieur qui a pour objet :

1° De donner l'éducation professionnelle nécessaire aux jeunes gens se destinant à la carrière de l'interprétariat civil ou judiciaire ;

2° De compléter la préparation professionnelle des instituteurs de l'enseignement indigène ;

3° De fournir aux fonctionnaires du Contrôle civil, aux officiers du Service des Renseignements, aux fonctionnaires de tout ordre appartenant à l'Administration de la zone française de l'Empire Chérifien, le complément de connaissances dans les langues arabe et berbère, dans les coutumes, l'histoire et la législation marocaines, qui leur est indispensable pour le parfait exercice de leurs fonctions spéciales ;

4° De favoriser et de propager la connaissance des langues arabe et berbère ainsi que des mœurs et des coutumes de la population marocaine, par l'organisation de cours publics portant sur ces matières et ouverts à des auditeurs libres.

ART. 2. — L'action de l'Ecole supérieure s'exerce également par des cours publics organisés dans les principales villes de la zone française de l'Empire Chérifien et qui lui sont directement rattachés. Ces cours donnent à des auditeurs de tout ordre l'enseignement tel qu'il est conçu par les programmes de l'Ecole et préparent aux divers certificats, brevets et diplômes qu'elle délivre.

ART. 3. — Le personnel enseignant de l'Ecole supérieure de Rabat comprend : des professeurs titulaires, des professeurs chargés de cours, des répétiteurs. Ces professeurs et répétiteurs sont recrutés dans les conditions fixées par les articles 5 et 6 de l'Arrêté Viziriel du 28 juin 1915 (14 Chaabane 1333) portant organisation du personnel de l'Enseignement.

ART. 4. — Les professeurs titulaires de l'Ecole supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat reçoivent, en outre de leur traitement, une indemnité spéciale fixée à 1.400 francs.

ART. 5. — Le personnel enseignant de l'Ecole supérieure pourra comprendre des chargés de cours choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration de la zone française de l'Empire Chérifien spécialisés dans des questions pouvant faire l'objet d'un enseignement. Ces chargés de cours font partie du Conseil des professeurs de l'Ecole.

*Fait à Rabat, le 16 Rebia II 1334.  
(21 Février 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 Février 1916.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1916**  
(19 REBIA II 1334)  
fixant certaines limites du domaine public maritime

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332) sur le Domaine public dans la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien, et notamment les articles 1 et 7 ;

Vu le registre de l'enquête ouverte à Rabat du 23 décembre 1915 au 23 janvier 1916 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du Domaine public maritime au droit de la concession Hauville, contiguë à la propriété du Caïd Bargasch, sur la rive gauche du Bou Regreg, sont fixées conformément à la ligne de traits rouges tirée sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé au présent Arrêté.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia II 1334.  
(24 Février 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 Février 1916.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1916**  
(19 REBIA II 1334)

modifiant et complétant l'Arrêté Viziriel du 22 Novembre 1913 (22 Hidja 1331) instituant un Conseil de perfectionnement auprès de l'Ecole supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 novembre 1913 (22 Hidja 1331) instituant un Conseil de perfectionnement auprès de l'Ecole supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat,

ARRÊTE :

L'article 2 du dit Arrêté Viziriel est modifié et complété comme suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Conseil comprend :

Huit membres de droit :

Le Secrétaire Général du Protectorat ou son délégué ;

Le Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien ou son délégué ;

Le Directeur du Service des Renseignements ou son délégué ;

Le Directeur de l'Enseignement ;  
 Le Chef du Service de l'Interprétariat au Secrétariat  
 Général Chérifien ;  
 Le premier Drogman de la Résidence Générale ;  
 L'officier interprète du Service des Renseignements ;  
 Le Directeur de l'Ecole supérieure de Rabat ;  
 Un professeur de l'Ecole supérieure, désigné par le  
 Directeur du Service de l'Enseignement pour une période  
 de trois ans, et faisant fonctions de Secrétaire du Conseil.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia II 1334.  
 (24 Février 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 Février 1916.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 SAINT-AULAIRE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1916  
 (19 REBIA II 1334)**

modifiant et complétant les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 15 Mars 1914 (17 Rebia Ettani 1332) portant institution d'examens à l'Ecole supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel en date du 15 mars 1914 (17 Rebia Ettani 1332), portant institution d'examens à l'Ecole supérieure de Langue arabe et de Dialectes berbères de Rabat,

ARRÊTE :

Les articles 5 et 6 du dit Arrêté sont modifiés et complétés comme suit :

ART. 5. — Les épreuves écrites du Certificat d'arabe parlé consistent en un thème et une version.

Celles du Brevet d'arabe comprennent un thème en arabe littéral et deux versions. L'une des versions est choisie dans un ouvrage facile de littérature, l'autre consiste en une lettre de service manuscrite.

L'écrit du Diplôme de langue arabe comprend : un thème, deux versions : l'une d'ordre littéraire, l'autre d'ordre administratif ou judiciaire, et une narration en arabe régulier.

Les épreuves écrites des examens de langue berbère comprennent :

I. — Pour le brevet de berbère : 1° un thème dans le dialecte type enseigné à l'Ecole supérieure, avec analyse des formes grammaticales ; 2° une version dans le même dialecte, avec la même analyse ; 3° une version arabe.

II. — Pour le Diplôme de dialectes berbères : un thème en plusieurs dialectes déterminés par l'Ecole supérieure, avec développement des racines berbères ; une composition

de grammaire comparée des dialectes berbères ; une version d'arabe littéral.

La durée de chacune de ces compositions est de trois heures. L'usage du dictionnaire n'est autorisé que pour les épreuves du thème et de la version.

ART. 6. — Les épreuves orales comprennent :

a) Certificat de connaissance d'arabe parlé : 1° une version orale comportant la lecture et la traduction à livre ouvert et à haute voix d'un texte d'arabe usuel marocain ; 2° un thème oral comportant la traduction, en arabe usuel marocain, à livre ouvert, d'un texte français ; 3° un exercice d'interprétation dans lequel le candidat interrogé, étant censé servir d'interprète à l'examinateur, doit traduire les paroles de celui-ci, en arabe usuel, à un indigène marocain. Après avoir entendu les réponses de ce dernier, il doit les traduire en français à l'examinateur.

b) Brevet d'arabe : 1° l'explication d'un texte facile d'histoire ou de littérature avec analyse des formes grammaticales ; 2° l'explication d'une lettre de service ou d'un acte manuscrit ; 3° un exercice d'interprétation dans les mêmes formes que pour les candidats au Certificat de connaissance d'arabe parlé.

c) Diplôme de langue arabe : 1° traduction et analyse grammaticale d'un texte littéraire en prose ou en vers ; 2° lecture et explication d'une lettre manuscrite ou d'une fetoua ; 3° l'exposé oral, en arabe usuel marocain, d'une question au sujet de laquelle il est accordé aux candidats un quart d'heure de réflexion ; 4° exercice d'interprétation ; 5° interrogation sur l'histoire, la géographie et l'organisation administrative du Maroc.

d) Brevet de berbère : 1° l'explication d'un texte berbère avec interrogation sur la grammaire ; 2° un exercice d'interprétation dans lequel le candidat est censé servir d'interprète à l'examinateur. Il doit traduire les paroles de celui-ci, en berbère, à un indigène et les réponses de ce dernier, en français, à l'examinateur ; 3° une conversation facile en arabe usuel.

e) Diplôme de dialectes berbères : 1° une explication d'un texte berbère avec comparaison des dialectes ; 2° exercices d'interprétation en deux dialectes marocains dont l'un est le dialecte type enseigné à l'Ecole supérieure et le second, choisi par le candidat un mois au moins avant l'examen ; 3° interrogation sur l'histoire et les coutumes des Berbères marocains ; 4° un exposé oral en berbère marocain d'une question au sujet de laquelle il est accordé au candidat un quart d'heure de réflexion ; 5° exercices d'interprétation en arabe marocain.

*Fait à Rabat, le 19 Rebia II 1334.  
 (24 Février 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

*Rabat, le 25 Février 1916.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 SAINT-AULAIRE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1916**  
(21 REBIA II 1334)

relatif à la délimitation du massif forestier des Zaërs

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier des Zaërs, situé entre l'oued Cherrat et l'oued Krellata ou Yquem, sur le territoire des tribus ci-après :

Remâmha-Ouled Taïeb et Beni Abid, dépendant de l'Annexe de N'Kreila ;

Selamna, dépendant de l'Annexe de Merzaga ;

Arab, dépendant du Contrôle civil de Rabat-Banlieue.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai.

*Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1334.*

*(26 Février 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 Février 1916.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1916**  
(21 REBIA II 1334)

prescrivant les mesures spéciales à prendre contre la morve

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 19 Chaabane 1332 (13 juillet 1914) édictant les mesures générales propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses ;

Vu notamment l'article 3 de ce Dahir ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales contre la morve ;

Vu le rapport du Chef du Service de l'Élevage et sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les animaux reconnus cliniquement morveux doivent être abattus, sans délais, sur l'ordre de l'autorité locale après propositions du vétérinaire

sanitaire. L'abattage a lieu sur place sous la surveillance du vétérinaire qui fait l'autopsie et dresse le procès-verbal.

ART. 2. — Les animaux reconnus suspects de morve, c'est-à-dire présentant un signe quelconque pouvant faire soupçonner l'existence de la maladie, sont immédiatement isolés des autres animaux susceptibles d'être contaminés et soumis à l'épreuve de la malléine.

Ceux chez lesquels l'inoculation révèle l'existence de la morve sont abattus ;

Ceux qui ne réagissent pas sont laissés à la libre disposition de leur propriétaire ;

Ceux qui fournissent une réaction douteuse sont maintenus séquestrés et soumis à une nouvelle épreuve après un délai qui ne peut excéder six semaines.

ART. 3. — Les animaux contaminés sont malléinés ;

Ceux qui réagissent sont considérés comme suspects ;

Ceux qui ne fournissent aucune réaction ou une réaction douteuse sont placés sous la surveillance du vétérinaire mais peuvent être utilisés, tant qu'ils ne présentent aucun symptôme de la maladie et à condition de ne pas boire aux abreuvoirs en commun, de ne pas entrer dans une écurie autre que celle qui leur est affectée, de ne pas être attachés ou parqués dans un enclos avec d'autres animaux sains. Le propriétaire ne peut s'en dessaisir que pour les faire abattre dans un clos d'équarrissage ou dans un abattoir soumis à la surveillance d'un vétérinaire.

Au bout d'un mois de surveillance, ils sont remalléinés ;

Ceux qui ne réagissent pas aux deux épreuves successives sont laissés à la libre disposition de leur propriétaire ;

Ceux qui réagissent ou fournissent une réaction douteuse restent sous la surveillance du vétérinaire.

ART. 4. — La libre pratique ne sera accordée qu'autant que tous les locaux et objets souillés par l'animal malade et ses sécrétions auront été rigoureusement désinfectés.

ART. 5. — Les peaux des animaux abattus pour cause de morve ne peuvent être livrées au commerce qu'après désinfection, en présence du vétérinaire.

*Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1334.*

*(26 Février 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 Février 1916.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

SAINT-AULAIRE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1916**  
(21 REBIA II 1334)

prescrivant les mesures spéciales à prendre contre  
la lymphangite épizootique

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 19 Chaabane 1332 (13 juillet 1914) édictant les mesures générales propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;

Vu notamment l'article 3 de ce Dahir ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales contre la lymphangite épizootique ;

Vu le rapport du Chef de Service de l'Élevage et sur la proposition du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les animaux reconnus atteints ou suspects d'être atteints de lymphangite épizootique sont isolés des autres animaux susceptibles de contracter la maladie et soumis à l'épreuve de la malléine.

Ceux chez lesquels l'inoculation révèle l'existence de la morve sont l'objet de mesures prévues pour cette affection.

Ceux, au contraire, qui ne réagissent pas sont laissés à la disposition de leur propriétaire, sous réserve de l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent Arrêté.

ART. 2. — Les animaux malades sont placés sous la surveillance du vétérinaire sanitaire jusqu'à guérison complète et absolue ; ils ne doivent avoir aucun contact avec les animaux sains et ne peuvent être introduits dans une écurie autre que celle qui leur est affectée.

ART. 3. — Chaque fois que la maladie se traduira par des accidents rebelles ou à tendance envahissante, et par conséquent incurables, l'animal sera abattu dans un clos d'équarrissage ou dans un abattoir soumis à la surveillance d'un vétérinaire.

ART. 4. — Tous les locaux et objets souillés par le malade ou ses sécrétions seront rigoureusement désinfectés.

*Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1334.*  
(26 Février 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 Février 1916.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1916**  
(21 REBIA II 1334)  
organisant un service d'échange de colis postaux

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'Acte du 1<sup>er</sup> décembre 1913 Annexe à la Convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'avis conforme du Directeur Général des Services Financiers,

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un service d'échange de colis postaux dans le régime intérieur de la zone du Protectorat français au Maroc, ainsi que dans les relations avec la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies françaises, les Pays de Protectorat et les Pays étrangers signataires de la Convention internationale conclue à Rome le 26 mai 1906.

ART. 2. — L'Office des Postes et des Télégraphes assurera ce service par ses propres moyens ou le fera assurer en tout ou en partie sous son contrôle, et sous sa responsabilité, dans les limites fixées par l'article 15 de la Convention du 26 mai 1906.

ART. 3. — Des arrêtés du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes fixeront les conditions de fonctionnement de ce service.

ART. 4. — Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui aura son effet du 1<sup>er</sup> mars 1916.

*Fait à Rabat, le 21 Rebia II 1334.*  
(26 Février 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 Février 1916.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 FÉVRIER 1916**  
(21 REBIA II 1334)  
sur l'échange des mandats télégraphiques

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes ;

Après avis conforme du Directeur Général des Services Financiers ;

Vu les articles 10 à 16 de l'Acte du 1<sup>er</sup> décembre 1913 Annexe à la Convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un échange de mandats télégraphiques dans le service intérieur marocain ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et le bureau français de Tanger.

ART. 2. — Dans le service intérieur marocain, le montant maximum des mandats télégraphiques pouvant être émis par un bureau sur un autre bureau est fixé à 5.000 fr.

ART. 3. — Dans les relations avec la France, l'Algérie et le bureau français de Tanger, le montant de chaque titre ne peut dépasser 1.000 francs et il ne peut être émis par un bureau marocain plus de cinq mandats de 1.000 francs à destination d'une recette de plein exercice, ni plus d'un mandat de 1.000 francs à destination d'un établissement de facteur-receveur, d'une recette auxiliaire ou d'une distribution auxiliaire pourvus du service télégraphique.

ART. 4. — L'envoi simultané de plusieurs mandats d'une somme totale supérieure aux maxima indiqués ci-dessus n'est admis qu'aux risques et périls des expéditeurs.

ART. 5. — La somme à verser par l'expéditeur d'un mandat télégraphique se compose :

- a) du montant du mandat ;
- b) du droit postal afférent à un mandat-poste de même somme ;
- c) le cas échéant, de la taxe de change ;
- d) de la taxe télégraphique ordinaire portant sur le texte du mandat et, éventuellement, sur la correspondance adressée au bénéficiaire du mandat ;
- e) des frais accessoires afférents aux indications éventuelles et à la notification télégraphique du paiement, s'il y a lieu ;
- f) des frais de paiement à domicile, si ce mode de paiement est demandé par l'expéditeur, et éventuellement de la taxe d'affranchissement de l'avis de paiement par poste.

ART. 6. — Les bureaux marocains participant au service des mandats télégraphiques seront désignés par arrêtés du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes.

ART. 7. — Le Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> mars 1916.

*Fait à Rabat, le 24 Rebia II 1334.  
(26 Février 1916).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 Février 1916.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
SAINT-AULAIRE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant approbation d'un Arrêté du Pacha de Casablanca  
relatif à la voirie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) sur les alignements, et notamment les articles 2, 4 et 5 ;

Vu l'Arrêté du 21 juillet 1914 approuvant l'Arrêté du Pacha de Casablanca fixant les alignements des rues de la Marine et de la Sour Djedid aux abords de la place Sidi Kairouani ;

Vu l'enquête ouverte à Casablanca du 23 novembre au 23 décembre 1915 ;

Considérant qu'il est indispensable, en raison de la construction prochaine d'une rampe d'accès faisant communiquer le port à la rue de la Marine, devant la mosquée Ould Hamra, d'assurer à la circulation un large dégagement vers le Jardin Public et les boulevards de Sour Djedid,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'Arrêté du Pacha de Casablanca, en date du 2 janvier 1916, modifiant celui du 30 avril 1914 et fixant les alignements des rues de la Marine et de Sour Djedid conformément au plan annexé au dit Arrêté.

ART. 2. — Cet Arrêté sera valable pour une durée de vingt ans.

*Fait à Rabat, le 22 Février 1916.*

*P. Le Directeur Général des Travaux Publics,  
Le Directeur Adjoint,  
JOYANT.*

**CONVENTION**  
relative à la concession de l'Aconage et autres opérations concernant la manutention des marchandises dans le port de Casablanca.

## CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

M. DELURE, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Général des Travaux Publics du Gouvernement Chérifien, Officier de la Légion d'Honneur, agissant au nom de ce Gouvernement et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret de Sa Majesté le SULTAN du Maroc, visé par M. le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL de la République Française au Maroc,

D'une part,

Et la Société l'Entreprise Maritime et Commerciale, Société anonyme au capital de 2.646.500 francs, ayant son siège social à Paris, 91, rue Auber, représentée par son

Président, M. DE PELLERIN DE LA TOUCHE, Commandeur de la Légion d'Honneur, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 9 octobre 1915.

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

##### *Objet de la concession*

Le Gouvernement Chérifien concède à la Société *L'Entreprise Maritime et Commerciale*, qui accepte, l'acorage, le magasinage et autres opérations que comportent la manutention et la garde des marchandises dans le port de Casablanca.

Cette concession est faite aux clauses et conditions stipulées par la présente Convention et par le Cahier des Charges annexé qui en fait partie intégrante.

#### ART. 2

##### *Substitution d'une Société au concessionnaire*

Le concessionnaire devra, avant le 1<sup>er</sup> juin 1916, avoir constitué sous le régime de la loi française, une Société anonyme, dont la durée soit au moins égale à celle de la concession, et qu'il se substituera dans l'exercice de tous les droits et obligations de celle-ci.

Les statuts de cette Société devront être communiqués au Gouvernement Chérifien auquel il appartiendra d'autoriser la substitution.

#### ART. 3

##### *Interdiction de cession totale ou partielle*

Toute cession totale ou partielle de la concession ne pourra intervenir qu'avec l'approbation du Gouvernement Chérifien.

Par contre, le concessionnaire pourra confier à des gérants agréés au préalable par le Directeur Général des Travaux Publics, la Chambre de Commerce entendue, l'exploitation de certains ouvrages, engins ou services de la concession et la perception des taxes correspondantes, telles qu'elles sont fixées par les articles 22 et 23 du Cahier des Charges, restant expressément entendu qu'il demeurera personnellement responsable, envers le Gouvernement Chérifien et envers les tiers, de l'accomplissement des obligations que lui imposent la présente Convention et le Cahier des Charges annexé.

#### ART. 4

##### *Constitution du Capital social*

Le Capital-actions de la Société visée à l'article 2 devra être de un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000) au minimum ; sur ce capital-actions, il devra être immédiatement versé une somme de un million (1.000.000) au moins.

Sur celle-ci il sera prélevé :

1<sup>o</sup> Une somme de 50.000 francs qui sera déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations, à titre de cautionne-

ment, un mois au plus après la constitution de la Société. Le susdit cautionnement pourra être, au choix du concessionnaire, constitué, soit en espèces, soit en titres de rentes sur l'Etat Français, obligations de la Défense Nationale, obligations des Emprunts Marocains ou des six grandes Compagnies de Chemins de fer Français, représentant au cours moyen du jour du dépôt un capital de 50.000 francs. Les arrérages qu'il produira resteront acquis au concessionnaire.

2<sup>o</sup> Une somme de 200.000 francs destinée à constituer une fonds de roulement.

Le surplus, soit sept cent cinquante mille francs (750.000), devra être affecté aux dépenses de premier établissement, telles qu'elles résulteront du compte prévu à l'article 12 ci-après, excéderont deux millions (2.000.000), le capital-actions devra être porté à un million cinq cent mille francs (1.500.000) au moins, et la part du dit capital effectivement versée à un million deux cent mille francs (1.200.000) ; dès que ces mêmes dépenses excéderont trois millions (3.000.000), le capital-actions devra être porté à un million sept cent cinquante mille francs (1.750.000), avec versement effectif de un million quatre cent mille francs (1.400.000) ; les sommes qui, sur celles ainsi versées, seront employées au premier établissement ne pourront être inférieures à neuf cent cinquante mille francs (950.000) dans le premier cas et onze cent cinquante mille (1.150.000) dans le second.

La fraction du capital-actions, dont le versement immédiat n'est pas exigible d'après les dispositions qui précèdent, pourra être réservée pour faire face aux insuffisances d'exploitation ou autres charges de la concession.

Etant d'ailleurs entendu, que, pourront être affectées au premier établissement, après accord entre le Gouvernement Chérifien et le concessionnaire, tout ou partie tant des sommes ainsi réservées que du fonds de roulement, s'il était reconnu que l'on peut faire face par ailleurs aux besoins auxquels les susdits fonds et réserves étaient destinés à parer.

Il est expressément spécifié qu'il ne sera pas admis d'actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Le surplus des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses de premier établissement pourra être réalisé par des émissions successives d'obligations.

Ces obligations ne seront émises qu'après une autorisation préalable du Gouvernement Chérifien, laquelle ne pourra être obtenue :

Pour la première émission, qu'après emploi, soit à la constitution du cautionnement et du fonds de roulement prévus ci-dessus, soit en dépenses de premier établissement, des 9/10<sup>e</sup> au moins de la partie du capital-actions qui, étant donné le montant atteint par le compte de premier établissement, aura dû être effectivement versée en vertu des dispositions qui précèdent ;

Pour les émissions suivantes, qu'après emploi aux mêmes fins de toute la partie effectivement versée du capital-actions et des 9/10<sup>e</sup> au moins des fonds provenant des émissions précédentes.

Néanmoins, si le concessionnaire voulait profiter de circonstances favorables du marché financier pour émettre tout ou partie de ses obligations avant que les conditions ci-dessus fussent réalisées, il pourrait en obtenir l'autorisation, sous cette réserve, que, jusqu'à l'accomplissement des dites conditions, les sommes provenant de ces émissions anticipées resteraient déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris.

Les obligations devront être amorties dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'émission et l'expiration de la concession, à l'exception toutefois de celles émises pendant les vingt dernières années de la dite concession, pour lesquelles la période d'amortissement — toujours courant à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant l'émission — sera uniformément de vingt ans.

Il est d'ailleurs entendu que, dans chaque cas, le concessionnaire devra se mettre d'accord avec le Gouvernement Chérifien sur le montant et le taux des émissions à opérer.

#### ART. 5

##### *Consistance de la concession*

Sont compris dans la concession :

1° Le remorquage :

2° L'aconage du bord à quai, ou inversement, des marchandises à destination ou en provenance des navires non accostés ;

3° Le transport, avec exploitation des voies ferrées déjà établies ou pouvant l'être à cet effet, des marchandises aconées ou à aconer, soit des quais aux magasins, hangars ou dépôts-annexes et inversement, soit des quais aux terre-pleins d'usage public et inversement, soit enfin des terre-pleins d'usage public aux magasins, hangars et dépôts-annexes ;

4° Le chargement et le déchargement des marchandises à destination ou en provenance des navires accostés et, pour ces mêmes marchandises, les divers transports visés sous le n° 3 ci-dessus ;

5° Le magasinage.

Ces divers services constituent des monopoles de la concession, mais sous les réserves et exceptions suivantes, savoir :

1° Que le remorquage ne sera pas obligatoire pour les navires qui pourraient entrer dans le port ou en sortir par leurs propres moyens, qu'en outre, les compagnies ou armateurs auront le droit d'opérer, avec des remorqueurs de leur propriété, celui des navires leur appartenant ;

2° Que restent en dehors de la concession l'aconage, le chargement ou déchargement, les transports par voie ferrée ou voie de terre, et enfin le magasinage :

a) Des marchandises embarquées ou débarquées pour le compte de la Guerre et de la Marine, lesquelles poursuivront, soit à l'aide des engins et appareils exceptés de la remise prévue à l'article 7 ci-dessus et mis à leur disposition à cet effet, soit par tout autre moyen de leur choix, les manutentions et les transports les concernant, et utili-

seront comme magasins, sans intervention du concessionnaire, soit les bâtiments existants exclus en vue de cet usage de la remise sus-visée, soit les bâtiments nouveaux dont l'établissement serait décidé, sauf au concessionnaire à s'entendre avec les administrations intéressées pour exécuter pour leur compte, pendant tout ou partie de la durée de la concession, les opérations et le magasinage les concernant ;

b) Et du matériel et des matériaux de toute nature destinés aux travaux du port que les adjudicataires des dits travaux auront le droit de décharger et de transporter par des moyens de leur choix et de déposer dans les magasins leur appartenant, étant expressément entendu que cette faculté ne s'étend pas au matériel et aux matériaux à utiliser pour les travaux étrangers au port dont ces mêmes adjudicataires seraient également chargés ;

3° Que pourront être effectuées par les Compagnies de navigation ou armateurs, pour les marchandises déchargées de leurs navires non accostés ou à y charger, les opérations d'aconage et de transport par voie de terre ou voie ferrée, quand le concessionnaire ne sera pas en mesure de les assurer sans prolongation notable de l'escale, le susdit concessionnaire étant alors tenu de mettre à la disposition de ces Compagnies ou armateurs ses engins de manutention, voies ferrées ou matériel roulant, tant qu'il ne les utiliserait pas lui-même ; mais les Compagnies ou armateurs qui profiteraient de cette faculté devront payer, d'abord les taxes de location et péage prévues pour l'usage des dits engins, voies et matériel roulant, et ensuite, pour toutes les marchandises manutentionnées par eux, la moitié des taxes d'aconage et de transport ;

4° Que les mêmes Compagnies ou armateurs ne seront pas tenus de recourir au concessionnaire pour le chargement et le déchargement des navires accostés, s'ils peuvent les assurer par leurs moyens de bords, sauf à payer pour les opérations ainsi effectuées la moitié de la taxe correspondante.

Qu'ils pourront également — mais seulement quand le concessionnaire ne sera pas en mesure de rendre à quai les marchandises à charger ou d'y prendre les marchandises déchargées avec une célérité suffisante pour ne pas retarder les opérations — assurer par leurs propres soins le transport par voies ferrées ou voies de terre des susdites marchandises, restant applicables à ces transports les règles définies au paragraphe 3 ci-dessus pour ceux des marchandises aconées ;

5° Enfin, que continueront à être assurés en dehors du concessionnaire les services tant des bagages et colis des passagers que des colis postaux, auxquels resteront affectés les locaux qu'ils utilisent actuellement, et qui seront à cet effet exceptés de la remise mentionnée plus haut.

D'autre part, le Gouvernement Chérifien s'interdit de concéder à des tiers ou d'assurer directement la gestion de nouveaux magasins, hangars ou dépôts-annexes uniquement destinés à recevoir, jusqu'au moment de leur retrait par le destinataire ou de leur chargement à bord, les mar-

chandises débarquées ou à embarquer ; mais il conserve, par contre, la faculté de poursuivre, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessous et sous réserve du droit de priorité que le sus-dit article reconnaît au concessionnaire, l'établissement de magasins généraux et entrepôts réels.

#### ART. 6

##### *Services accessoires*

Outre les services énumérés à l'article 5, la présente concession comporte un droit de priorité pour l'organisation des services ci-après, savoir :

- 1° Location d'amarres et accessoires, lestage et carénage ;
- 2° Location d'engins de manutention et de pesage à utiliser pour d'autres usages que les chargements et déchargements proprement dits ;
- 3° Etablissement de magasins généraux placés ou non sous le régime de l'entrepôt réel.

Toutefois, le concessionnaire sera déchu de ce droit, si les projets relatifs à l'établissement des services sus-visés, avec indications des taxes à percevoir, n'étaient pas présentés par lui dans un délai de trois mois à compter du jour où ils lui seraient demandés par le Gouvernement Chérifien.

Il est en outre spécifié que si l'accord ne pouvait s'établir *de plano* sur les conditions de fonctionnement des dits services, et notamment sur les taxes à percevoir, le Gouvernement Chérifien serait en droit de provoquer à leur sujet les offres de tiers. Au cas où il jugerait acceptable l'une des offres ainsi obtenues, il devrait la communiquer au concessionnaire, à charge par celui-ci de faire connaître dans un délai de quinze jours s'il consent à traiter aux mêmes conditions ; si, au contraire, le sus-dit Gouvernement estimait qu'aucune des offres produites ne peut être retenue, il pourrait, sans que le concessionnaire fût fondé à réclamer, assurer par ses soins directs l'installation et la gestion des services considérés.

Ces services, si le concessionnaire venait à en être chargé, constitueraient pour lui un monopole, à cela près, toutefois, que les navires conserveraient la faculté d'utiliser, en tant qu'amarres et accessoires, appareils de manutention et de pesage, les engins qu'ils auraient à bord.

#### ART. 7

##### *Remise des ouvrages, engins et appareils existants*

Seront remis au concessionnaire par le Gouvernement Chérifien :

a) Les magasins, hangars, dépôts-annexes, ateliers de réparations avec leur outillage fixe, engins fixes de manutention (grues, etc...), voies charretières bordées des deux côtés par des magasins, voies ferrées et accessoires existant actuellement dans le port, à l'exception :

- 1° Des magasins et hangars d'Aïn-Maazi et des voies qui les desservent ;

2° De la partie des magasins, avoisinant la douane, affectés à la mise en dépôt des bagages et colis des passagers, ainsi que des locaux utilisés pour le service des colis postaux ;

3° Des magasins, hangars, dépôts, engins et appareils à réserver à la Guerre et à la Marine pour leur permettre d'effectuer, dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus, les opérations les concernant ;

b) Le matériel flottant (remorqueurs, barques, accessoires) et le matériel roulant (wagons, plateformes et accessoires) actuellement en service, à l'exception toutefois des bateaux et engins qui seraient réservés, soit pour le service de la Guerre ou de la Marine, soit pour le transport des bagages et colis des passagers ou des colis postaux, soit pour la surveillance du port ;

c) Et enfin, le petit matériel d'aconage, de transport et de magasinage, le petit outillage des ateliers, et, réserve faite des quantités que le Gouvernement Chérifien croirait devoir conserver pour des usages étrangers à la concession, les approvisionnements de matières consommables (charbons, graisses, huiles, etc...) constituant les stocks actuels.

Les sus-dites remises donneront lieu à des procès-verbaux auxquels seront annexés : pour les ouvrages et engins visés au paragraphe a, un état descriptif ; pour les engins visés au paragraphe b, un état descriptif et une estimation ; pour le petit matériel, le petit outillage et les approvisionnements visés au paragraphe c, un état quantitatif et une estimation.

La remise sera opérée, et les états et estimations ci-dessus dressés, dans les formes stipulées à l'article premier du Cahier des Charges.

Les sommes représentant, d'après les deux estimations plus haut prévues, la valeur tant du matériel flottant et du matériel roulant que du petit matériel, du petit outillage et des approvisionnements, seront versées par le concessionnaire au Gouvernement Chérifien, savoir :

Un acompte de 200.000 francs avant le 1<sup>er</sup> mai 1916 ;

Et le surplus, en deux acomptes égaux, payables respectivement six mois et un an après la même date.

#### ART. 8

##### *Ouvrages, engins et appareils nouveaux à établir par le concessionnaire*

Le concessionnaire sera tenu de remplacer, quand ils seront arrivés à leur limite d'usure, aussi bien les ouvrages, engins et appareils à lui remis en application de l'article 7 ci-dessus, que ceux établis ou installés par ses soins, hors le cas où la mise en réforme sans remplacement serait prononcée par le Directeur Général des Travaux Publics, celui-ci pouvant d'ailleurs, à la demande du concessionnaire, autoriser la vente des ouvrages, engins ou appareils réformés ou remplacés.

Il devra, en outre, chaque année établir tous nouveaux ouvrages et acquérir et installer tous nouveaux engins et appareils figurant à un programme qui aura été arrêté dans les conditions fixées à l'article 2 du Cahier des Charges.

Il est, toutefois, expressément spécifié que les installations nouvelles apportées au dit programme ne devront pas dépasser :

En ce qui concerne le magasinage, celles nécessaires pour que pût, après leur réalisation, être abrité un tonnage égal au tonnage total des marchandises embarquées ou débarquées dans le port pendant la période de vingt jours la plus chargée de l'année précédente, majoré de 10 o/o.

En ce qui concerne l'aconage, les manutentions de toute nature et les transports, celles nécessaires pour que pût être, après leur mise en service, aconé, manutentionné et transporté un trafic journalier représentant le trafic journalier moyen du mois le plus chargé de l'année précédente majoré de 20 o/o.

Il est entendu, d'autre part, que, pour la fixation du programme ci-dessus visé, on aura égard à la nature du trafic constaté dans le port, que, par exemple, on procédera à l'extension des dépôts-annexes, hangars, magasins ordinaires ou magasins pour matières inflammables ou dangereuses, suivant que les récents accroissements de tonnage auront porté sur des marchandises pour lesquelles serait plus spécialement utilisable telle ou telle de ces installations, et que c'est d'après les mêmes considérations que seront déterminés les nouveaux ouvrages, engins ou appareils à mettre en service pour l'aconage, les manutentions et le transport.

Enfin, il reste convenu :

1° Que les nouvelles voies charretières à ménager par le concessionnaire seront seulement celles réservées à la desserte de ses nouveaux magasins, hangars et dépôts-annexes ;

2° Que les plateformes destinées à recevoir tant ces voies charretières que les voies de fer qui viendraient à être comprises aux programmes visés au présent article seront constituées aux frais du Gouvernement Chérifien qui devra les livrer terminées et réglées au concessionnaire, ce dernier étant seulement tenu à l'établissement des voies proprement dites (chaussées avec caniveaux et trottoirs s'il y a lieu pour les voies charretières, superstructure pour les voies ferrées) ;

3° Que, lors de l'établissement des voies reliant la gare au port et du réseau des voies de quai, seront étudiées les dispositions à prendre pour concilier les nécessités du service du chemin de fer et celles du service de la concession, et qu'au cas où le Gouvernement Chérifien reconnaîtrait avantageuse l'utilisation commune par ces deux Services de certaines des voies à établir, il arrêterait, la Chambre de Commerce et les divers intéressés entendus, le règlement y relatif.

#### ART. 9

*Droits et obligations du concessionnaire en matière d'exécution de travaux se rattachant à la concession ou l'exploitation de celle-ci.*

Le concessionnaire sera investi, pour l'exécution de tous les ouvrages que comportera l'exercice de sa conces-

sion, des droits que les lois et règlements, en vigueur ou à intervenir, ont conféré ou conféreront au Gouvernement Chérifien en matière d'expropriations et d'occupations temporaires.

Les terrains qu'il viendrait à acquérir pour les installations nouvelles prévues à l'article 8 ci-dessus seront, pour la partie qui restera non bâtie, assimilée aux voies publiques et par conséquent exempts de tous impôts ou contributions ; par contre, les bâtiments qui y seraient élevés, comme aussi les bâtiments existants remis au concessionnaire, seront soumis aux impôts et contributions établis sur les propriétés bâties, ainsi qu'à ceux qui viendraient s'y ajouter ou les remplacer.

Le concessionnaire paiera, pour occupation du Domaine Public par les ouvrages, engins et appareils à lui remis, ou installés ultérieurement par ses soins, une redevance fixe de 1 franc par an ; les matériaux employés aux ouvrages de la concession, les engins, appareils et matières de tout genre destinés à celle-ci, seront assujettis au paiement des droits de douane, de la taxe spéciale, et de tous droits ou taxes de même nature venant s'ajouter aux précédents ou les remplacer ; il acquittera également les taxes locales en vigueur au jour de la signature de la présente convention, mais, au cas d'établissement de taxes locales nouvelles, le paiement de celles-ci ne restera pas à sa charge, le Gouvernement Chérifien s'engageant à lui rembourser les sommes qu'il aurait payées de leur chef, si la remise des dites taxes ne pouvait être obtenue de la ville de Casablanca.

Le concessionnaire sera soumis, quelles que soient la nature et l'importance des gênes et sujétions qui lui seraient occasionnées de ce chef, aux lois et règlements intervenus ou à intervenir en ce qui concerne la grande voirie et la voirie urbaine, la sécurité ou la salubrité publique et la police des ports ; il devra, notamment, se conformer à tous les ordres qui lui seraient donnés par les fonctionnaires et officiers chargés de la sus-dite police, en vue d'assurer la facilité et la rapidité des manutentions, le maintien de la circulation sur les quais et terre-pleins, et la propreté et le bon ordre dans l'ensemble du port ; il est entendu, toutefois, que les sus-dits officiers et fonctionnaires devront, dans la répartition qu'ils auront à faire, soit des postes d'accostage, soit des emplacements de dépôts d'usage public, s'attacher à réserver d'abord au concessionnaire les facilités nécessaires à ses opérations.

#### ART. 10

*Projets et marchés. — Exécution des travaux*

Le délai dans lequel devra être mis en service chacun des ouvrages, engins et appareils figurant aux programmes annuels visés à l'article 8 ci-dessus et aussi la pénalité dont sera passible le concessionnaire en cas de retard sur chacun des dits délais et la prime à laquelle il aura droit en cas d'avance, seront fixés dans les conditions stipulées à l'article 2 du Cahier de Charges.

Les projets des sus-dits ouvrages, engins et appareils seront dressés, présentés et approuvés dans les formes pres-

crites par l'article 3 du sus-dit Cahier, et les marchés passés et approuvés dans celles prescrites à l'article 4.

Les ouvrages, engins et appareils seront exécutés et installés dans les conditions spécifiées aux articles 5 à 7 de ce même Cahier, le contrôle des travaux étant exercé, dans les formes déterminées à l'article 8, par la Direction Générale des Travaux Publics.

#### ART. 11

##### *Exploitation de la concession*

Le concessionnaire commencera son exploitation le 1<sup>er</sup> mars 1916.

Il devra réparer et entretenir en bon état, aussi bien les ouvrages, engins et appareils à lui remis en application de l'article 7 ci-dessus, que ceux établis par ses soins directs en vertu de l'article 8, dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du Cahier des Charges et assurer le fonctionnement des divers services de la concession dans celles définies aux articles 11 à 21 de ce même Cahier, moyennant la perception des taxes prévues aux articles 22 et 23.

#### ART. 12

##### *Compte de premier établissement*

Il sera dressé pour la concession un compte de premier établissement.

Ce compte sera ouvert au 1<sup>er</sup> mars 1916, et tenu constamment à jour, de façon à ce que l'on puisse en déterminer la situation à un moment quelconque et, notamment, au 31 décembre de chaque année.

Ce compte comprendra :

##### EN DEPENSES :

a) La somme versée par le concessionnaire en paiement du matériel flottant et roulant, visé sous la lettre b de l'article 7 ci-dessus et à lui remis en application du dit article ;

b) Les indemnités payées par le concessionnaire pour acquisition des terrains destinés à l'établissement d'ouvrages nouveaux de la concession, mais en ce qui concerne les parcelles ayant coûté, frais d'expropriations ou d'actes et d'enregistrement compris, plus de 25 francs le mètre carré, jusqu'à concurrence seulement d'une somme calculée par application au mètre carré d'un prix de 25 francs augmenté de la moitié de l'excédent sur 25 francs du prix effectif ;

c) Les sommes que le concessionnaire justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité :

1<sup>o</sup> Pour l'établissement des ouvrages nouveaux exécutés par lui d'après les projets approuvés, y compris, quand il y aura lieu, les frais d'étude et les indemnités de dommages se rattachant aux travaux ;

2<sup>o</sup> Pour l'acquisition et l'installation des engins et appareils nouveaux, et aussi, sous réserve de l'inscription en recette prévus sous la lettre e du présent article, pour le renouvellement tant des sus-dits engins et appareils nouveaux que des engins et appareils existants ;

3<sup>o</sup> Et, tant que ne sera pas constitué le fonds de réserve prévu à l'article 16 ci-après ou après épuisement de ce fonds, le montant des frais des réparations auxquelles la Direction Générale des Travaux Publics aura reconnu un caractère exceptionnel ;

Etant d'ailleurs entendu :

Que les dépenses portées en compte en vertu du présent paragraphe c, seront celles figurant aux décomptes des entrepreneurs et tâcherons, factures des fournisseurs, feuilles de paye des ouvriers et surveillants de chantier, quittances de douane et d'octroi, état des primes d'assurance ouvrière, frais de vérification et de contrôle par le bureau « Veritas », etc., et autres pièces justificatives à fournir par le concessionnaire, avec majoration de 15 % destinée à couvrir celui-ci des frais de constitution de la Société, des frais d'émission des titres, des droits sur les sus-dits titres, des frais du service y relatif, et — pour la part qui en revient au premier établissement — des frais de direction et d'administration centrale (loyers et dépenses des bureaux de la dite administration, traitements, frais de déplacements et indemnités diverses alloués tant aux ingénieurs et agents de tout ordre attachés aux dits bureaux qu'au Directeur et à l'Administrateur-Délégué, rémunération du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, etc...), des frais de direction et d'administration locale compris dans l'énumération limitative ci-après (loyers et dépenses du bureau central de Casablanca, traitements, frais de déplacements et indemnités de tout ordre alloués tant aux ingénieurs, dessinateurs, employés et comptables attachés au sus-dit bureau, qu'au Directeur local et à ses deux chefs de service principaux), et des pertes d'intérêt sur le fonds de roulement dont il ne sera pas tenu d'autre compte ;

d) Et le montant des primes auxquelles le concessionnaire aurait droit par application de l'article 2 du Cahier des Charges pour avances dans l'achèvement et la mise en état de réception des ouvrages, engins et appareils, les dites primes qui, par conséquent, ne donneront lieu à aucun versement effectif du Gouvernement Chérifien au concessionnaire, étant portées au compte de l'exercice au cours duquel l'achèvement et la mise en état de réception auront été constatés.

##### EN RECETTES :

e) Les sommes pour lesquelles auront été portés en dépenses les ouvrages, engins et appareils nouveaux ou purement et simplement mis en réforme or application de l'article 8 ci-dessus, cette inscription étant faite à la date de la mise en service des sus-dits ouvrages, engins et appareils nouveaux, ou de la mise en réforme des ouvrages, engins et appareils non remplacés ;

f) Le montant des pénalités encourues par le concessionnaire de par l'article 8 du Cahier des Charges pour retard dans l'achèvement et la mise en état de réception des ouvrages, engins et appareils, les dites pénalités, qui, par conséquent, ne donneront lieu à aucun versement effectif du concessionnaire au Gouvernement Chérifien, étant

portées au compte de l'exercice au cours duquel l'achèvement et la mise en état de réception auront été constatés.

#### ART. 13

##### *Compte d'acquisitions de terrains*

La partie des indemnités pour acquisitions de terrains non portée au compte de premier établissement, autrement dit pour les parcelles ayant coûté — frais d'expropriations ou d'actes et d'enregistrement compris — plus de 25 francs le mètre carré, les sommes calculées à raison d'un prix au mètre carré représentant la moitié de l'excédent sur 25 francs du prix effectif, sera portée à un compte spécial dit compte d'acquisitions de terrains.

Les sommes inscrites à ce compte seront payées par le concessionnaire, mais constitueront de sa part des avances non productives d'intérêt, et à lui remboursables par le Gouvernement Chérifien.

Le sus-dit Gouvernement devra consacrer à ce remboursement, avant tout autre usage, la part lui revenant de par l'article 16 ci-dessous sur les reliquats disponibles des comptes annuels d'exploitation, sauf, au cas où les sommes à lui attribuées de ce chef seraient insuffisantes pour l'extinction de sa dette, paiement du solde de celle-ci lors de l'expiration ou du rachat de la concession.

#### ART. 14

##### *Comptes d'exploitation*

Il sera dressé chaque année un compte d'exploitation de la concession.

Le premier de ces comptes sera ouvert le 1<sup>er</sup> mars 1916 et clos le 31 décembre suivant.

Les comptes postérieurs seront ouverts chacun au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qu'ils concernent et clos le 31 décembre de cette même année.

Chacun de ces comptes comprendra :

##### EN DÉPENSES :

a) Les sommes que le concessionnaire justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité, tant pour l'entretien et les réparations non exceptionnelles des ouvrages, engins et appareils de la concession que pour le fonctionnement des divers services de celle-ci, y compris l'acquisition et le renouvellement du petit matériel et du petit outillage destiné à l'un ou l'autre de ces deux usages, les primes d'assurances, les impôts et patentes, les indemnités payées aux tiers pour pertes et avaries de marchandises, etc..., et aussi les sommes employées pour les opérations et le magasinage concernant les départements de la Guerre et de la Marine, si les dits magasinages et opérations viennent à être confiés au concessionnaire par les administrations intéressées ; les dites dépenses seront d'ailleurs justifiées par des pièces similaires de celles énumérées à propos du compte de premier établissement, sous la lettre c de l'article 12 ; elles seront majorées de 3 % et, en outre, d'une somme fixe de 160.000 francs en vue de couvrir le concessionnaire, pour la part qui en revient à l'exploitation, des frais de direction et d'administration, tant centrale que locale, tels qu'ils

sont définis au même article et sous la même lettre, et des pertes d'intérêts sur le fonds de roulement dont ils ne sera pas tenu d'autre compte ;

b) Les intérêts afférents à l'exercice envisagé des sommes portées au compte de premier établissement antérieurement au dit exercice ou au cours de celui-ci, étant d'ailleurs entendu que ces intérêts, qui seront toujours calculés au taux de 6 % l'an, seront ceux correspondants à l'exercice tout entier pour les sommes dépensées antérieurement à son origine et à la moitié de l'exercice, quelle que soit la date effective de la dépense, pour celles dépensées au cours de l'année considérée ;

c) En outre, pour les sommes portées au même compte de premier établissement au cours des années antérieures, les annuités d'amortissement calculées au même taux d'intérêt que ci-dessus et pour les périodes ci-après, savoir :

Pour les sommes dépensées avant les vingt dernières années de la concession, période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année en cours de laquelle la dépense aura été effectuée et l'expiration de la concession ;

Pour celles dépensées au cours des vingt dernières années de celle-ci, période uniforme de vingt ans ;

d) Et enfin, une somme à verser au compte de renouvellement dont il sera fait mention à l'article 15 ci-après, laquelle sera calculée d'après le montant du compte de premier établissement tel qu'il aura été arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et représentera en principe 1/2 % du sus-dit montant, ce pourcentage pouvant, à la demande du concessionnaire, être augmenté pour telle ou telle année, par décision du Directeur Général des Travaux Publics, sans toutefois dépasser jamais 3 %.

##### F<sup>o</sup> RECETTES :

e) Le produit des taxes dont les articles 22 et 23 du Cahier des Charges autorisent la perception au profit du concessionnaire et généralement toutes les sommes encaissées par celui-ci, y compris celles à lui versées par les départements de la Guerre et de la Marine si ceux-ci viennent à lui confier les opérations et le magasinage des concernant, à l'exception, toutefois :

1<sup>o</sup> Des intérêts des sommes restées disponibles sur le fonds de roulement qui lui demeureront acquis ;

2<sup>o</sup> Du produit des ventes opérées par application de l'article 8 ci-dessus, des ouvrages, engins ou appareils, remplacés et réformés

La différence entre les recettes et les dépenses représentera, suivant que les premières seront inférieures ou supérieures aux secondes, le déficit ou l'excédent, autrement dit le solde — négatif ou positif — de l'exploitation.

#### ART. 15

##### *Compte de renouvellement*

Le compte de renouvellement, déjà visé à l'article précédent, sera ouvert au 1<sup>er</sup> mars 1916 et tenu constamment à jour, de façon à ce que l'on puisse en déterminer la situation à un moment quelconque, et, notamment, au 31 décembre de chaque année.

Il comprendra :

EN DÉPENSES :

a) La part du prix des ouvrages, engins et appareils nouveaux remplaçant des ouvrages, engins et appareils anciens, qui ne sera pas payée sur le compte de premier établissement, autrement dit, celle représentant le prix pour lequel figurent à ce compte les ouvrages, engins et appareils remplacés, laquelle, en vertu des dispositions stipulées sous les lettres c et e de l'article 12, se trouvera, une fois le remplacement opéré, portée à la fois au crédit et au débit ; et aussi le prix des ouvrages, engins et appareils mis en réforme sans remplacement, les inscriptions y relatives étant faites pour des ouvrages, engins et appareils de la première catégorie au jour de leur remplacement, et pour ceux de la seconde, au jour de leur mise en réforme.

EN RECETTES :

b) Les sommes dont le prélèvement sur chaque compte annuel d'exploitation est prévu sous la lettre d de l'article précédent, l'inscription en étant faite au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle que concerne le compte d'exploitation ayant supporté le prélèvement ;

c) Et, avec inscription au jour où ils auront été effectivement encaissés, les produits des ventes des ouvrages, engins ou appareils remplacés et réformés qui, de par l'exception stipulée sous la lettre e à l'article précédent, restent en dehors des recettes proprement dites d'exploitation.

Au crédit et au débit de ce compte s'ajouteront d'ailleurs, respectivement, les intérêts des sommes portées en recettes et dépenses, calculées à partir des dates d'inscription ci-dessus fixées, au taux de 6 % l'an.

ART. 16

*Répartition des déficits et excédents d'exploitation*

Lorsque le compte d'exploitation se soldera en déficit, le montant du sus-dit déficit sera inscrit à un compte dit « d'attente », l'inscription étant faite au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle sur laquelle le déficit aura porté.

Ces sommes produiront, à partir du jour de leur inscription, des intérêts simples au taux de 6 % l'an qui s'ajouteront au montant du compte.

Lorsque le compte d'exploitation se soldera en excédent, le sus-dit excédent recevra, dans l'ordre de succession ci-après, les affectations suivantes :

a) Remboursement des sommes inscrites au compte d'attente sus-visé jusqu'à complète extinction du dit compte ;

b) Une fois ce compte éteint, versement de l'excédent tout entier s'il est inférieur à 20.000 francs ou d'une somme de 20.000 francs à prélever sur le dit solde dans le cas contraire, à un fonds de réserve, sur lequel seront imputées les dépenses de réparations auxquelles le Gouvernement Chérifien aura reconnu un caractère exceptionnel, ce fonds bénéficiant en outre des intérêts des sommes ainsi versées, calculés au taux de 6 % l'an et pour chacune

d'elles à partir du 1<sup>er</sup> mai suivant l'année sur le compte de laquelle elle aura été prélevée.

Les versements prendront fin dès que le montant du fonds ci-dessus aura atteint 100.000 francs, mais seront repris, pour le ramener à cette somme, toutes les fois qu'il lui sera redevenu inférieur par suite des paiements auxquels il aura dû faire face ;

c) Et enfin, répartition du reliquat disponible, une fois le versement ci-dessus opéré, entre l'Etat Chérifien et le concessionnaire à raison de :

Un tiers pour le premier et deux tiers pour le second pour une tranche de 100.000 francs ;

La moitié pour le premier et la moitié pour le second pour le surplus.

ART 17

*Déchéance de la concession*

La déchéance pourra être prononcée dans les conditions stipulées à l'article 29 du Cahier des Charges :

Si la Société concessionnaire n'était pas constituée dans le délai prescrit à l'article 2 de la présente Convention ;

Si elle n'avait pas versé son cautionnement dans celui prescrit à l'article 4 ;

Si elle avait cédé tout ou partie de sa concession sans autorisation préalable du Gouvernement Chérifien ;

Si elle n'avait pas opéré les versements stipulés au profit du Gouvernement Chérifien par l'article 7 dans les délais fixés au même article ;

Si elle avait manqué à l'une des obligations essentielles que lui impose l'article 8, pour l'établissement d'ouvrages et l'installation d'engins et appareils nouveaux, et l'article 11 pour l'entretien tant de ces ouvrages, engins et appareils, que de ceux existants, et pour l'exploitation de la concession ;

Enfin, si elle n'avait pas effectué à l'échéance le paiement des coupons de ses obligations, et n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'assurer dans le délai qui lui serait fixé par mise en demeure du Gouvernement Chérifien.

ART. 18

*Rachat de la concession*

La concession pourra être à toute époque, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, rachetée par le Gouvernement Chérifien après préavis d'au moins six mois, étant d'ailleurs entendu que le rachat devra toujours être opéré au 1<sup>er</sup> janvier.

Les conditions de ce rachat seront celles fixées par l'article 30 du Cahier des Charges.

ART. 19

*Dispense d'enregistrement de la Convention et de l'Acte de Substitution de la Société Concessionnaire aux signataires de la Concession.*

La présente Convention et le Cahier des Charges y annexé seront dispensés de toute formalité d'enregistre-

ment. Il en sera de même de l'Acte de substitution de la Société concessionnaire aux signataires de la sus-dite Convention.

Paris, le 22 décembre 1915.

Le Président de la Société  
l'Entreprise Maritime et Commerciale,  
Signé : DE PELLERIN DE LA TOUCHE.

Le Directeur Général des Travaux Publics du Maroc,

Signé : DELURE.

## CAHIER DES CHARGES

### TITRE PREMIER

Remise des ouvrages, engins et appareils existants  
Établissement d'ouvrages, engins et appareils nouveaux

#### ARTICLE PREMIER

Remise des ouvrages, engins et appareils existants

Les remises prévues par l'article 7 de la Convention de Concession seront opérées à la date du 29 février 1916.

Les états descriptifs et quantitatifs et les estimations visés au sus-dit article seront dressés contradictoirement par les représentants qu'auront à cet effet désignés les deux parties, sauf, en cas de désaccord, recours à la procédure arbitrale instituée par l'article 35 du présent Cahier des Charges.

Il est d'ores et déjà entendu :

1° Que l'état descriptif des ouvrages, engins et appareils visés au paragraphe a du sus-dit article 7 de la Convention, devra donner sur la nature, les dimensions, la constitution et la situation actuelle des dits ouvrages, engins et appareils, toutes indications utiles ; à cet état devra être joint un plan où seront figurés les emplacements respectifs de chacun des dits ouvrages, engins et appareils, avec indication du tracé des voies de fer et délimitation tant des voies charretières comprises dans la concession que des terre-pleins constituant les dépôts-annexes des hangars et magasins de celle-ci ;

2° Que l'état descriptif des engins et appareils visés au paragraphe b devra fournir des indications similaires ; l'estimation qui y sera jointe sera établie en prenant pour base le prix originel des sus-dits engins et appareils, tel qu'il résultera des pièces comptables produites par le Service actuel de l'aconage, et, à défaut seulement des dites pièces, d'évaluations directes. Du prix de chaque engin ou appareil, on déduira, pour chaque année entière écoulée depuis sa mise en service, jusqu'au jour de la remise, les fractions d'année n'étant pas comptées, une annuité fixée à, savoir :

5 % du sus-dit prix pour les remorqueurs et accessoires ;

20 % du sus-dit prix pour les bareasses et accessoires ;

10 % du sus-dit prix pour le matériel roulant et acces-

soires, et, en outre pour les engins et appareils de toute nature, le prix de la remise en état de parfait fonctionnement, mais seulement lorsque cette remise en état ne pourrait être obtenue par de simples travaux d'entretien ou de réparations courantes et comporterait de grosses réparations ;

3° Enfin, que l'estimation des approvisionnements, petit matériel et petit outillage visés au paragraphe c, sera établie d'après le prix réel des sus-dits approvisionnements, matériel et outillage, rendus en magasin, c'est-à-dire d'après le montant des décomptes ou factures d'achat, majoré du prix du fret, des frais de déchargement et d'arrimage en magasin, et aussi des droits de douane et de taxe spéciale.

#### ART. 2

Ouvrages, engins et appareils nouveaux à établir  
par le concessionnaire

Le concessionnaire devra, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, adresser à la Direction Générale des Travaux Publics, le relevé par nature de marchandises, du trafic de l'année précédente, avec tous renseignements utiles sur les conditions dans lesquelles ce trafic aura été assuré, et aussi, sous forme d'avant-projet accompagné d'une estimation sommaire, le programme des nouveaux ouvrages, engins et appareils, qu'il proposerait d'établir, au cours de l'année, en exécution de l'article 8 de la Convention de concession.

La Direction Générale des Travaux Publics lui notifiera, après consultation de la Chambre de Commerce, soit l'acceptation pure et simple de ce programme, soit les modifications auxquelles elle subordonne son acceptation ; elle lui indiquera, en même temps, le délai à lui imparti pour la mise en service de chacun des ouvrages, engins et appareils figurant au programme sus-visé et aussi pour chacun d'eux le montant des pénalités de retard ou primes d'avance fixées en conformité de l'article 10 de la Convention.

Au cas où le concessionnaire estimerait que le programme ainsi prescrit dépasse les obligations à lui imposées par l'article 8 sus-visé de la Convention, ou que les délais de mise en service, les pénalités et primes sont indûment fixés, il disposerait d'un délai de vingt jours, à compter de celui de la notification, pour réclamer un arbitrage dans les formes prévues à l'article 35 ci-dessous, étant entendu qu'il devrait en même temps désigner l'arbitre choisi par lui ; si, à l'expiration de ce délai, il n'avait pas formulé de protestation et opéré la désignation sus-indiquée, il serait réputé avoir accepté dans son intégralité le programme prescrit avec les délais, primes et pénalités fixés.

Il est d'ores et déjà spécifié :

Que le délai fixé pour chaque ouvrage, appareil et engin sera augmenté de plein droit :

1° Du temps écoulé entre le moment où les décisions du Gouvernement Chérifien, concernant les projets et marchés y relatifs auraient dû être notifiées au concessionnaire conformément aux articles 3 et 4 ci-après, et celui de leur notification effective ;

2° Des retards occasionnés par des événements de force majeure ayant entraîné une interruption ou un ralentissement des travaux, à condition que le concessionnaire ait signalé les sus-dits événements en temps utile, et fait la preuve de leurs conséquences au point de vue considéré.

Que, d'autre part, les pénalités journalières de retard et les primes journalières d'avance ne pourront être, pour chaque ouvrage, engin ou appareil, ou groupe d'ouvrages, engins ou appareils, ni supérieures au 1/200<sup>e</sup>, ni inférieures au 1/500<sup>e</sup> des estimations y relatives.

A titre transitoire, les ouvrages nouveaux à établir et les engins et appareils nouveaux à installer au cours de la première année de la concession, seront arrêtés d'accord entre le Gouvernement Chérifien et le concessionnaire, en même temps que leurs délais d'exécution et les primes et pénalités correspondantes, avant le 1<sup>er</sup> juin 1916.

### ART. 3

#### *Préparation, présentation et approbation des projets*

Les projets des ouvrages, engins et appareils visés à l'article 2 ci-dessus, seront dressés par le concessionnaire et devront comprendre :

1° Un plan général à l'échelle de 1/5.000<sup>e</sup> au moins, indiquant l'emplacement des ouvrages et des engins et appareils fixes, et, s'il s'agit de nouvelles voies (voies charretières ou voies ferrées), le tracé de ces voies ;

2° Pour les magasins, hangars et tous autres bâtiments destinés au service de la concession, des plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> au moins ;

3° Pour les voies charretières, un profil en long à l'échelle de 1/500<sup>e</sup> pour les longueurs et 1/50<sup>e</sup> pour les hauteurs, et des profils en travers à l'échelle de 1/50<sup>e</sup> ;

4° Pour les voies ferrées, des profils identiques aux précédents et des dessins à grande échelle des rails, traverses, aiguilles, etc... ;

5° Pour les engins et appareils de tout ordre, des dessins à échelle suffisante et assez complets pour que l'on puisse se rendre compte de leurs conditions de construction et de fonctionnement, et en outre, quand il y aura lieu, notamment pour les grues et engins similaires, des calculs établissant le travail de leurs différents organes, leur puissance et leur rendement, avec, s'il y a lieu, indication de la consommation à prévoir ;

6° Enfin, des estimations suffisamment détaillées, et, quand ne sera pas proposée l'exécution en régie directe, les cahiers des charges et bordereaux nécessaires à la passation des marchés.

Ces projets seront présentés au Gouvernement Chérifien, auquel il appartiendra de les approuver, soit purement et simplement, soit sous réserves de certaines modifications de détail, ou, si les remaniements à y apporter lui paraissent trop importants, pour qu'il soit immédiatement statué, de prescrire une étude et une présentation nouvelles.

Les délais dans lesquels les décisions du Gouvernement Chérifien devront être notifiées au concessionnaire, et au

délà desquels tout retard dans la notification entraînera, comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, une prolongation égale des délais d'exécution, seront, à partir du jour de la présentation, d'un mois pour les projets originels, et de quinze jours pour les projets remaniés.

### ART. 4

#### *Passation et approbation des marchés*

La décision du Gouvernement Chérifien relative à chaque projet statuera en même temps sur son mode d'exécution et indiquera si les travaux doivent être poursuivis en régie, être traités de gré à gré, ou faire l'objet d'une adjudication publique. Il est expressément spécifié :

Que les marchés de gré à gré seront passés directement par le concessionnaire, mais toujours après appel d'offres, le dit concessionnaire étant tenu de démontrer que la concurrence a été suffisamment provoquée, et, à cet effet, de fournir tous les renseignements à lui demandés sur les conditions dans lesquelles l'appel a été lancé et de joindre au dossier toutes les réponses reçues ;

Que les adjudications publiques seront poursuivies par les soins du Gouvernement Chérifien, qui saisira les commissions compétentes à cet effet, et veillera à l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires en l'espèce ;

Qu'enfin, les marchés de l'une ou l'autre catégorie ne deviendront définitifs qu'après leur approbation par le Gouvernement Chérifien.

Le délai réservé au sus-dit Gouvernement pour notifier la décision y relative, et au delà duquel tout retard dans la notification entraînera une prolongation correspondante du délai d'exécution, étant de dix jours à partir de la date, soit de la communication par le concessionnaire du marché de gré à gré passé par ses soins, soit de l'adjudication publique.

### ART. 5

#### *Conditions d'exécution des ouvrages*

Tous les ouvrages, engins et appareils de la concession devront être, sauf dérogations autorisées en cours de travaux, exactement conformes aux projets approuvés.

Ils devront être en matériaux de première qualité, mis en œuvre selon les meilleures règles de l'art. Il est notamment spécifié que les chaux, ciments et métaux de toutes catégories devront satisfaire aux conditions de recette fixées, par les cahiers des charges y relatifs pour les travaux ayant fait l'objet de marchés de gré à gré ou d'adjudications, et par le Gouvernement Chérifien pour ceux exécutés en régie ; le sus-dit Gouvernement ayant le droit de se faire représenter par un de ses agents aux usines où la réception sera opérée et, quand il s'agira de fournitures destinées à la construction de remorqueurs et coques métalliques, d'exiger le contrôle par le bureau « Véritas ».

D'autre part, les engins et appareils de toute nature seront soumis à tous essais utiles pour vérifier la résistance et le bon fonctionnement de leurs différents organes, et en particulier des moteurs. Il sera notamment procédé pour les remorqueurs et barcasses, par les soins du bureau

« Véritas », à toutes épreuves requises pour l'obtention de sa cote ; les grues et autres engins similaires seront de même soumis à toutes épreuves nécessaires pour s'assurer que les rendements accusés par les calculs justificatifs produits en vertu de l'article 3 ci-dessus sont bien effectivement réalisés, sans dépasser, pour aucun de leurs organes, soit la limite d'effort, soit la consommation prévue.

## ART. 6

*Précaution à prendre au cours de l'exécution des travaux. Clôture et éclairage des chantiers*

Au cours de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les précautions qui lui seront prescrites pour assurer la sécurité de la circulation, tant dans l'enceinte qu'aux abords du port, et réduire autant que possible les gênes et sujétions qu'auront à subir les opérations du trafic.

Il devra, notamment, ne jamais laisser ouvertes, sur une longueur supérieure à celle qui lui sera fixée dans chaque cas, les fouilles qu'il serait amené à pratiquer sur les voies et terre-pleins d'usage public, entourer de barrières et éclairer la nuit ceux de ses chantiers empiétant sur les voies et terre-pleins sus-visés, ou établis à leurs abords immédiats, et, pour ces mêmes chantiers, limiter conformément aux ordres à lui notifiés, l'étendue et la durée de ses dépôts de toute nature, la saillie de ses échafaudages, etc.

Il est expressément entendu que, faute par lui de se conformer aux prescriptions ci-dessus, la Direction Générale des Travaux Publics prendra d'office et sans autre avis les mesures nécessaires à cet effet, en prélevant, sur le cautionnement stipulé à l'article 4 de la Convention, les sommes qu'elle aurait dépensées dans ce but.

## ART. 7

*Responsabilité du concessionnaire en cas de dommages occasionnés par les travaux*

Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés par ses travaux à l'Etat Chérifien, à la Ville de Casablanca et aux tiers.

Il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou les réparations des ouvrages ou engins du port et des ouvrages ou engins municipaux qu'il aurait détruits ou détériorés.

Sera également à sa charge exclusive le paiement aux particuliers des indemnités qui seraient reconnues leur être dues pour préjudice, de nature quelconque, résultant de l'exécution des travaux de la concession.

## ART. 8

*Contrôle des travaux. — Réception et mise en service des ouvrages de la concession*

Le concessionnaire sera tenu de laisser pénétrer sur ses chantiers ou dans ses ateliers les agents de la Direction Générale des Travaux Publics chargés du contrôle de par l'article 10 de la Convention de concession.

Il devra procéder, suivant leurs indications, aux essais prévus à l'article 5 ci-dessus et se conformer à tous les ordres qui lui seraient adressés en vue d'assurer l'observation des dispositions tant de cet article que de l'article 6.

Il devra, en outre, s'il y a lieu, apporter à ses ouvrages, engins et appareils tous remaniements ou modifications qui lui seraient prescrits en vue de leur mise en état de réception, faute de quoi il serait mis en demeure de le faire par la Direction Générale des Travaux Publics. Au cas où cette mise en demeure resterait sans effet, les mesures nécessaires seraient prises d'office et à ses frais, les sommes employées dans ce but étant, dans ce cas encore, prélevées sur le cautionnement stipulé à l'article 4 de la Convention.

En tout cas, aucun ouvrage, engin ou appareil ne pourra être mis en service que sur autorisation donnée par l'agent de la Direction Générale des Travaux Publics qualifié à cet effet, et constatée par un procès-verbal de réception où seront explicitement indiqués les résultats des essais ci-dessus prévus.

## TITRE II

**Exploitation de la concession**

## ART. 9

*Entretien des ouvrages, appareils et engins*

En vue de l'accomplissement des obligations à lui imposées par l'article 11 de la Convention de concession, le concessionnaire devra :

Assurer le parfait entretien et la propriété de ses magasins, hangars et dépôt-annexes et aussi leur éclairage, celui des quais et terre-pleins d'usage public avoisinants restant, par contre, à la charge du Gouvernement Chérifien ;

Maintenir à leur profil les voies charretières, effectuer tous rechargements d'empierrement et tous relevages et réfection de pavages nécessaires à cet effet ;

Entretien des voies de fer en remplaçant leurs éléments défectueux ou usés, et aussi la bande des quais et terre-pleins d'usage public correspondant à l'assiette de ces voies, la dite bande étant limitée par des parallèles aux rails menés à 0 m. 50 de l'arête extérieure de ces derniers pour les voies d'un écartement supérieur, sous cette réserve, toutefois, que cet entretien sera assuré avec des matériaux de même nature que ceux employés à cet usage avant l'origine de la concession et qu'il ne pourra être exigé aucun changement dans la constitution des revêtements de la partie sus-visée des quais et terre-pleins ;

Réparer le matériel flottant (remorqueurs, barcasses, etc.), le matériel roulant (wagons, plateformes, etc.), les grues et autres engins de manutention et les machines de l'atelier, de manière à assurer leur fonctionnement dans les mêmes conditions qu'au début jusqu'au moment où ils seraient remplacés ou réformés par application de l'article 8 de la Convention de concession.

Il est de plus expressément entendu qu'aucun des ouvrages de la concession ne pourra être utilisé pour des usages étrangers à celle-ci, exception étant faite seulement

pour les opérations dont le concessionnaire se serait chargé pour le compte de la Guerre et de la Marine, par application de la faculté que lui réserve l'article 5 de la Convention.

## ART. 10

*Prescriptions générales applicables aux travaux ci-dessus*

Sont applicables aux divers travaux ci-dessus les prescriptions édictées :

Par l'article 5 du présent Cahier des Charges en ce qui concerne la qualité des matériaux à employer, les conditions de leur mise en œuvre, et aussi, quand il s'agira d'engins ou appareils ayant subi des réparations importantes, les essais à intervenir avant leur remise en service ;

Par l'article 6 (Précautions à prendre au cours de l'exécution des travaux) ;

Par l'article 7 (Responsabilité du concessionnaire en cas de dommages occasionnés par les travaux) ;

Et enfin, par l'article 8 (Conditions où s'exercera le contrôle et mesures que la Direction Générale des Travaux Publics aura la faculté de prendre en cas de négligence du concessionnaire).

## ART. 11

*Marchés pour l'exploitation de la concession autres que ceux relatifs aux travaux*

Les marchés que comporterait l'exploitation de la concession, et notamment ceux relatifs aux fournitures de charbon, seront, quand leur montant excèdera quinze mille francs, soumis aux règles édictées par l'article 4 ci-dessus pour les marchés de travaux, en ce qui concerne :

1<sup>o</sup> Leur mode de passation qui fera, dans chaque cas, l'objet d'une décision du Gouvernement Chérifien ;

2<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles il sera procédé, soit aux appels d'offres en vue des marchés de gré à gré, soit aux adjudications publiques ;

3<sup>o</sup> Enfin, l'approbation du Gouvernement Chérifien, qui sera nécessaire pour les rendre définitifs.

## ART. 12

*Remorquage*

Le remorquage s'exercera, sauf convention spéciale entre le concessionnaire et les intéressés, sur un parcours de deux milles tant à l'entrée qu'à la sortie ; le concessionnaire devra, en vue de l'assurer, tenir disponible dans le port deux remorqueurs, dont l'un de 120 chevaux au moins.

Les taxes de remorquage comprennent, outre la location du remorqueur et des remorqués, tous frais de fonctionnement et de consommation du dit remorqueur, tant au cours du remorquage du navire que pendant le trajet du port au navire et inversement, mais non la prime d'assurance maritime du navire remorqué.

## ART. 13

*Aconage*

Le concessionnaire devra se conformer au règlement

d'aconage en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre d'inscription des navires à aconer sur la liste y relative, et le nombre de barcasses à attribuer à chacun d'eux, les obligations des navires en vue de la pleine utilisation de ces barcasses restant d'ailleurs celles stipulées par le sus-dit règlement ; le Gouvernement Chérifien se réserve, toutefois, la faculté d'apporter à ce dernier, la Chambre de Commerce et le concessionnaire entendus, toutes modifications qu'il jugerait utiles.

Le navire devra, par ses propres moyens, descendre dans les barcasses à lui fournies les marchandises à décharger et y prendre les marchandises à charger.

Seront, par contre, au compte du concessionnaire, et compris par conséquent dans les taxes d'aconage :

Pour les embarquements, le chargement sur barcasses des marchandises amenées à quai, soit des terre-pleins d'usage public, soit des magasins, hangars ou dépôts annexes, et le remorquage des barcasses jusqu'au navire.

Pour les débarquements, les opérations inverses.

## ART. 14

*Chargement et déchargement des navires accostés*

Les chargements et déchargements des navires accostés devront être commencés, dans l'après-midi qui suivra l'accostage si celui-ci a lieu avant 12 heures, dès le début de la matinée du lendemain s'il a lieu l'après-midi. Ils devront être, jusqu'à complet achèvement, poursuivis, les jours suivants, pendant les périodes définies à l'article 20 ci-après.

Le navire devra, par ses propres moyens, assurer l'arrimage en cale des marchandises à charger une fois que celles-ci auront été amenées à bord par roulage à bras d'homme, ou y auront été déposées par les grues et autres engins de manutention ; il devra également rendre les marchandises à décharger sous les palans des dits engins et grues si le déchargement doit être effectué par ceux-ci, ou à l'entrée de ses panneaux s'il doit être opéré à bras d'homme.

Seront, au contraire, à la charge du concessionnaire, et comprises par conséquent dans les taxes y relatives :

Pour les chargements, la mise à bord des marchandises préalablement amenées à quai ;

Et pour les déchargements, la mise à quai des marchandises prises à bord ;

Avec toutes les locations, façons et main-d'œuvre que ces opérations comportent (location des rances ou passerelles, salaire des ouvriers employés au transport, et, s'il est fait usage de grues ou autres engins de manutention, location et tous frais de fonctionnement des dits engins et grues).

## ART. 15

*Transport des quais aux magasins, hangars ou dépôts annexes, ou aux terre-pleins d'usage public, et inversement.*

Les transports des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes, ou aux terres-pleins d'usage public, et

inversement, devront être poursuivis de façon à éviter tout encombrement des quais, c'est-à-dire en évacuant au fur et à mesure du déchargement les marchandises débarquées, et en n'amenant, qu'autant que le chargement pourra en être immédiatement assuré, les marchandises à embarquer.

Les taxes y relatives comprennent :

Pour les transports des quais aux magasins, hangars et dépôts-annexes, le chargement à quai, tous frais sans aucune exception se rapportant au transport proprement dit (location des véhicules, usage des voies ferrées, et toutes dépenses de traction, que celle-ci soit opérée par machine de nature quelconque, par chevaux ou à bras d'homme) et enfin le déchargement et l'arrimage aux magasins, hangars et dépôts-annexes :

Pour les transports inverses, la reconnaissance des marchandises et leur chargement aux magasins, hangars et dépôts-annexes, le transport proprement dit avec tous les frais ci-dessus définis, et le déchargement à quai ;

Pour les transports des quais aux terre-pleins d'usage public ou inversement, les mêmes éléments que ci-dessus, sauf, toutefois, pour les marchandises débarquées, l'arrimage qui sera laissé aux soins du destinataire, et, pour celles à embarquer la reconnaissance que le concessionnaire ne sera pas tenu d'opérer.

#### ART. 16

##### *Transport des terre-pleins d'usage public aux magasins, hangars et dépôts-annexes*

Les transports des terre-pleins d'usage public aux magasins, hangars ou dépôts-annexes, devront être entrepris dans l'après-midi qui suivra la demande si celle-ci est formulée avant 12 heures ; dès le début de la matinée du lendemain dans le cas contraire ; ils devront être poursuivis les jours suivants pendant les périodes définies à l'article 20 ci-après, étant de plus entendu que l'on s'attachera à les effectuer avec toute la célérité possible lorsqu'ils auront été prescrits d'office par le Service du port.

Les taxes appliquées comprennent, le chargement aux terre-pleins d'usage public, les frais de transport jusqu'aux magasins, hangars ou dépôts-annexes avec tous les éléments énumérés à l'article 15 ci-dessus et l'arrimage aux dits magasins, hangars et dépôts.

#### ART. 17

##### *Magasinage*

Le magasinage devra être assuré dans les conditions définies au règlement général du magasinage dans les ports du Maroc, dont un exemplaire, signé par les deux parties, restera annexé au présent Cahier des Charges, le Gouvernement Chérifien se réservant la faculté d'apporter au susdit règlement, la Chambre de Commerce et le concessionnaire entendus, les remaniements de détail qu'il jugerait utiles, à condition que restent fixés tels qu'ils le sont aujourd'hui les droits et obligations du concessionnaire, et par conséquent les éléments compris dans les taxes à percevoir par lui.

Il est toutefois entendu :

Qu'aux taxes actuellement en vigueur sont substituées celles fixées à l'article 22 ci-après ;

Qu'en outre, la vente des marchandises qui ne seront pas retirées à l'expiration du délai de dépôt autorisé, sera effectuée par le Gouvernement Chérifien auquel elles seront remises à cet effet ; celui-ci versera alors au concessionnaire sur le solde du produit de la vente, tel qu'il subsistera après prélèvement tant des droits de douane et de la taxe spéciale que des frais exposés, le montant des taxes à percevoir sur les marchandises vendues, mais sans qu'aucun recours puisse être exercé contre lui, au cas où le sus-dit solde resterait inférieur à ce montant.

#### ART. 18

##### *Location de grues, engins de manutention, matériel roulant, etc.*

Les taxes pour les locations prévues à l'article 5 de la Convention de concession comprennent, outre la location proprement dite :

Pour les grues et autres engins de manutention, tous frais de fonctionnement (personnel, consommation, etc...) pendant la période où les sus-dit engins et grues resteront à la disposition du preneur ;

Pour le matériel roulant (wagons et wagonnets), le droit de circulation, sans paiement de péage, sur les voies de la concession.

#### ART. 19

##### *Services accessoires*

Le mode de fonctionnement des services accessoires qui viendraient à être rattachés à la concession par application de l'article 6 de la Convention, sera fixé par des règlements qu'arrêtera, la Chambre de Commerce et le concessionnaire entendus, le Directeur Général des Travaux Publics.

#### ART. 20

##### *Prescriptions générales pour toutes les opérations de remorquage, aconage, chargement, déchargement et transport*

Les périodes pendant lesquelles le concessionnaire sera tenu, hors le cas où il en serait empêché par l'état de la mer ou autre circonstance de force majeure, d'entreprendre et de poursuivre, dans les conditions fixées aux articles 12 à 16 ci-dessus, les opérations de remorquage, aconage, chargement, déchargement et transport visées aux dits articles, seront celles, dites de jour, définies ci-après, savoir :

Du 16 octobre au 15 février : de 7 à 17 heures ;

Du 16 février au 30 avril et du 1<sup>er</sup> août au 15 octobre : de 6 à 18 heures ;

Du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet : de 5 à 19 heures.

Les mêmes opérations devront, si les intéressés le demandent — toujours sauf impossibilité résultant de l'état de la mer ou autre circonstance de force majeure — être poursuivies en dehors des périodes ci-dessus, sous réserve de l'application aux navires ainsi remorqués ou aux marchandises ainsi aconées, chargées, déchargées ou

transportées, des majorations de taxes prévues à l'article 22 ci-après.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises destinées à l'exportation, les opérations ne pourront se continuer en dehors des périodes réglementaires de travail de la douane qu'après autorisation délivrée par celle-ci à l'intéressé, que ce dernier devra produire aux agents du concessionnaire deux heures au moins avant l'expiration de la période réglementaire.

#### ART. 21

##### *Responsabilité du concessionnaire en cas de dommages résultant de l'exploitation de la concession*

La responsabilité du concessionnaire vis-à-vis de l'Etat Chérien et de la Ville de Casablanca restera, pour les dommages résultant des opérations d'exploitation de la concession, la même que pour ceux entraînés par l'exécution de ses travaux neufs ou d'entretien.

Il sera également responsable vis-à-vis des tiers de tous les préjudices à eux occasionnés au cours de la même exploitation ; il sera notamment tenu au paiement de toutes les indemnités qui leur seraient allouées, soit par transaction amiable, soit par jugement des tribunaux compétents, pour pertes ou avaries de marchandises survenues au cours des manutentions et transports effectués par ses soins, même si ces pertes ou avaries provenaient du fait d'incendie, le concessionnaire étant, au cas où il ne se serait pas couvert à cet égard par une assurance, considéré comme son propre assureur ; toutefois, sauf cas de négligence ou faute lourde, il ne sera pas responsable des risques couverts d'ordinaire par l'assurance maritime.

#### ART. 22

##### *Taxes à percevoir par le concessionnaire*

Les taxes que le concessionnaire est autorisé à percevoir en rémunération des services rendus par lui, sont fixées comme il suit, restant entendu que les chiffres indiqués constituent des maxima susceptibles de réduction dans les conditions définies à l'article 23 ci-dessous :

##### A. — Taxes de remorquage :

Le remorquage sur la distance de deux milles prévue à l'article 12 ci-dessus sera payé, savoir :

Pour les voiliers ou vapeurs n'utilisant pas leurs machines :

Jusqu'à 300 tonnes de jauge nette : 0 fr. 50 par tonneau de jauge, avec minimum de 25 francs ;

Pour chaque tonneau au delà de 300 : 0 fr. 30.

Pour les vapeurs utilisant leur machine :

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette : 0 fr. 30 par tonneau, avec minimum de 15 francs ;

Pour chaque tonneau au delà de 300 : 0 fr. 15.

Etant d'ailleurs entendu que pour les bateaux de moins de 20 tonneaux de jauge nette qui seraient remorqués en groupe, les tonnages nets seraient cumulés pour l'application des tarifs ci-dessus.

Pour les remorquages exécutés en dehors des périodes de jour définies à l'article 20, les divers tarifs ci-dessus seront majorés de 25 %.

Enfin, pour les remorquages portant sur une distance supérieure à deux milles, les prix seront débattus dans chaque cas entre le concessionnaire et l'intéressé.

##### B. — Taxes d'aconage :

##### 1° Animaux :

Pour chaque bœuf, cheval, mulet, chameau embarqué ou débarqué :

En box ..... 25 00  
Sans box ..... 15 00

Pour chaque veau, porc ou âne ..... 3 00  
Pour chaque mouton ou chèvre ..... 1 00

##### 2° Articles taxés à l'unité (en cas de non-emballage) :

Pour chaque brouette embarquée ou débarquée... 0 50  
Pour chaque bicyclette ..... 1 00  
Pour chaque motocyclette ..... 3 00  
Pour chaque cercueil ..... 15 00  
Pour chaque wagonnet ..... 5 00

Pour chaque araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kil. .... 15 00

— D'un poids compris entre 500 et 800 kil. .... 20 00

— D'un poids supérieur à 800 kil. .... 25 00

Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kil. .... 50 00

— D'un poids supérieur à 1.000 kil. .... 75 00

Pour chaque locomotive jusqu'à 6.000 kil. .... 100 00

Et par 1.000 kil. en plus jusqu'à 20.000 kil. .... 15 00

Pour les locomotives au-dessus de 20.000 kil. de gré à gré

Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kil. .... 40 00

— D'un poids compris entre 2.000 et 6.000 kil. .... 75 00

Et par 1.000 kil. au delà de 6.000 kil. .... 15 00

##### 3° Marchandises ordinaires, par tonne de marchandise embarquée ou débarquée :

Marchandises de 1<sup>re</sup> catégorie : Spiritueux, sucre, thé, œufs, café, viandes et poissons, légumes et fruits frais, épicerie, mercerie, conserves, bougies et savon, tabac, tissus, tapis et tapisseries, papeterie, librairie, droguerie, quincaillerie, articles de ménage, mobilier, verrerie et céramique, machines, menuiserie, ébénisterie, armes, articles autres que les brouettes visés au paragraphe 2 ci-dessus en cas de non emballage et articles non dénommés. .... 8

Marchandises de 2<sup>e</sup> catégorie : Bière, vins, vinaigre, boissons hygiéniques, eaux minérales, huiles, levures sèches, sel, légumes secs et farineux, fruits secs, coton brut, laine brute, cuirs et peaux bruts, bois de construction et de charpente, marbres en bloc, métaux ouvrés, fers laminés et profilés, tuyaux en grès et ciment, tuiles, carreaux et briques creuses, cordages, brouettes et outils agricoles emballés ..... 6 50

Marchandises de 3<sup>e</sup> catégorie : matériaux de construction non dénommés, tuyaux et poteaux métalliques, rails, métaux bruts ou légèrement usinés, céréales, fourrages, paille, alfa, plantes textiles, graines oléagineuses, crin végétal, coke, charbon, bois à brûler, grignons d'olives, écorces, extraits tanniques, goudrons et bitumes, minerais de fer, pavés en pierre, sacs et fûts vides..... 5 50

Marchandises de 4<sup>e</sup> catégorie : Phosphates, minerais autres que les minerais de fer, engrais, fumier, cendres, os, chiffons, cailloux, sable, marne, pierres à chaux et à plâtre..... 5 »

4<sup>e</sup> Marchandises dangereuses et inflammables :

Marchandises visées par la loi du 12 août 1874 et tubes de gaz comprimés ..... 10 »

Il est en outre spécifié :

1<sup>o</sup> Que pour l'application des taxes ci-dessus, les poids, pour chaque lot aconé, seront arrondis en dizaine de kilos, en négligeant les fractions inférieures à 5 kilos et en comptant pour 10 kilos les fractions supérieures, quand le poids total du lot n'excèdera pas 1.000 kilos ; en centaines de kilos, en négligeant les fractions inférieures à 50 kilos et en comptant pour 100 kilos les fractions supérieures, quand le poids total du lot sera supérieur à 1.000 kilos ;

2<sup>o</sup> Que toutes les taxes du présent paragraphe sans exception seront, en cas d'aconage exécuté en dehors des périodes de jour définies à l'article 20, majorées de 25 %, cette majoration étant à la charge, soit des intéressés, soit des armateurs, suivant que le travail de nuit aura été demandé par les uns ou par les autres ;

3<sup>o</sup> Qu'en outre, les taxes figurant sous les n<sup>os</sup> 3 et 4 seront doublées pour les marchandises pesant moins de 500 kilos au mètre cube ;

4<sup>o</sup> Qu'enfin, ces mêmes taxes seront majorées :

a) De 20 % pour celles constituées par des colis d'un poids individuel supérieur à 200 kilos, mais ne dépassant pas 2.000 kilos ;

b) De 50 % pour les colis d'un poids supérieur à 2.000 kilos, mais ne dépassant pas 6.000 kilos ;

c) Et de 100 % pour ceux d'un poids supérieur à 6.000 kilos, mais ne dépassant pas 20.000 kilos ; les prix pour les colis d'un poids supérieur à 20.000 kilos restant à débattre de gré à gré.

Etant d'ailleurs entendu que se cumuleront entre elles les majorations prévues sous les numéros 2 et 3 ci-dessus et celle des majorations spécifiées sous le numéro 4 dont le poids des colis entraînera l'application.

C. — Taxes de chargement et de déchargement des navires accostés :

1<sup>o</sup> Articles taxés à l'unité (cas de non emballage).

Pour chaque brouette embarquée ou débarquée.....	0 10
Pour chaque bicyclette.....	0 25
Pour chaque motocyclette.....	0 75

Pour chaque cercueil.....	5 »
Pour chaque wagonnet.....	1 50
Pour chaque araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos.....	4 »
— D'un poids compris entre 500 et 800 kil.....	5 »
— D'un poids supérieur à 800 kil.....	6 »
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kil.....	15 »
— D'un poids supérieur à 1.000 kil.....	20 »
Pour chaque locomotive jusqu'à 6.000 kil.....	30 »
Et par 1.000 kil. en plus jusqu'à 20.000 kil.....	5 »
Pour chaque locomotive au-dessus de 20.000 kil. de gré à gré	
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kil.....	15 »
— D'un poids compris entre 2.000 et 6.000 kil.....	25 »
Et par 1.000 kil au delà de 6.000 kil.....	5 »

2<sup>o</sup> Marchandises ordinaires, par tonne embarquée ou débarquée :

Marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	2 25
Marchandises de 2 <sup>e</sup> catégorie.....	2 »
Marchandises de 3 <sup>e</sup> catégorie.....	1 75
Marchandises de 4 <sup>e</sup> catégorie.....	1 50

3<sup>o</sup> Marchandises dangereuses et inflammables :

Par tonne embarquée ou débarquée..... 3 »

S'appliquent aux taxes de chargement et de déchargement des navires accostés les règles définies au paragraphe B ci-dessus pour la fixation des poids et aussi avec toutes leurs conditions d'application, les majorations prévues au même paragraphe B.

D. — Taxes de transport des quais aux magasins, hangars et dépôts-annexes, ou aux terre-pleins d'usage public et inversement.

1 <sup>o</sup> Articles taxés à l'unité (en cas de non emballage) :	Des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes ou inversement	Des quais aux terre-pleins d'usage public ou inversement
Pour chaque brouette.....	0 15	0 10
Pour chaque bicyclette.....	0 30	0 20
Pour chaque motocyclette.....	1 »	0 70
Pour chaque cercueil.....	5 »	4 »
Pour chaque wagonnet.....	2 »	1 50
Pour chaque araba, charrette, voiture ou embarcation, d'un poids inférieur à 500 kil.....	4 »	3 »
— D'un poids compris entre 500 et 800 kil.....	5 »	4 »
— D'un poids supérieur à 800 kil.....	6 »	5 »
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kil.....	15 »	10 »
Pour chaque automobile d'un poids supérieur à 1.000 kil.....	22 »	15 »
Pour chaque locomotive, jusqu'à 6.000 kil.....	35 »	25 »
Et par 1.000 kil. en plus jusqu'à 20.000 kil.....	5 »	4 »
Pour chaque locomotive au-dessus de 20.000 kil.....		de gré à gré

Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kil. ....	15	»	10	»
— D'un poids compris entre 2.000 et 6.000 kil. ....	30	»	20	»
Et par 1.000 kil. au-dessus de 6.000 kil. ....	5	»	4	»

2° Marchandises ordinaires, par tonne de marchandises transportée :

Pour les marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie. ....	2	50	2	»
Pour les marchandises de 2 <sup>e</sup> catégorie. ....	2	»	1	60
Pour les marchandises de 3 <sup>e</sup> catégorie. ....	1	50	1	20
Pour les marchandises de 4 <sup>e</sup> catégorie. ....	1	»	0	80

3° Marchandises dangereuses et inflammables, par tonne de marchandises transportée aux magasins, 3 francs.

S'appliquent aux taxes du présent paragraphe D les règles définies au paragraphe B ci-dessus pour la fixation des poids et aussi, avec toutes leurs conditions d'application, les majorations prévues au même paragraphe B.

E. — Taxes de transport des terre-pleins d'usage public aux magasins, hangars et dépôts-annexes :

1° Articles taxés à l'unité (en-cas de non emballage) :

Pour chaque brouette .....	0	05
Pour chaque bicyclette .....	0	10
Pour chaque motocyclette .....	0	40
Pour chaque cercueil .....	2	»
Pour chaque wagonnet .....	0	80
Pour chaque araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kil. ....	2	»
— D'un poids compris entre 500 et 800 kil. ....	2	50
— D'un poids supérieur à 800 kil. ....	3	»
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kil. ....	7	»
Pour chaque automobile d'un poids supérieur à 1.000 kil. ....	10	»
Pour chaque locomotive jusqu'à 6.000 kil. ....	12	»
Et par 1.000 kil. en plus jusqu'à 20.000 kil. ....	3	»
Pour chaque locomotive au-dessus de 20.000 kil. de gré à gré		
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kil. ....	7	»
— D'un poids compris entre 2.000 et 6.000 kil. ....	10	»
Et par 1.000 kil. au delà de 6.000 kil. ....	5	»

2° Marchandises ordinaires, par tonne de marchandises transportée :

Marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie. ....	1	25
Marchandises de 2 <sup>e</sup> catégorie. ....	1	»
Marchandises de 3 <sup>e</sup> catégorie. ....	0	75
Marchandises de 4 <sup>e</sup> catégorie. ....	0	50

S'appliquent à toutes les taxes du présent paragraphe sans exception, les règles définies au paragraphe B ci-dessus pour la fixation des poids, et aussi, avec toutes leurs conditions d'application, les majorations prévues au même paragraphe B.

F. — Taxes de magasinage :

Pour les marchandises autres que les marchandises dangereuses ou inflammables, il sera accordé, pour chaque

lot, un délai de dépôt gratuit de dix jours, y compris le jour de l'entrée en magasin et celui de la sortie ; il est entendu qu'en ce qui concerne les marchandises débarquées, on considérera comme jour d'entrée de la totalité d'un lot amené par un même navire pour un même destinataire, celui où auront été reçues en magasin les dernières marchandises du sus-dit lot ; que, toutefois, si le déchargement est interrompu en raison de l'état de la mer ou de circonstances de force majeure ou si le navire quitte le port avant de terminer ses opérations, on considérera, comme lot distinct pour l'application de la règle ci-dessus, les fractions du lot déchargées avant chaque interruption ou avant le départ du navire.

Les taxes de magasinage seront, une fois le délai de dépôt gratuit expiré, par 100 kilos, celles figurant au tableau ci-après, des poids auxquels il en sera fait application étant déterminés suivant les règles définies au règlement général du Magasinage visé à l'article 17 ci-dessus.

Designation des délais	Taxes de dépôt		
	en Magasin	sous Hangars	en ports annexes
Du 1 <sup>er</sup> au 20 <sup>e</sup> jour. ....	0 25	0 20	0 10
Du 21 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour. ....	0 50	0 40	0 20
Du 31 <sup>e</sup> au 40 <sup>e</sup> jour. ....	1 »	0 80	0 40
Du 41 <sup>e</sup> au 50 <sup>e</sup> jour. ....	1 75	1 40	0 80
Du 51 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> jour. ....	2 50	2 »	1 20
Du 61 <sup>e</sup> au 70 <sup>e</sup> jour. ....	3 50	3 »	2 20
Du 71 <sup>e</sup> au 80 <sup>e</sup> jour. ....	4 50	4 »	3 20
Du 81 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour. ....	5 50	5 »	4 20

2° Pour les marchandises dangereuses ou inflammables, telles qu'elles sont définies au paragraphe B du présent article, qui devront toujours être conservées en magasin, le délai de dépôt gratuit sera réduit à deux jours, et les taxes perçues seront les suivantes, par 100 kilos :

Du 3 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> jour. ....	1	»
Du 6 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> jour. ....	2	»
Du 11 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour. ....	3	»
Du 16 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup> jour. ....	4	»
Du 21 <sup>e</sup> au 25 <sup>e</sup> jour. ....	5	»
Du 26 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour. ....	6	»

G. — Taxes de location des grues, engins de manutention, matériel roulant, etc. :

Il sera payé pour location de grues — cette location se faisant à la demi-journée ou à la journée, et la durée de la demi-journée étant de quatre heures du 16 octobre au 15 mars et de cinq heures du 16 mars au 15 octobre :

Pour une grue de	Demi-journée	Journée
1.000 à 1.500 kil. ....	22 »	36 »
1.501 à 2.000 kil. ....	25 »	40 »
2.001 à 4.000 kil. ....	30 »	50 »
4.001 à 6.000 kil. ....	40 »	60 »
6.001 à 25.000 kil. ....	80 »	120 »

Il sera payé, pour location de wagons et plateformes, cette location se faisant toujours à la journée :

Pour matériel Decauville ou similaire, par wagon ou plateforme ..... 0 60

Pour matériel de voie ferrée ordinaire :

Par wagon ou plateforme à deux essieux simples.	1 20
Par wagon ou plateforme à plus de deux essieux ou à boggies .....	1 50

Au cas où il serait demandé des locations de nuit, les taxes à la demi-nuit ou à la nuit ne seraient autres que les taxes précédentes majorées de 25 %.

#### H. — Taxes pour services accessoires :

Les taxes pour les services accessoires qui, par application de l'article 6 de la Convention, seraient rattachées à la concession seront, en même temps que les conditions de fonctionnement des dits services, arrêtées, la Chambre de Commerce et le concessionnaire entendus, par le Directeur Général des Travaux Publics.

#### ART. 23

##### Réduction des taxes

Des réductions successives seront, dans la mesure définie ci-dessous, obligatoirement apportées aux taxes figurant à l'article précédent :

1° Lorsque le reliquat disponible sur le compte d'exploitation, tel qu'il est défini sous la lettre c de l'article 16 de la Convention de concession, aura, pendant deux années consécutives, excédé cent mille francs (100.000 fr.) :

2° Lorsque, malgré cette première réduction, ce même solde aura, pendant deux années consécutives, excédé deux cent mille francs (200.000 fr.) :

3° Et enfin lorsque, malgré les deux réductions sus-visées, il aura, pendant deux années consécutives, excédé trois cent mille francs (300.000 fr.).

Il appartiendra à la Direction Générale des Travaux Publics, la Chambre de Commerce et le concessionnaire entendus, d'arrêter la liste des taxes à réduire et la quotité de la réduction pour chacune d'elles :

Etant toutefois expressément spécifié :

D'une part, que ces réductions seront déterminées de telle sorte que la diminution qu'eût entraînée leur application sur la recette moyenne des deux années considérées dans chacun des trois cas ci-dessus représente une fraction du reliquat moyen de ces deux mêmes années fixé à, savoir :

- 1/3 pour le premier des abaissements plus haut prévus;
- 1/4 pour le second;
- 1/5 pour le dernier.

D'autre part, que la réduction totale résultant de ces trois abaissements ne pourra, pour aucune des taxes sus-visées excéder 2/10 et que, une fois cette limite atteinte pour quelques-unes d'entre elles, les réductions ultérieures devront porter exclusivement sur les autres.

Les taxes réduites seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante celles où le solde disponible du compte d'exploitation aura atteint le montant entraînant leur mise en jeu.

Au cas où le susdit solde retomberait pendant deux années consécutives au-dessous de ce montant, il serait

fait application à nouveau, mais seulement à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant, des taxes de la période immédiatement antérieure, sauf à revenir aux taxes réduites lorsque le solde aurait, derechef, dépassé pendant deux ans le montant y donnant droit.

En dehors des réductions ci-dessus, d'autres pourront, à tout moment, être consenties par le concessionnaire, après autorisation du Directeur Général des Travaux Publics, soit de façon générale et au profit de tous les usagers du port sans exception, soit à certains de ces usagers qui accepteraient que fussent poursuivies dans des conditions spéciales les opérations les intéressant, mais sous la réserve expresse que, dans ce dernier cas, seraient admis à bénéficier des mêmes avantages tous ceux qui déclareraient se soumettre aux mêmes conditions. Toutefois, les sus-dits usagers ne pourront se prévaloir, pour en réclamer l'application à leur profit, des traitements consentis soit à la Guerre et à la Marine, vis-à-vis desquelles le concessionnaire garde toute liberté pour la discussion de ses prix, soit, après autorisation du Directeur Général des Travaux Publics, aux diverses Administrations Françaises ou Chériennes et à la Ville de Casablanca.

En aucun cas, les taxes réduites en vertu des dispositions du paragraphe précédent ne pourront être relevées avant deux ans.

Le concessionnaire s'engage, d'ailleurs, à rechercher, dès qu'il aura pu se rendre un compte exact des conditions de fonctionnement de sa concession, les réductions qu'il pourrait proposer, sous réserve de l'acceptation par les intéressés de certaines modalités de conditionnement et d'emballage, ou de la fixation d'un tonnage minimum à fournir par eux, sur certaines des taxes de l'article précédent, notamment sur celles concernant les marchandises qui constituent pour le port des éléments de trafic particulièrement importants.

#### ART. 24

##### Modalité de perception des taxes

Les modalités de perception des taxes visées à l'article 22 ci-dessus seront déterminées par un règlement que le concessionnaire devra soumettre avant le 1<sup>er</sup> février 1916 à l'homologation du Directeur Général des Travaux Publics, étant d'ores et déjà entendu que, sur le registre tenu par lui, le sus-dit concessionnaire devra indiquer, de façon très explicite et très nette, tous les éléments (quantités et tarifs appliqués) ayant servi au calcul des sommes dues, et que ces indications devront être intégralement reproduites sur les reçus délivrés aux intéressés.

Il est en outre spécifié :

1° Que des placards faisant connaître les taxes à appliquer et les modalités de leur application, c'est-à-dire reproduisant dans son intégralité le texte de l'article 22 ci-dessus en même temps que le règlement visé au paragraphe qui précède, seront, avant le 15 février 1916, affichés dans des endroits très apparents sur les quais de Casablanca comme dans les bureaux et magasins du concessionnaire, et, en outre, transmis aux services des autres ports du Maroc

et des ports français, algériens, tunisiens ou étrangers, en relation habituelle avec la côte marocaine ; que toutes les modifications apportées à ces mêmes taxes, et même celles qui ne devraient profiter qu'à ceux ayant accepté des conditions spéciales, devront faire, quinze jours au moins avant le jour où elles entreraient en jeu, l'objet d'affichage et de transmission du même genre ;

2° Que le concessionnaire devra constamment tenir dans ses bureaux, à la disposition des intéressés, un registre destiné à recevoir les réclamations auxquelles l'application des taxes pourrait donner lieu de leur part.

#### ART. 25

*Présentation, vérification et apuration des comptes de premier établissement, d'exploitation, d'acquisition de terrains, de renouvellement, etc.*

Le concessionnaire devra produire à la Direction Générale des Travaux Publics avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année :

1° Le compte de premier établissement et le compte d'acquisition de terrains visés respectivement aux articles 12 et 13 de la Convention de concession, les dits comptes étant arrêtés au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Pour cette même année, le compte d'exploitation visé à l'article 14 de la sus-dite Convention et la situation au 31 décembre précédent du compte de renouvellement défini à l'article 15 ;

3 L'état de répartition des déficits et excédents d'exploitation dressé en application de l'article 15 de la même Convention, avec situation au 31 décembre précédent du fonds de réserve également prévu à cet article.

Il sera tenu de communiquer aux agents chargés de la vérification de ces documents tous les registres, pièces comptables, correspondance et renseignements divers que ceux-ci jugeraient nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Directeur Général des Travaux Publics arrêtera définitivement les comptes, situations et états sus-visés, s'il les accepte tels qu'ils auront été présentés, ou si les modifications auxquelles il aura subordonné son approbation sont admises par le concessionnaire ; si, au contraire, les sus-dits comptes, situations et états donnent lieu à contestation, ils seront arrêtés, mais à titre provisoire seulement, aux chiffres fixés par le Directeur Général des Travaux Publics, et il sera fait application, pour leur règlement définitif, de la procédure définie à l'article 35 du présent Cahier des Charges, la décision du Directeur Général des Travaux Publics devant, dans tous les cas, intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet.

#### ART. 26

*Versement au Gouvernement Chérifien des sommes dues par le concessionnaire*

Les sommes qui, d'après les comptes, situations et états arrêtés comme il vient d'être dit, seraient, pour chaque année d'exploitation, dues par le concessionnaire au Gouvernement Chérifien, devront être payées à celui-ci avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante ; faute de quoi, elles

porteraient au profit de ce dernier, à partir de cette date, des intérêts calculés à raison de 6 % l'an.

Au cas où il y aurait lieu, pour le règlement définitif, à l'arbitrage prévu à l'article précédent, et où la procédure y relative ne serait pas terminée au 1<sup>er</sup> juillet, la somme à payer par le concessionnaire serait celle fixée à titre provisoire par le Directeur Général des Travaux Publics, sauf obligation, pour le Gouvernement Chérifien, de rembourser une fois la sentence intervenue, la différence entre la somme par lui touchée et celle arrêtée par les arbitres, avec intérêts à 6 % à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

### TITRE III

*Durée, Expiration, Déchéance et Rachat de la Concession*

#### ART. 27

*Durée de la concession*

La concession commencera à courir le 1<sup>er</sup> mars 1916. Elle prendra fin le 31 décembre 1941.

#### ART. 28

*Expiration de la concession*

A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement Ghérifien se trouvera subrogé au concessionnaire dans tous ses droits sur les ouvrages, engins et appareils de la concession, sous cette réserve, toutefois, qu'il devra payer au sus-dit concessionnaire une somme égale à la valeur, telle qu'elle ressortira du compte de premier établissement prévu à l'article 12 de la Convention, des ouvrages, engins et appareils de la concession qui auront été régulièrement établis pendant les vingt années précédant l'expiration de celle-ci, sauf déduction, pour chacun de ces ouvrages, engins et appareils, du 1/20<sup>e</sup> de la dite valeur pour chaque année entière écoulée de sa mise en service à celui de la dite expiration.

Il est toutefois spécifié que, pour le calcul de cette somme, seront seuls comptés, pour l'intégralité de leur valeur originelle, les ouvrages, engins et appareils successivement ajoutés à l'outillage de la concession, et que ceux, ayant remplacé des ouvrages, engins et appareils antérieurement existants, le seront seulement pour la différence entre la dite valeur et celle des ouvrages, engins et appareils auxquels ils ont été substitués.

Le concessionnaire sera tenu de remettre tous les ouvrages, engins et appareils de la concession en parfait état d'entretien.

En vue d'assurer l'exécution de cette clause, la Direction Générale des Travaux Publics fera procéder, six mois avant l'expiration de la concession, à une reconnaissance générale des dits ouvrages, engins et appareils, après laquelle elle déterminera, s'il y a lieu, les travaux à faire en vue de leur remise en état et le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés par le concessionnaire ; à défaut par celui-ci d'avoir, à l'expiration de ce délai, satisfait à cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais, le Gouvernement Chérifien pouvant, pour se couvrir des dépenses engagées à cette fin, saisir tant les recettes

de l'exploitation que le fonds de réserve, et, si le compte de renouvellement se trouve à ce moment créditeur, le solde du sus-dit compte ; en cas d'insuffisance des ressources ainsi obtenues, le surplus serait prélevé sur le cautionnement stipulé à l'article 4 de la Convention de concession.

Le fonds de réserve et, si le compte de renouvellement se trouve à ce moment créditeur, le solde du sus-dit compte seront, après les prélèvements ci-dessus, répartis par moitié entre le Gouvernement Chérifien et le concessionnaire, étant entendu que, par contre, le même Gouvernement prendra à sa charge, si le sus-dit compte de renouvellement se trouve en débet, la moitié de son solde débiteur. D'autre part, le Gouvernement Chérifien devra, par application de l'article 13 de la Convention de concession, au cas où n'aurait pas été antérieurement éteint le compte « Acquisitions de terrains », verser au concessionnaire le reliquat encore dû sur le sus-dit compte.

Enfin, le Gouvernement Chérifien sera tenu de reprendre, si le concessionnaire le requiert, les approvisionnements de combustible et autres matériaux consommables existant au moment de l'expiration de la concession, sans toutefois que les quantités ainsi reprises puissent dépasser celles nécessaires à l'exploitation pendant six mois ; de même, le concessionnaire ne pourra se refuser à cette cession, si elle est demandée par le Gouvernement Chérifien.

Le règlement des sommes dues, d'une part par le concessionnaire au Gouvernement Chérifien par suite de l'attribution à ce dernier d'une moitié du fonds de réserve, et, le cas échéant, d'une moitié du solde créditeur du compte de renouvellement, d'autre part, par ce même Gouvernement au concessionnaire en raison, soit du paiement partiel des ouvrages, engins et appareils établis au cours des vingt dernières années de la concession, soit de la reprise des approvisionnements, soit enfin, le cas échéant, de l'apurement du compte d'acquisitions de terrains et de la prise en charge de la moitié du solde débiteur du compte de renouvellement, sera effectué avant le 1<sup>er</sup> avril qui suivra l'expiration de la concession, et le solde sera versé à l'ayant-droit à cette date du 1<sup>er</sup> avril, faute de quoi il porterait au profit de ce dernier des intérêts calculés au taux de 6 % l'an.

Il est en outre expressément entendu que le Gouvernement Chérifien pourra retenir les sommes dues par lui au concessionnaire, si celui-ci a cessé le service des obligations non encore amorties, et aussi s'il n'a pas fait la preuve qu'il a pris toutes mesures utiles pour l'assurer jusqu'à amortissement complet.

#### ART. 29

##### *Déchéance de la concession*

S'il y a lieu à déchéance, par application de l'article 17 de la Convention de concession, il sera procédé dans les formes ci-après :

La déchéance sera prononcée, sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics, par un décret de Sa Majesté le SULTAN du MAROC, visé par M. le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL de la République Française au Maroc :

le Gouvernement Chérifien rentrera dès lors, et sans autres formalités, en possession de tous les ouvrages, engins et appareils par lui remis au concessionnaire, mais dont le prix ne lui a pas été remboursé par ce dernier, savoir ceux visés sous la lettre *a* de l'article 7 de la Convention de concession.

Les ouvrages, engins et appareils remis au concessionnaire, et dont le prix a été remboursé par lui, savoir, ceux visés sous la lettre *b* du même article, comme aussi les ouvrages, engins et appareils nouveaux établis par ce même concessionnaire et les matériaux consommables approvisionnés par lui, feront l'objet d'une adjudication ; la date et les conditions de celle-ci, notamment la mise à prix sur laquelle elle aura lieu, seront fixées par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics.

Si l'adjudication ainsi tentée reste infructueuse, il sera, trois mois après, procédé à un nouvel essai, cette seconde adjudication étant poursuivie dans les mêmes formes et conditions que la première, à cela près que seront acceptées, cette fois, les soumissions inférieures à la mise à prix ; le concessionnaire aura droit, toutefois, sous les réserves stipulées au dernier paragraphe du présent article, au prix de l'adjudication, mais se trouvera, du fait de celle-ci, définitivement évincé, l'adjudicataire lui étant substitué dans l'exercice de tous les droits et obligations résultant de la Convention de concession et du présent Cahier des Charges.

Enfin, si la seconde tentative d'adjudication reste sans résultat, le Gouvernement Chérifien rentrera, *ipso facto*, en possession de tous les ouvrages, engins et appareils ci-dessus, et de tous les matériaux approvisionnés, sans que le concessionnaire puisse prétendre à un dédommagement ou une indemnité quelconque.

En tout état de cause, le fonds de réserve tel qu'il sera constitué au moment où la déchéance sera prononcée et, si le compte de renouvellement se trouve à ce moment créditeur, le solde du dit compte, reviendront en totalité au Gouvernement Chérifien ; par contre, celui-ci, au cas où le compte d'acquisitions de terrains n'aurait pas été éteint antérieurement, resterait redevable au concessionnaire du reliquat encore dû.

Il est expressément spécifié que, sur le prix d'adjudication, et, le cas échéant, sur le reliquat sus-visé, le même Gouvernement pourra prélever :

1° Le montant du fonds de réserve et du solde créditeur du compte de renouvellement s'il ne pouvait en obtenir le versement par d'autres moyens ;

2° La somme nécessaire au service des obligations émises, si le concessionnaire n'a pas fait la preuve qu'il en a assuré par ailleurs l'intérêt et l'amortissement.

#### ART. 30

##### *Rachat de la concession*

Si le Gouvernement Chérifien, usant de la faculté à lui réservée par l'article 18 de la Convention de concession, procède au rachat de celle-ci, l'indemnité à payer au concessionnaire comprendra :

1° D'abord, en tout état de cause, le montant du capital de premier établissement, tel qu'il ressortira du compte y relatif visé à l'article 12 de la Convention de concession, le sus-dit compte étant arrêté au jour du rachat, sauf, toutefois, déduction de l'amortissement résultant des annuités prélevées antérieurement, en vertu de l'article 14, lettre c de la Convention, sur le compte d'exploitation ;

2° En outre :

a) Si le compte d'attente prévu à l'article 16 de la Convention n'est pas éteint au jour du rachat, sans qu'il y ait eu, antérieurement à ce jour de reliquats sur le compte d'exploitation répartis par application des dispositions stipulées sous la lettre c du même article, le solde restant à rembourser sur le compte d'attente sus-visé ;

b) Si le compte d'attente est éteint au jour du rachat et s'il y a lieu, antérieurement à celui-ci, des reliquats à répartir sur le compte d'exploitation, une somme représentant, pour la période comprise entre le sus-dit jour et l'expiration de la concession, après capitalisation au taux de 6 % l'an, une annuité égale, savoir :

A la moyenne des attributions dont aura bénéficié le concessionnaire au cours des sept années immédiatement antérieures, déduction faite des deux plus faibles, en cas de rachat effectué au 1<sup>er</sup> janvier 1924 ou à l'un des 1<sup>er</sup> janvier suivants ;

A la moyenne des attributions de toutes les années antérieures, jusque et y compris l'année 1917, déduction faite de la plus faible, en cas de rachat effectué à l'un des 1<sup>er</sup> janvier des années 1920 à 1923 inclus ;

Cette annuité ne pouvant, en aucun cas, être inférieure à l'attribution de l'année ayant immédiatement précédé le rachat ;

c) Enfin, si le compte d'attente n'est pas éteint au jour du rachat, mais s'il y a eu, néanmoins, au cours de certaines des années antérieures des reliquats à répartir sur le compte d'exploitation, une somme représentant, pour la même période que ci-dessus et après capitalisation au même taux, une annuité égale, savoir :

Au septième du total des attributions dont aura bénéficié le concessionnaire au cours des sept années immédiatement antérieures, si le rachat a été effectué au 1<sup>er</sup> janvier 1924 ou à l'un des 1<sup>er</sup> janvier suivants ;

Au total des sommes attribuées au concessionnaire au cours de toutes les années ultérieures, l'année 1917 incluse, divisé par le nombre d'années écoulées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1917 et le jour du rachat, si celui-ci est effectué à l'un des 1<sup>er</sup> janvier des années 1920 à 1923 inclus ;

Et, en outre, si le solde à rembourser sur le compte d'attente était supérieur à la somme ainsi calculée, la différence entre ce compte et la sus-dite somme.

Dans les trois cas envisagés sous les lettres a, b et c ci-dessus, le fonds de réserve et le solde du compte de renouvellement, si celui-ci est créditeur, seront répartis par moitié entre le Gouvernement Chérifien et le concessionnaire, lesquels, par contre, prendront chacun à leur

charge la moitié du solde du sus-dit compte de renouvellement, si celui-ci est débiteur.

3° Enfin, que le compte d'attente soit éteint ou non, s'ajoutera aux sommes déterminées comme il vient d'être dit — mais seulement si le rachat intervient au 1<sup>er</sup> janvier 1927 ou à un 1<sup>er</sup> janvier antérieur — une autre somme représentant, pour la période comprise entre le jour du sus-dit rachat et l'expiration de la concession après capitalisation au taux de 6 % l'an, une annuité pouvant varier entre deux limites définies :

La première, par l'accroissement annuel moyen du produit net de l'exploitation pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1918 et la date du rachat, cet accroissement moyen étant déterminé en divisant par le nombre d'années comprises dans la période sus-visée l'augmentation qu'aura subie, de la première à la dernière de ces années, le sus-dit produit net tel qu'il est défini au dernier paragraphe de l'article 14 de la Convention ;

La seconde, par ce même accroissement moyen majoré de 25 %.

La fixation entre les deux limites ci-dessus du montant à adopter pour l'annuité sera faite d'accord entre les parties, ou, à défaut, par application de la procédure d'arbitrage définie à l'article 35 ci-dessous.

Il est d'ailleurs spécifié que, de la somme représentant l'annuité complémentaire dont il vient d'être parlé, se déduiraient, dans le cas envisagé sous la lettre a du paragraphe 2, le solde à rembourser sur le compte d'attente, et dans celui envisagé sous la lettre c du même paragraphe, la part de ce solde non reprise sur l'allocation prévue au paragraphe sus-dit, sans que, bien entendu, le concessionnaire fût tenu, si ces solde ou part de solde restaient supérieurs à la somme lui revenant de par la stipulation présente, au versement de l'excédent.

S'appliqueront toujours en cas de rachat, quelles que soient les modalités de ce dernier, les dispositions édictées par l'article 28 ci-dessus pour régir à l'expiration de la concession :

1° Le paiement, au cas où le compte d'acquisitions de terrains n'aurait pas été éteint antérieurement, du solde resté dû sur le sus-dit compte ;

2° La reprise des approvisionnements et autres matériaux consommables ;

3° La mise en parfait état des ouvrages, engins et appareils de la concession que le Gouvernement Chérifien pourra réclamer et poursuivre, dans les formes indiquées à l'article sus-visé, pendant le délai de six mois qui séparera obligatoirement l'avis du rachat par lui donné au concessionnaire, du rachat lui-même ;

4° Le droit du Gouvernement Chérifien de retenir les sommes dues par lui au concessionnaire au cas où celui-ci aurait cessé le service des obligations non encore amorties, et aussi, au cas où il n'aurait pas fait la preuve qu'il a pris toutes mesures utiles pour l'assurer jusqu'à amortissement complet.

Les sommes qui, d'après le règlement effectué conformément aux bases ci-dessus, seront dues par le Gouverne-

ment Chérifien au concessionnaire, pourront être payées à ce dernier :

Soit en un seul terme, au 1<sup>er</sup> avril suivant le rachat ;

Soit en cinq acomptes, au 1<sup>er</sup> avril suivant le rachat et au 1<sup>er</sup> avril de chacune des quatre années suivantes, ces acomptes étant égaux, le premier, au cinquième de la somme due, les autres à ce même cinquième augmenté de l'intérêt à 6 %, depuis le premier avril précédent, des sommes non encore versées à cette date.

Quel que soit le mode de libération adopté, les sommes non payées aux échéances fixées ci-dessus porteront, à partir du jour de chacune d'elles, intérêt à 6 % au profit du concessionnaire.

#### TITRE IV

##### Clauses générales et diverses

###### ART. 31

*Siège social.*— Représentant de la Société concessionnaire

La Société concessionnaire pourra avoir son siège dans telle ville qui lui conviendra de France ou du Maroc, mais, en tout état de cause, elle devra avoir à Casablanca un représentant muni des pouvoirs nécessaires pour discuter et résoudre, tant avec les particuliers qu'avec le Gouvernement Chérifien, toutes les questions que soulèverait l'exercice de la concession qui fait l'objet du présent Cahier des Charges.

###### ART. 32

##### Monnaie

Bien que toutes les taxes à percevoir soient fixées en francs, le concessionnaire ne pourra se refuser à en accepter le paiement en monnaie marocaine ou en monnaies étrangères ayant cours au Maroc, au change pratiqué, au jour du paiement, par la Douane.

###### ART. 33

##### Agents du concessionnaire

Les agents, nommés par le concessionnaire pour la direction et la surveillance de ses opérations d'exploitation et la perception des taxes, devront être assermentés ; ils seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

###### ART. 34

##### Remboursement du cautionnement

Le cautionnement de cinquante mille francs stipulé par l'article 4 de la Convention de concession, sera remboursé à la Société, savoir :

Trois dixièmes (3/10<sup>e</sup>) au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant celle où le reliquat disponible du compte d'exploitation, tel qu'il est défini sous la lettre c de l'article 16 de la Convention de concession, aura dépassé cent mille francs ;

Trois dixièmes (3/10<sup>e</sup>) au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante où ce même reliquat aura dépassé deux cent mille francs.

Et enfin, les quatre dixièmes (4/10<sup>e</sup>) restants, après déduction, s'il y a lieu, des sommes prélevées pour la remise en état des ouvrages dans les conditions indiquées aux articles 28 et 30 ci-dessus, lors de l'expiration ou du rachat de la concession.

Etant entendu que, si le cautionnement a été constitué en titres, les remboursements partiels ci-dessus prévus seront effectués en remettant au concessionnaire, quels que soient leurs cours à ce moment, les trois dixièmes des titres de chaque catégorie déposés.

Il est d'ailleurs spécifié qu'en cas de déchéance, la partie du cautionnement non remboursée au jour où la déchéance sera prononcée restera acquise de plein droit au Gouvernement Chérifien.

###### ART. 35

##### Règlement des litiges survenus entre le Gouvernement Chérifien et le concessionnaire

Tous les litiges qui pourraient survenir entre le Gouvernement Chérifien et le concessionnaire à l'occasion de la concession, qui fait l'objet du présent Cahier des Charges, seront résolus par voie d'arbitrage.

A cet effet, il sera nommé deux arbitres, un pour chacune des deux parties.

Si ces deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la sentence à rendre, il sera nommé un troisième arbitre, dont la décision fera loi sans recours possible.

Ce troisième arbitre sera désigné par les deux premiers, ou, à défaut d'entente entre eux pour cette désignation, par le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat.

Paris, le 22 décembre 1915.

Le Président de la Société  
l'Entreprise Maritime et Commerciale,  
Signé : DE PELLERIN DE LA TOUCHE.

Le Directeur Général des Travaux Publics du Maroc,  
Signé : DELURE.

Approuvé par Dahir du 3 janvier 1916.

#### TABLEAU D'AVANCEMENT du personnel des Eaux et Forêts pour l'année 1916

Le Tableau d'avancement du personnel des Eaux et Forêts, pour l'année 1916, a été arrêté ainsi qu'il suit par le Conseil d'administration du personnel du dit Service dans sa séance du 3 février 1916.

Sont inscrits au Tableau d'avancement pour les grades de :

Brigadier de 2<sup>e</sup> classe

M. DUPUY, Jean, Bernard, brigadier de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardes de 1<sup>re</sup> classe*

MM. DOUGNAC, Pierre, Maurice, garde de 2<sup>e</sup> classe.  
 NATHAN, Louis, Joseph, garde de 2<sup>e</sup> classe.  
 FOGOZY, Marius, Louis, Emmanuel, garde de 2<sup>e</sup> classe.  
 LECA, Jean, Martin, garde de 2<sup>e</sup> classe.  
 MARTIN, Théophile, Jean-Marie, garde de 2<sup>e</sup> classe.  
 POUÉCH, Célestin, Pierre, garde de 2<sup>e</sup> classe.  
 MAUREL, Jean Julien, garde de 2<sup>e</sup> classe.

Arrêté le présent Tableau d'avancement pour l'année 1916.

Rabat, le 3 Février 1916.

Le Secrétaire Général du Protectorat p. i.,  
 MARC.

**NOMINATIONS**

dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien

Par Arrêté Viziriel en date du 17 février 1916 (12 Rebia II 1334), M. RUSQUET, dessinateur au Service des Domaines, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1915, dessinateur de 2<sup>e</sup> classe du cadre des agents topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété foncière.

\* \*

Par Arrêté Viziriel en date du 21 février 1916 (16 Rebia II 1334), sont nommés aux grades et emplois ci-après, dans le personnel des Eaux et Forêts :

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

M. DUPUY, Jean, Bernard, brigadier de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1916.

*Gardes de 1<sup>re</sup> classe*

MM. DOUGNAC, Pierre, Maurice, garde de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1915.  
 NATHAN, Louis, Joseph, garde de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1916.  
 FOGOZY, Marius, Louis, Emmanuel, garde de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1916.  
 LECA, Jean, Martin, garde de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1916.  
 MARTIN, Théophile, Jean-Marie, garde de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1916.

**ERRATA**

au n<sup>o</sup> 172 du « Bulletin Officiel du Protectorat »

Page 142, 1<sup>re</sup> colonne, 32<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

ART. 3. — Est toléré l'emploi de l'acide sulfureux pur pour la préparation ou la conservation des boissons ou des denrées alimentaires telles que vin, bières, cidres, vinaigres, fruits secs et fruits confits.

ART. 4. — Est toléré l'emploi de l'acide borique pur, dans la proportion maxima de 5 pour mille en poids, pour la conservation des graisses d'origine animale ou végétale : beurres, margarines, etc.

Les Arrêtés spéciaux à chaque catégorie de produits ou marchandises, qui se rattachent au Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), déterminent la limite maxima à laquelle l'addition peut être portée.

Lire :

ART. 3. — Est toléré l'emploi de l'acide sulfureux pur pour la préparation ou la conservation des boissons ou des denrées alimentaires telles que vin, bières, cidres, vinaigres, fruits secs et fruits confits.

Les Arrêtés spéciaux à chaque catégorie de produits ou marchandises, qui se rattachent au Dahir du 14 octobre 1914 (23 Kaada 1332), déterminent la limite maximum à laquelle l'addition peut être portée.

ART. 4. — Est toléré l'emploi de l'acide borique pur, dans la proportion maximum de 5 pour mille en poids, pour la conservation des graisses d'origine animale ou végétale : beurres, margarines, etc.

\* \*

Page 143, 1<sup>re</sup> colonne, 24<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

Cent vingt milligrammes ..

Lire :

Dix milligrammes.....

\* \*

Page 143, 2<sup>e</sup> colonne, 43<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

Violet acide G B.

Lire :

Violet acide 6 B.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE  
 DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC  
 à la date du 26 Février 1916**

*Région de Fez-Taza.* — Le Maghzen de Taza a effectué plusieurs reconnaissances chez les Branès et a trouvé le pays tranquille. Les fractions de récente soumission continuent à payer régulièrement leur amende de guerre.

Abdelmalek cherche actuellement à rétablir chez les Gueznaïa et tribus voisines un prestige que ses derniers échecs ont bien amoindri. La nouvelle propagande qu'il a entreprise chez les Beni Ouaraïn et Ghiata n'a produit, jusqu'à ce jour, aucun résultat sérieux.

Dans la nuit du 19 au 20 février, un rezzou Beni Ouaraïn et Ghiata a surpris deux douars Haouara installés

dans la région Nord-Est de Taza et leur a enlevé leur troupeau après un dur combat qui a coûté des pertes assez sérieuses des deux côtés. A la suite de ce coup de main, et craignant des représailles, les fractions Beni Ouaraïn limitrophes des Haouara ont reporté leurs campements plus au Sud.

*Sefrou.* — Sidi Raho ayant manifesté l'intention d'inquiéter les fractions soumises du Guigou, celles-ci ont réuni des contingents prêts à s'opposer à tout mouvement que tenterait l'agitateur.

*Région de Rabat.* — Le 18 février, un djich d'une vingtaine de Beni Mestara a enlevé un troupeau d'un douar campé en bordure du pays soumis. Poursuivis par la garnison du poste d'Amama, les rebelles ont eu un tué et deux blessés.

*Région de Bou Denib.* — Un rassemblement de contingents dissidents s'est formé dans la vallée supérieure de Foueq Aït Aïssa. Le Commandant militaire de Bou Denib a pris les dispositions nécessaires contre toute attaque de la part de ce groupement rebelle.

Rien à signaler dans les autres Régions.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

### SESSION DES COMITÉS DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES (Casablanca. — Exposition Franco-Marocaine)

#### PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES (Du 24 au 27 Octobre 1915)

#### Deuxième Séance (25 Octobre au matin)

Le Congrès des Etudes Economiques s'est réuni le 25 octobre au matin, à 9 heures 15, sous la présidence de M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, Secrétaire Général du Protectorat.

Étaient présents : MM. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, président ; G. DE TARDE, Secrétaire Général adjoint du Protectorat, vice-président ; F. MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, vice-président ; COUSINIERY, assesseur ; BERNAUDAT, assesseur ; Colonel CALMEL, Commandant la Région de Casablanca ; DE SORBIER DE POUGNADRESSE, Chef du Cabinet Diplomatique ; LOTH, Chef des Services de l'Enseignement ; RENÉ-LECLERC, Chef du Service Economique ; ONFROY DE VEREZ, Inspecteur des Services Financiers ; ALBERGE, Chef du Service du Budget ; Colonel MAURIAL, Commandant la Région de Rabat ; AGNEL, Chef du Service des Impôts.

Au Bureau du Secrétariat : MM. LASVIGNE, Chargé des fonctions de secrétaire du Congrès ; GOULVEN, Chef du

Bureau Economique de Casablanca ; BEAUJOLIN, Rédacteur à la Résidence Générale.

Les membres des Comités d'Etudes Economiques Régionaux dont les noms suivent :

Comité de Rabat : MM. BERNAUDAT, FRANCESCHI, MASSIQU, DE BERNIS, BIARNAY, CUINET, DE LASSERRE, OBERT, LEGARD, LESTRE DE REY, DU PEYROUX, DURAND, JACQUIER.

Comité de Casablanca : MM. PHILIP, BOUYIER, GUINARD, GUERNIER, REBULLIOT, ALLIER, VEYRE, AUDIBERT, DERUSSIGNE, MAGNIER, COUSIN, FOURNIER, SERRE DE RIVIÈRE, ALEXANDRE, ALTARAS, ANDRIEUX, BRUSTEAUX, BUSSET, DECHAUX, GUYOT, KATZ, PARADIS, RAVOTTI, DARMET, SANTOL.

Comité de Mazagan : MM. DONZELLA, JACQUETY, JEANNIN.

Comité de Saffi : MM. ALLOUGHE, CHAMSON, COLLIOT, PENICAUD, LEGRAND, COUSINIERY.

Comité de Marrakech : MM. DORÉE, Lieutenant SCHACHER, PITOIS, LAMBRET, BOULLE, GUIRAUDIN.

Étaient excusés : MM. LASSALAS, BOURGOT, BIGARÉ, CROIZEAU.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY ouvre la séance en prononçant l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Je pense qu'il doit y avoir un accord complet entre tous les colons du Maroc, et par colons j'entends aussi bien les commerçants et les industriels que les agriculteurs, les officiers et les fonctionnaires. Nous devons mettre nos efforts en commun pour tâcher d'atteindre, dans les meilleures conditions possibles, et le plus rapidement, le but que nous nous proposons tous : faire de ce pays un grand, un très grand pays.

« Je ne veux pas vous faire des compliments, mais le même fait qui a frappé M. SARRAUT, m'a également sauté aux yeux dès mon arrivée ; nous avons constaté que jamais, dans aucune colonie, il n'y a eu d'éléments aussi excellents qu'ici ; jamais en un aussi court espace de temps il n'a été obtenu de résultats aussi merveilleux.

« Le but de cette réunion est de connaître vos desiderata, d'entendre toutes vos objections de façon que rien ne nous échappe et que nous ayons la certitude que lorsqu'une décision sera prise, elle le sera en connaissance de cause après avoir bien pesé le pour et le contre.

« L'ordre du jour appelle en premier lieu la question du régime fiscal.

« Tertib, droits de douane, droits de porte et de marché, taxe urbaine : tous nos impôts ont été unanimement critiqués par les comités régionaux. La situation financière du Protectorat ne permet pourtant pas d'envisager leur suppression, et la politique des grands travaux publics, conforme à vos propres vœux, ne saurait se concilier avec une politique de dégrèvement fiscal. Nous n'en sommes pas moins disposés, bien entendu, à rechercher avec vous une meilleure application des taxes existantes et à leur apporter toutes modifications utiles. » (Applaudissements).

## Régime fiscal

## I. — QUESTIONS DOUANIÈRES

## Droits d'exportation en général

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY donne lecture de rapports du Comité de Rabat (Commission agricole, voir *Bulletin Officiel* n° 171, pages 124 et 125, et Commission du Commerce, voir *Bulletin Officiel* n° 171, page 119), et du Comité de Casablanca (Commission financière, voir *Bulletin Officiel* n° 170, page 96, et Commission agricole, voir *Bulletin Officiel* n° 170, page 98), demandant la diminution des droits d'exportation, qui, selon eux, constituent un obstacle à la liberté du commerce.

Le Maroc se trouve, en effet, placé de la sorte vis-à-vis des pays exportateurs de produits agricoles, d'une façon particulièrement défavorable.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — L'Administration militaire s'est efforcée de remédier aux difficultés indiquées dans ces rapports en achetant sur place les blés et les orges du pays à des prix très rémunérateurs.

Le Président du Congrès donne ensuite lecture de rapports émanant de Saffi (Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 173, page 180) et de Mazagan (Commission Agricole, voir le *Bulletin Officiel* n° 172, page 153), qui font remarquer que les droits d'exportation furent institués par les Sultans dans le but de parer aux époques de famine et de conserver au Maroc les céréales qui lui étaient nécessaires. Ces droits n'ont plus de raison d'être aujourd'hui. Le colon doit payer actuellement pour frais de transport, droits de porte, magasinage, aconage, etc., 19 fr. 50 par quintal métrique de blé. Ce blé étant vendu en Europe à raison de 25 fr., le colon devra donc vendre son blé au prix de 5 fr. 40 pris chez lui. Pour remédier à cette situation, il serait désirable qu'une commission se réunisse où seraient représentés l'Administration du Contrôle de la Dette, le Protectorat, et des délégués des colons afin d'étudier la révision des tarifs d'exportation sur les produits agricoles.

M. BERNAUDAT. — Il me semble que la révision des tarifs pourrait se faire en recherchant pour le Protectorat l'équivalence des sommes que représenterait la suppression des droits d'exportation sur les céréales. On pourrait, par exemple, percevoir des droits intérieurs de consommation, notamment sur les marchandises importées, par exemple un droit de consommation de 0 fr. 10 par kilo sur les sucres, droit qui comblerait largement le déficit produit par la suppression des droits d'exportation, ceux-ci étant évalué à environ 5 ou 6 millions pour une année de bonne récolte comme 1911. On a objecté que cette taxe pourrait provoquer une diminution de l'importation des sucres au Maroc. Cependant, l'importation n'a pas diminué durant l'année en cours bien que les indigènes aient payé des prix très élevés, allant parfois jusqu'à 1 fr. 25 le kilo dans les souks de l'intérieur.

M. ALEXANDRE (Agent des Raffineries Saint-Louis). — J'ajoute que l'importation des sucres, loin de diminuer,

augmente au contraire malgré les prix élevés auxquels fait allusion M. BERNAUDAT.

M. BERNAUDAT. — Je crois devoir faire observer que par suite de l'augmentation des importations en général qui suivra la suppression des droits d'exportation, du développement du pays qui en résultera, de nouvelles taxes pourront être perçues sur d'autres articles. Je crois, en effet, que le maintien des droits d'exportation actuellement exigés apporterait un très gros retard à la colonisation du Maroc.

M. PHILIP. — La taxe nouvelle destinée à remplacer les droits d'exportation pourrait tout aussi bien porter sur des produits d'origine étrangère, par exemple les cotonnades, au lieu d'atteindre exclusivement les sucres qui sont, pour la plupart, de provenance française.

M. DE TARDE. — Sans parler pour le moment du côté international de la question, qui sera abordé tout à l'heure par M. DE SORBIER et qui a plus d'importance, à vrai dire, pour les droits d'entrée que pour les droits de sortie, je me permets d'appeler toute l'attention de l'Assemblée sur le danger très grave qu'il y aurait, au point de vue économique, à supprimer du jour au lendemain les droits sur l'exportation.

Les rapports présentés sur cette question se fondent, en général, sur cette idée que la richesse d'un pays est en raison directe de l'excédent de ses exportations sur ses importations. Idée théoriquement juste mais qui n'est pas toujours vérifiée. Dans un pays neuf comme le Maroc, qui naît à la vie économique, qui n'est pas encore coté, si je puis dire, à la bourse du commerce mondial, et qui, d'autre part, est encore absolument tributaire de l'étranger au point de vue industriel, l'accroissement des exportations, conséquence nécessaire de la suppression des droits, n'aurait pas pour effet immédiat une augmentation corrélative du chiffre des importations ni par suite un abaissement du prix des frêts : il est fort à redouter, par contre, que la suppression brusque des droits de sortie ait une répercussion des plus graves sur le coût de la vie, déjà si élevé, et par voie de conséquence sur le coût de la main-d'œuvre. En se dépouillant des produits qu'il consomme, le Maroc serait conduit à les acheter plus cher à l'étranger.

Il y aurait donc lieu de procéder dans cette voie d'une manière progressive, par exemple en commençant par les produits dont on consomme le moins sur place : les peaux, les laines, les amandes, etc. On pourrait ensuite et toujours progressivement, supprimer peu à peu les droits sur les céréales et les graines.

M. BOUVIER. — Il y a lieu, en effet, d'envisager les conséquences que pourrait avoir la suppression des droits d'exportation, par exemple le renchérissement des terrains, celui de la main-d'œuvre et du coût de la vie. Le dégrèvement progressif est la seule méthode à envisager dans les circonstances actuelles. La suppression complète des droits d'exportation ne profiterait actuellement qu'à un nombre de personnes très limité.

M. CHAMSON. — A mon avis, la suppression des droits d'exportation aurait pour effet de procurer aux Compagnies de navigation faisant le service du Maroc un frêt de retour rémunérateur. On peut citer le cas de Compagnies allemandes qui, avant la guerre, chargeaient des céréales à des taux de frêt très réduits afin de s'assurer le voyage de retour. Celui-ci étant assuré par les céréales et l'aller par des sucres, en majeure partie, les Allemands pouvaient vendre ces derniers à des prix inférieurs à ceux des sucres français. Au lieu de commencer par dégrever les peaux le fenugrec, le coriandre, l'alpiste, il serait, je crois, plus urgent de commencer par le blé et l'orge, qui constituent les gros articles d'exportation du Maroc.

M. DE TARDE. — La chose est à examiner de près. J'insiste seulement sur la nécessité de procéder progressivement.

D'une manière générale, deux systèmes peuvent être envisagés : ou bien la suppression des droits de douane, un à un, par catégorie de produits, en commençant par ceux dont la consommation locale est la moins forte, ou bien la diminution progressive des droits, par échelons, sur l'ensemble des produits.

Le choix entre ces deux systèmes, de même que l'ensemble des questions de douane, sera soumis à une commission composée de fonctionnaires, de colons et de commerçants.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY, ayant demandé à l'assemblée si quelqu'un avait une observation à ajouter aux conclusions qui précèdent, personne ne demande la parole.

On passe alors à la question de l'exportation du bétail.

#### *Droits de sortie sur le bétail*

M. MALET lit un rapport de la Chambre d'Agriculture de Rabat (Commission Agricole, voir le *Bulletin Officiel* n° 171, page 125), et demandant la levée de l'interdiction de l'exportation du bétail. Il expose que l'interdiction d'exporter fut prise dès le début de l'année 1913, dans le double but de permettre la reconstitution du cheptel marocain, décimé par l'épizootie de 1912-1913, et de réagir contre le renchérissement local de la vie. Après la guerre, ajoute-t-il, l'Administration se préoccupera d'ouvrir les portes à la sortie du bétail dans la limite des possibilités du pays et après consultation des Chambres de Commerce et d'Agriculture.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY signale qu'à Madagascar, la colonie avait, dans le même but, interdit l'exportation des veaux et des vaches.

#### *Droits de douane à l'importation*

Il résume d'autre part les vœux exprimés par les Comités de Rabat (Commission Agricole, voir le *Bulletin Officiel* n° 171, pages 122 et 125), de Mazagan (Commission Agricole, voir le *Bulletin Officiel* n° 172, page 153), et de Saffi (Commission de l'Industrie, voir le *Bulletin Officiel* n° 173, page 180), au sujet des droits de douane à l'importation.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — M. ANDRIEUX a exprimé un vœu tendant à l'exonération des droits de douane sur les charbons. Or, il faut noter que l'Angleterre, par exemple, serait essentiellement favorisée si nous supprimions ces droits spéciaux d'importation. Ce serait, en effet, un gros avantage qui lui serait ainsi accordé. Or, il semble qu'il serait de bonne administration de chercher à obtenir, en échange, certaines concessions : la question vaut donc d'être étudiée et pourra donner lieu plus tard à des pourparlers entre les divers gouvernements intéressés.

M. DE SORBIER. — J'ajoute qu'il ne faut pas oublier que nos tarifs douaniers sont des tarifs conventionnels stipulés notamment aux traités anglo-marocain de 1856 et hispano-marocain de 1861. Les Sultans se sont engagés sans limitation de durée, ce qui ne facilitera pas des négociations éventuelles, à ne pas appliquer des droits supérieurs à 10 % à l'importation. Ces traités ont également fixé l'échelle des droits à l'exportation. Le jour où nous voudrions réformer ces tarifs, il y aura lieu d'obtenir des Puissances ayant signé ces traités, ou en bénéficiant en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, qu'elles acceptent leur dénonciation. Il sera alors possible de négocier de nouveaux tarifs et d'obtenir des élévations sur certains articles afin de pouvoir dégrever certains autres.

#### *Droits sur les combustibles. — Entrepôts fictifs*

(Voir les rapports de Casablanca, Commission de l'Industrie, inséré au *Bulletin Officiel* n° 170, page 97, et de Saffi, Commission de l'Industrie, inséré au *Bulletin Officiel* n° 173, page 180).

M. THOMAS. — En ce qui concerne la question des charbons, un texte récent autorisant la création d'entrepôts fictifs de charbon n'a pas donné lieu à la création d'entrepôts de cette nature parce que les entrepositaires étaient tenus de payer d'avance l'intégralité des droits de douane dont ils n'étaient remboursés qu'au fur et à mesure de la réexportation de la marchandise. Si l'entrepôt fictif fonctionnait réellement sans versement préalable des droits, la création de dépôts de charbon dans les ports serait grandement facilitée.

M. DE TARDE. — Il y a là un malentendu, la création même de l'entrepôt impliquant ajournement du paiement des droits jusqu'au jour de la sortie, c'est-à-dire de la vente ou de la réexportation des marchandises entreposées, mais il faut remarquer que la création d'entrepôts fictifs dans les magasins particuliers présente certaines difficultés, surtout au point de vue surveillance, l'Administration ne disposant pas pour l'instant du personnel suffisant.

M. THOMAS. — Les entrepôts pourraient être établis indifféremment sur les quais de la douane ou dans les magasins particuliers.

M. KATZ. — Il existe d'autres combustibles que le charbon qui pourraient bénéficier des mêmes mesures, notamment le pétrole, très intéressant pour les industries de

l'intérieur pour lesquelles la question transport est un facteur primordial dans l'établissement des prix de revient.

M. BOUVIER. — La question des charbons de bois présente aussi un gros intérêt. En dégrevant temporairement l'importation des charbons de bois, il serait possible de ménager les forêts et les broussailles côtières.

M. THOMAS. — Le charbon de bois importé reviendrait au même prix que le charbon fabriqué dans le pays.

#### *Droits spécifiques et droits ad valorem*

Personne ne demandant plus la parole sur cette question, M. DE TARDE rappelle un vœu émis par les Comités de Rabat (Commission Agricole, voir le *Bulletin Officiel* n° 171, pages 122, 2<sup>e</sup> colonne, et 125) et de Saffi (Commission du Commerce, voir le *Bulletin Officiel* n° 173, page 180), tendant à la substitution de tarifs spécifiques aux tarifs actuels *ad valorem*.

Les avantages du tarif spécifique, ajoute-t-il, sont incontestables : variété, fixité, précision des droits... mais il ne faut pas oublier que si les droits *ad valorem* sont quelque peu arbitraires et manquent d'équité à cause de leur égalité même, ils offrent un avantage énorme en pays neuf, c'est la commodité de leur perception : tarification simple, vérifications succinctes.

M. BOULLE. — Les tarifs *ad valorem* donnent pourtant lieu à bien des discussions.

M. DE TARDE. — L'application des tarifs spécifiques, en raison de leur complexité, demande un personnel beaucoup plus nombreux et beaucoup plus exercé que l'application des tarifs *ad valorem*.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — L'importance de la question à étudier est telle qu'il y aura lieu de la soumettre, comme l'ensemble des questions de douane, à une commission spéciale.

M. BERNAUDAT. — Je crois que cette commission, composée de fonctionnaires et de négociants, devra étudier les matières sur lesquelles la refonte devra porter. Elle devra fonctionner le plus rapidement possible, profiter de la période actuelle pour tout étudier et tout préparer de façon à ce que l'application des réformes décidées soit immédiate après la guerre.

M. BOUVIER. — On pourrait saisir de la question les Chambres de Commerce qui ont été créées dans ce but.

M. DE TARDE. — Les Chambres de Commerce discuteront chacune de leur côté et feront prévaloir le point de vue spécial de chaque région. Une commission composée de sept ou huit personnes, quatre à cinq fonctionnaires et trois ou quatre commerçants, serait préférable.

Le Commandant CHARLES-ROUX. — A l'appui de ce que vient de dire M. DE TARDE, je ferai observer que les produits exportés par les Régions du sud sont différents de ceux des Régions de Casablanca et Rabat.

M. DE TARDE. — Je proposerai de faire désigner trois représentants colons, un pour chaque Région : le nord, le centre (Casablanca) et le sud.

La proposition est adoptée.

#### *Calcul des droits d'importation*

D'autre part, le Comité de Casablanca (Commission Industrielle, voir le *Bulletin Officiel* n° 170, page 180) a demandé que les droits d'importation soient calculés sur les frêts normaux existant avant la guerre. Les droits de douane sont, en effet, calculés sur la valeur de la marchandise à quai. Or, par suite de l'accroissement constant du prix du frêt, les droits subissent une augmentation très sensible.

M. MAGNIER. — Ces droits deviennent encore plus onéreux lorsqu'ils portent sur des produits lourds, chaux, ciments, etc. Cette augmentation est souvent plus importante que la valeur de la marchandise elle-même.

M. GUERNIER. — Le Comité de Casablanca a demandé que la mesure soit élargie ; le droit d'importation ne porterait que sur la surtaxe de guerre qui est relativement peu élevée, et non pas sur l'augmentation du prix du frêt.

M. BOULLE. — J'insiste aussi sur ce fait que les droits portent sur la marchandise mise à quai, c'est-à-dire avec la surtaxe et le frêt de guerre.

M. GUERNIER. — La question de surtaxe est indépendante du renchérissement du frêt. Avant la guerre, les frêts de Marseille, par exemple, ne variaient pas beaucoup. A l'heure actuelle, quand nous recevons une tonne de chaux ou de ciment, nous payons un frêt de 35 francs par tonne, ce qui triple presque la valeur de la marchandise. Les droits sont ainsi payés sur le triple de la valeur.

M. DARMET. — Je crois devoir signaler à l'assemblée que la surtaxe de guerre est exonérée du droit de douane, en vertu d'une circulaire administrative du mois de février dernier.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Tout en constatant que la surtaxe de guerre n'est pas atteinte par le droit de douane, il faut reconnaître que l'augmentation du frêt produit par l'état de guerre, en dehors de la surtaxe proprement dite, augmente considérablement la valeur à quai de la marchandise et, par conséquent, les droits qui sont perçus sur elle. Les observations qui viennent d'être présentées paraissent tout à fait justifiées et elles seront étudiées avec le désir de remédier à la situation qu'elles exposent.

#### *Droits sur le matériel agricole*

(Voir le rapport du Comité de Casablanca, Commission Industrielle, inséré au *Bulletin Officiel* n° 170, page 98, et le rapport du Comité de Mazagan, Commission Agricole, inséré au *Bulletin Officiel* n° 172, page 153).

M. COUSIN. — Le matériel agricole, dégrevé par un Dahir récent du droit de douane de 10 %, devrait être également dégrevé du droit de 2 1/2 % de la Caisse spéciale.

M. MALET. — La création de la Caisse spéciale a eu pour but l'exécution de travaux d'outillage économique dans la zone côtière et on ne saurait envisager la possibilité de modifier la taxe y afférente, qui est d'ailleurs complètement distincte de la taxe douanière de 10 %. Celle-ci constitue, comme on le sait, une notable ressource du budget

de l'Etat et cette considération commande de ne recourir aux dégrèvements qu'avec la plus grande prudence. En ce qui concerne le matériel agricole, il a donc paru nécessaire de serier les efforts et de n'accorder, pour l'instant, l'exonération de taxes douanières qu'aux machines et instruments qui intéressent le plus immédiatement la production du sol. Cette détaxe résulte des dispositions d'un ordre du Général, Commandant en Chef, et à la fin des hostilités elle devra être confirmée par Dahir. A ce moment, sera étudiée la question de son extension à d'autres machines et outils d'usage agricole.

## II. — DROITS DE PORTE ET DE MARCHÉ

M. l'Intendant Général LALIER DE COUDRAY donne lecture des rapports des Comités de Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagan.

M. ALLOUCHE, rapporteur du Comité de Saffi. — La production agricole supporte des frais très onéreux : tertib, droits de porte, droits de marché, droits de péage. Il faudrait que l'agriculteur puisse couvrir ses frais d'exploitation. Il faudrait donc qu'on tienne compte des nécessités du développement de la colonisation. Je ne préconise pas la solution à intervenir, mais je demande que le Protectorat prenne toutes mesures nécessaires pour diminuer ces charges.

M. l'Intendant Général LALLIER DE COUDRAY. — On pourrait dès maintenant procéder à certaines améliorations.

Vous nous proposez, M. ALLOUCHE, de supprimer ou de diminuer certains droits. Or vous n'ignorez pas que loin de disposer de ressources surabondantes, notre budget est en déficit. Par quoi nous proposeriez-vous de remplacer les taxes dont vous sollicitez la suppression ou la diminution?

M. ALLOUCHE. — Je me contente de constater et signaler que l'agriculture et la colonisation sont paralysées par des droits trop lourds, mais il me semble qu'il ne nous appartient pas à nous, colons, d'élaborer un programme. Ce serait plutôt à l'Administration à nous exposer sa doctrine que nous discuterions.

### Droits de porte

(Voir le rapport du Comité de Casablanca, Commission Financière, inséré au *Bulletin Officiel* n° 170, page 96, et le rapport du Comité de Mazagan, Commission du Commerce, inséré au *Bulletin Officiel* n° 172, page 150).

M. BUSSET. — Casablanca demande que les droits de porte soient organisés en prenant pour base le système métrique et non pas la charge de bête de somme. Il serait préférable de supprimer cette taxe et de la remplacer par une taxe municipale. Les droits de porte à la sortie des villes ne sont pas équitables : ainsi, un sac de chaux paye aussi cher qu'une caisse de champagne qui vaut 100 ou 200 francs. Il faudrait établir une taxe plus judicieuse. Car, avec les droits actuels, les constructions dans l'intérieur reviennent à des prix inouis, les charges de briques

ou de tuiles payent des droits qui s'élèvent jusqu'à 1 fr. 50 la charge d'animal.

J'estime qu'on doit étudier cette question en tenant compte de la colonisation à l'intérieur, et ce qui importe actuellement à la colonisation, c'est la suppression des taxes de sortie des villes.

D'ailleurs, les droits d'octroi en France ont de plus en plus une tendance à être supprimés.

M. CHAMSON. — Les droits de porte furent institués il y a quelques siècles et furent vus longtemps d'un très mauvais œil par les indigènes. Ne pourrait-on pas les remplacer par l'impôt coranique du Zekkat (2 1/2 % sur le bétail).

M. FOURNIER. — Les droits de porte sont exactement les droits de sabot du Moyen âge.

M. BOUVIER. — On pourrait supprimer les droits de porte et les remplacer par les droits d'octroi de mer.

M. BERNAUDAT. — Les droits de porte étant perçus dans les ports, pourquoi ne pas les remplacer par un centime additionnel sur les droits d'importation et d'exportation? Il serait beaucoup plus facile à percevoir, la perception des droits de porte étant très onéreuse.

M. DE TARDE. — La suggestion de M. BERNAUDAT tend, en somme, à une augmentation des droits de douane ; c'est ainsi que la mesure serait interprétée par les Puissances, et elles ne l'accepteraient pas sans difficulté. Nous avons, au contraire, toute liberté pour modifier la perception des droits de porte comme nous l'entendrons.

Or, la mesure qui paraît ici s'imposer, c'est la transformation des droits de porte en droits d'octroi.

Le droit de porte, tout le monde le reconnaît, a un caractère féodal, mais non pas du tout, comme on semble le croire, parce qu'il ressemble à l'octroi, mais au contraire par ce qui s'en distingue. Il est féodal parce qu'il frappe le transit des marchandises dans une ville. S'il se bornait à frapper leur entrée ou plus exactement leur consommation à l'intérieur, il serait simplement fiscal comme l'octroi, — lequel, entre parenthèse, n'est pas en voie de disparaître en France.

C'est donc dans cette voie qu'il faut chercher. Le programme serait le suivant : 1° transformer le *hafer* en octroi, en frappant seulement de droits d'entrée et de droits intérieurs de fabrication les seuls produits de consommation locale, en exemptant de tous droits le transit et la sortie de ces mêmes produits ; 2° remanier, bien entendu, les taxes de perception qui sont surannées.

La discussion sur cette question est close.

### Droits de marché

(Voir le rapport du Comité de Mazagan, Commission du Commerce, inséré au *Bulletin Officiel* n° 172, page 152, et le rapport du Comité de Saffi, Commission du Commerce, inséré au *Bulletin Officiel* n° 173, page 178).

M. DE TARDE. — La question de la suppression des droits de marché a été posée.

M. ALLOUCHE. — Dans la région de Saffi, la marchandise est frappée partout où il y a un endroit de vente. Quand, par exemple, les gens des Doukkala viennent vendre leurs produits à Saffi, le Service des Renseignements de Mazagan demande que la taxe soit perçue quel que soit l'endroit où la vente s'effectue, même en territoire Abda. Alors que jadis, et même à l'heure actuelle sur d'autres points du Maroc, la taxe n'était perçue que sur l'emplacement du marché.

Une circulaire résidentielle dit que les droits de marché seront perçus, non seulement sur les ventes dans les marchés, mais également sur les ventes faites dans les douars, beaucoup de commerçants préférant traiter directement avec les indigènes, notamment pour les laines et céréales.

Le Commandant CHARLES-ROUX. — Si cette mesure n'avait pas été prise, la plus grande partie des transactions aurait fini par échapper complètement aux droits de vente et aucune transaction ne se serait plus effectuée sur les marchés.

M. DE TARDE. — Les droits de marché, tels qu'ils existent à l'heure actuelle, sont incontestablement anti-économiques, parce qu'ils frappent les produits dès leur première entrée dans le commerce et tendent dès lors à congestionner, si l'on peut dire, la production, et en tous cas ils ne l'encouragent pas. On ne perçoit pas d'impôts de ce genre en France (car les droits de marché perçus dans les villes sont de simples taxes de stationnement) ; on n'y perçoit pas non plus de droits d'exportation. Mais, en revanche, le commerce en général, les transactions en général, sont frappés pour ainsi dire à forfait par le moyen des patentes. Et c'est, en effet, dans l'établissement d'un droit de patente sous une forme quelconque, que se trouve en partie la solution du problème fiscal au Maroc ; la révision des droits d'exportation et des droits de marché ne peut être que le corollaire de cette mesure.

M. BERNAUDAT. — Il ne faut pas confondre le droit de patente avec le droit de marché. Ce dernier peut continuer à subsister dans les campagnes, parallèlement avec le droit de patente des villes.

M. THOMAS. — M. le Résident Général a laissé d'ailleurs entendre dans son discours d'ouverture du Congrès que les patentes seraient bientôt appliquées. Je demande si, à ce moment, les droits de marché seront supprimés.

#### Programme de réforme fiscale

M. DE TARDE. — Le programme de réforme fiscale pourrait être déterminé comme suit :

- 1° Institution de droits de patentes ;
- 2° Remaniement corrélatif des droits de marché ;
- 3° Transformation des droits de porte en droits d'octroi ;
- 4° Suppression progressive des droits d'exportation ;
- 5° Remaniement des droits d'entrée.

Cette proposition reçoit l'approbation générale de l'assemblée.

#### Etude d'un projet de patentes

M. KATZ. — Ne serait-il pas possible de nommer une commission pour étudier les droits de patentes? La question des patentes est délicate à établir, certains commerçants indigènes faisant un chiffre d'affaires très important avec un bureau ou un petit magasin de 3 mètres de long sur 2 mètres de large. D'autres commerçants, avec beaucoup plus de façade, réalisent des bénéfices bien moindres.

M. DE TARDE. — Il me paraît impossible de laisser à une commission le soin de mettre sur pied une réglementation aussi complexe que celle des patentes. Une discussion utile ne peut s'engager que sur un projet ferme. Ce projet sera établi par l'Administration, et sera ensuite soumis aux Chambres de Commerce. Les commerçants donneront alors leur avis.

La discussion sur cette question est close.

#### III. — TAXE URBAINE

(Voir le rapport du Comité de Casablanca, Commission Financière, inséré au *Bulletin Officiel* n° 170, page 96).

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Un comité composé de commerçants et propriétaires de Casablanca a demandé que le produit de la taxe urbaine soit entièrement versé au budget de la ville. Je crois devoir vous signaler qu'une révision générale de cette taxe doit avoir lieu en 1916. Il en résultera un nouveau projet qui mettra la taxe urbaine en harmonie avec les conditions économiques actuelles.

M. AGNEL, Chef des Services des Impôts. — La nouvelle taxe ne portera plus que sur les 4/5 de la valeur locative, l'autre cinquième représentant les risques de non location.

M. THOMAS. — En France, un immeuble neuf est exonéré de toute taxe pendant trois ans et, en Algérie, pendant cinq ans. Ne pourrait-on pas prévoir également au Maroc une exonération qui serait une sorte de prime à la construction?

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Cette observation mérite d'être retenue et l'Administration va étudier les moyens d'y donner satisfaction. L'exonération ne devrait s'appliquer qu'aux maisons en pierre et non aux maisons en bois, ce genre de constructions n'étant pas à encourager. (*Approbation générale*).

#### IV. — TERTIB

(Voir le rapport du Comité de Rabat, Commission Agricole, inséré au *Bulletin Officiel* n° 171, page 122, 2<sup>e</sup> colonne, et le rapport du Comité de Saffi, Commission Agricole, inséré au *Bulletin Officiel* n° 173, page 180).

Plusieurs membres de la Commission Agricole du Comité des Etudes Economiques de Rabat exposent qu'en ce qui concerne la vigne et les arbres fruitiers, le tertib, du fait de l'élévation de ses taxes, ne peut que préjudicier à l'extension des plantations.

M. MALET. — Cette appréciation est faite vraisemblablement d'après les anciens règlements, dont la disposition est encore ignorée de beaucoup de personnes malgré la publicité donnée aux nouveaux textes régissant l'application du terrib. En ce qui concerne la vigne, notamment l'ancienne taxe de 6 P. II. 75 par centaine de pieds a été remplacée, pour les vignes européennes, par un impôt de 36 P. II. par hectare, payable à partir de la quatrième année qui suit la plantation ou de la troisième année qui suit le greffage.

De même, pour les arbres fruitiers, l'impôt n'est perçu qu'à dater du moment où ces arbres sont en production, c'est-à-dire : pour les orangers, citronniers et autres aurantiacées à 5 ans après la plantation et 4 ans après le greffage ; pour l'olivier, à 20 ans après la plantation et 10 ans après le greffage, pour l'amandier, 5 ans après la plantation et 4 ans après le greffage, etc., etc. Dans ces conditions, il ne semble donc pas que les dispositions législatives en vigueur en matière de terrib soient de nature à justifier les craintes dont les précédents orateurs se sont faits les interprètes. (Applaudissements).

#### V. — IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

(Voir le rapport du Comité de Casablanca, Commission Financière, inséré au *Bulletin Officiel* n° 170, pages 92 et 96).

M. BUSSET lit un rapport présenté en séance à l'appui d'un vœu du Comité de Casablanca, et concluant à la suppression de l'impôt sur la plus-value. (Ce rapport de M. BUSSET a été inséré au *Bulletin Officiel* n° 170, pages 92 et 96).

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUBRAY. — Il n'est pas possible à l'Administration du Protectorat d'accepter les conclusions du rapport.

Il me semble équitable, que les propriétaires, qui profitent de l'effort et des dépenses de l'Etat par la plus-value de leurs immeubles, subissent un prélèvement sur les bénéfices dont l'Etat, pour la plus grande part, est le créateur. Les tarifs sont d'ailleurs très modérés. La surtaxe est progressive ; le premier taux, celui de 3 %, ne s'applique que aux plus-values nettes dépassant 50 %. Le prélèvement de 20 % ne s'applique qu'aux bénéfices dépassant 500 %. Dans ces conditions de modération fiscale, le principe ne paraît pas discutable. Il serait sans doute plus opportun de discuter des détails d'application, qui ne sont pas sans présenter des difficultés auxquelles nous sommes tout désireux de porter remède. Nous faisons donc appel à vos explications, à vos renseignements, à vos conseils. Je me bornerai à répondre à une objection de M. BUSSET, que j'ai particulièrement retenue. Il a cru devoir opposer au propriétaire frappé dans un bénéfice foncier le commerçant exploitant avec fruit un négoce qui profite de l'immunité fiscale. Messieurs, nous songeons à l'établissement des patentes ; cette immunité est bien précaire. Mais, en tout état de cause, l'assimilation du propriétaire foncier et du commerçant n'est pas exacte. La plus-value tarifée est la plus-

value non gagnée, celle qui est indépendante de l'effort du propriétaire ; le bénéfice du commerçant est le résultat immédiat de ses efforts, de son intelligence, de son activité, de son assiduité au magasin. Il est le principal artisan de sa fortune. En matière de bénéfices immobiliers, au contraire, ce sont les grands travaux de l'Etat, la sécurité apportée et maintenue par l'Administration du Protectorat et les Bataillons de France, qui ont valorisé la terre et qui lui conservent chaque jour sa valeur.

M. BERNAUDAT. — Sans vouloir contester l'équité du principe de la surtaxe de plus-value, je suis d'avis que la perception donnera lieu à des difficultés d'application insurmontables. Comment liquidera-t-on l'impôt, par exemple, lorsqu'il s'agira de ventes à terme. Dans ces conditions, le plus sage ne serait-il pas de remplacer la surtaxe par une majoration de l'impôt de mutation calculé sur le prix ?

M. BUSSET. — L'Etat, qui participe aux bénéfices, doit logiquement s'associer aux pertes. Il semble équitable que, pour l'assiette de l'impôt, on compense tout au moins les bénéfices réalisés avec les pertes qui auront été subies.

M. DE TARDE. — Il y a lieu de distinguer d'abord nettement, pour la discussion, entre le principe même de l'impôt et ses modalités d'application. Sur les modalités, nous discuterons volontiers tout à l'heure. Des difficultés ont pu se présenter ; nous sommes disposés à y remédier dans toute la mesure du possible. Nous verrons, d'ailleurs, si ces difficultés sont irrémédiables, comme le prétend M. BUSSET, et de nature à rendre inapplicable le principe.

Je ne parlerai donc que du principe de l'impôt. Je m'excuse d'y revenir, après tant de discussions. Le sujet paraît vraiment épuisé, mais le rapport de M. BUSSET mérite pourtant une réponse.

Vous connaissez aussi bien que moi l'histoire du « Dahir » sur la plus-value. Ce météore n'est pas, comme on l'a pensé, une invention des bureaux d'où il est sorti. Le Gouvernement l'a connu, et l'a même approuvé d'un tel enthousiasme que notre tâche n'a été nullement d'en défendre le principe mais, au contraire, de modérer les tarifs qui nous étaient proposés. Le premier texte, en effet, comportait de sensibles réductions sur les propositions du Gouvernement. La pratique a démontré que des modifications plus profondes étaient nécessaires. La population indigène et européenne a été associée à ce travail de refonte, d'où est sorti le texte nouveau : les plus-values de moins de 50 % ont été exemptes de la taxe spéciale.

Ceci dit, quels sont les arguments de M. BUSSET ?

Ce n'est pas un véritable impôt, dit-il, (répondant à une phrase de M. DE SAINT-AULAIRE), parce qu'il ne frappe pas tous les cas de plus-value, mais seulement les ventes où elle se manifeste.... Messieurs, la taxe dont il s'agit n'est pas une taxe générale sur la plus-value, mais une taxe spéciale d'enregistrement frappant les cas de plus-value. C'est sa seule prétention. Le fisc, surtout en France, est plus souvent passif qu'actif. Au lieu de courir après la matière imposable, il préfère la saisir « au tournant », à

l'occasion de certains faits. Et je crois que les contribuables ont tout à y gagner. Ici, la matière imposable, c'est la plus-value. On la saisit à l'occasion des ventes. Et il n'est certes pas plus illogique de frapper le fait de vendre que le fait de succéder, par exemple. J'ajoute que rien n'empêche de saisir la plus-value à l'occasion d'autres faits, suivant la tendance qui se manifeste déjà dans notre loi d'expropriation.

Un argument plus grave de M. BUSSET consiste à dire que la menace de l'impôt aura pour effet d'éloigner les capitaux du Maroc. C'est ici une question de pure impression, sur laquelle nous pourrions discuter à perte de vue et que ma seule opinion n'a pas assez de fonds pour trancher. Il me semble, cependant, qu'en laissant exemptes de taxe les plus-values de 50 %, la loi éloigne déjà de toute menace les capitaux sérieux qui cherchent un emploi au Maroc : un bénéfice de 50 %, tous frais déduits, me paraît en effet très suffisamment alléchant pour une entreprise industrielle. Et quant aux capitaux qui viennent se risquer au Maroc, la perspective d'un prélèvement *maximum* de 20 % sur leurs bénéfices est-il de nature à les éloigner ? Je ne crois pas. En fait, d'ailleurs, il est venu des capitaux au Maroc depuis la guerre.

M. BUSSET critique aussi la « rétroactivité » de la loi. Mais il y a là un malentendu, créé par ce mot de rétroactivité, et que je dois dissiper. On dit d'une loi qu'elle est rétroactive quand elle s'applique à des faits antérieurs à sa promulgation, quand elle est censée promulguée à une date antérieure. Elle frappe dès lors des situations existantes, qui sont nées à une époque où cette loi même qui les frappe ne pouvait être connue. Or, il n'en est pas de même ici. Le Dahir sur la plus-value ne frappe nullement les ventes déjà effectuées, — ce qui serait de la vraie rétroactivité ; il s'en sert simplement comme de bases d'évaluation des bénéfices réalisés dans une vente actuelle. En réalité, ce sont seules les ventes réalisées depuis la loi qui subissent l'impôt. Le mot de rétroactivité, dans son acception brutale et inique, ne saurait donc être employé dans le cas présent.

Mais, ajoute en substance M. BUSSET, si l'Etat est associé avec les propriétaires dans les bénéfices, pourquoi ne l'est-il pas dans les pertes ?... C'est que précisément il n'est nullement question d'association dans les bénéfices. Si l'Etat était véritablement associé avec les propriétaires, il devrait l'être beaucoup plus dans les bénéfices, attendu que les chances de gain sont indéfinies tandis que les risques de perte ne peuvent dépasser 100 pour 100 ; ce ne sont pas des parts de 1 à 20 % que devrait se réserver l'Etat, mais, comme dans les conventions de chemins de fer, par exemple, des parts de 1/4 aux 3/4, soit de 25 à 75 %. En réalité, il ne faut voir dans la loi sur la plus-value qu'une idée purement fiscale. Nous cherchions des ressources : il nous a paru qu'un impôt sur les bénéfices acquis en dehors du travail individuel, par l'effet de l'effort collectif, était l'un des moins inéquitables. Voilà tout.

M. BUSSET cite le cas de propriétés, en Algérie et en Tunisie, qui ont gagné dans la proportion de 3 à 50, puis

perdu dans la proportion de 50 à 3. Je répondrai : dans ce cas, de deux choses l'une, — ou c'est le même homme qui a gardé la propriété, et il ne paiera pas de plus-value en la vendant le même prix qu'il l'a achetée ; — ou ils sont deux, et le premier, qui a gagné 50 pour 3 paiera, tandis que le second, qui a perdu, ne paiera rien. Cela me semble logique.

Je ferai la même réponse à M. BUSSET, quand il s'étonne qu'une seule plus-value de 500 % paie, tandis que dix plus-values de 50 % ne paient rien. C'est que, dans les premiers cas, il y a un monsieur qui gagne 500 francs pour 100 francs ; dans le deuxième cas, il y a dix messieurs qui font des bénéfices considérés comme normaux, quoique fort gentils déjà. C'est encore logique.

Mais il y a un point de vue que je désirerais mettre en lumière en terminant. Il est évident (l'état de nos finances le démontre) que la suppression de la taxe sur la plus-value devrait être compensée par d'autres ressources, c'est-à-dire non pas par un impôt nouveau mais par l'élévation de certains tarifs d'enregistrement. Et M. BUSSET l'a si bien compris que dans le vœu sur la plus-value, adopté par le Comité de Casablanca, et qu'il a omis de reprendre sur ce point dans son rapport, il demande, comme rançon de la suppression tant souhaitée de cette taxe, l'élévation de 2 1/2 à 4 % du tarif général sur les transactions immobilières. Dans une séance antérieure du Comité de Casablanca, à laquelle j'assistais, il demandait même, si mes souvenirs sont exacts, que ce tarif fût élevé à 7 %. Eh bien, Messieurs, il faut songer que cet impôt général sur les transactions immobilières ne frappe pas seulement les heureux, lui, mais qu'il frappe tout le monde : le petit commerçant, le petit industriel, qui vendent à perte leur fonds de commerce ou leur atelier... Et vous consentiriez à porter à 4 et à 7 % la charge qui pèse sur eux, pour supprimer une taxe qui n'atteint que les privilégiés ? Je crois qu'il suffit de poser ce dilemme pour provoquer la réponse. Entre l'établissement d'une taxe spéciale sur la « rente du sol », c'est-à-dire sur les plus-values foncières indépendantes de l'effort du maître, et l'élévation même réduite, de l'impôt général qui frappe toutes les transactions immobilières, je ne pense pas qu'on puisse hésiter un instant.

Personne ne demandant la parole sur la question de principe, M. l'Intendant Général déclare que M. DE VEREZ répondra sur les questions d'application qui ont été posées.

#### Questions d'application

M. BUSSET fait remarquer alors qu'il n'a pas été répondu à une de ses principales objections relative à la rétroactivité de l'impôt. Lorsque les intéressés voudront en effet, réaliser par acte d'adjudication des ventes sous-seings privés consenties avant l'application du Dahir sur l'enregistrement, ils seront dans l'obligation de payer l'impôt pour des mutations antérieures à la loi.

M. DE VEREZ. — Cette appréciation n'est pas exacte. Le Dahir ne doit pas avoir d'effet rétroactif : il ne frappe que les mutations immobilières réalisées depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1914. Par conséquent, toute mutation stipulée avant cette

date m<sup>e</sup> paraît devoir être affranchie de l'impôt. Toute la question se réduit à savoir, lorsque l'acte est passé dans la forme des sous-seings privés, s'il y a *date certaine* antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 1914 dans les conditions prévues par l'article 425 du Code des Obligations et Contrats. Il est trop facile, en effet, aux intéressés d'antidater leurs conventions pour échapper aux rigueurs de la loi et de dater, par exemple, de 1913 un contrat passé en 1915. Mais, toutes les fois que les intéressés établiront bien que leur accord s'est fixé avant le 1<sup>er</sup> novembre 1914, il n'y aura pas lieu, ce me semble, de poursuivre la perception de l'impôt.

Notamment, dans les deux cas envisagés par M. BUSSET, dans son rapport, celui d'un acte sous-seing privé visé par un consul étranger avant la promulgation du Dahir, et celui d'un acte de vente sous-seings privés, à la suite de laquelle une société anonyme, dont le siège est en France, a réparti les bénéfices réalisés avant l'année 1914, il paraît difficile de frapper de l'impôt les actes complémentaires de régularisation. Dans le premier cas, le visa du Consul, dans le dernier, le fait de la répartition des bénéfices constaté dans les documents sociaux déposés en France au bureau de l'Enregistrement, comportent, en effet, la date certaine en conformité de l'article 425.

En résumé, nous retiendrons tous les moyens de preuve, notamment les livres de commerce, ceux des banques qui sont intervenues souvent comme prêteuses par le moyen de contrats de ventes à réméré....

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Quelques difficultés se sont déjà produites en matière de vente à réméré.

L'impôt est calculé, en effet, sur le prix ou bien sur la valeur vénale de l'immeuble, si cette valeur dépasse le montant du prix. Or, dans la vente à réméré qui déguise très souvent des contrats de prêt, on se trouve ainsi contraint à asséoir l'impôt sur une somme dépassant le montant du prix versé à titre de prêt, lequel se trouve nécessairement inférieur à la valeur du gage.

Actuellement, ces difficultés ne doivent plus se produire. La possibilité pour les propriétaires ou pour les créanciers de poursuivre à la conservation l'immatriculation de leurs titres fonciers ou l'inscription de leurs créances n'oblige plus les prêteurs, pour la sûreté de leurs créances, à recourir aux ventes à réméré, qui ne constituent en définitive qu'un système de crédit foncier rudimentaire.

Quoiqu'il en soit, il est entendu que, pour la période transitoire du 1<sup>er</sup> novembre 1914 au 15 juin 1915, date à laquelle le service de l'immatriculation a été installé, les ventes à réméré profiteront dans un prochain Dahir de dispositions spéciales.

M. PHILIP. — Je tiens à protester contre le principe même de la plus-value. Il frappe plus durement que les autres les premiers colons du Maroc, ceux qui ont payé beaucoup de leur personne et qui ont été exposés aux plus grands risques.

M. DE VÉRÈZ. — Soyez persuadé que leurs mérites n'ont pas été méconnus. C'est un des principaux motifs pour lesquels l'Administration du Protectorat a tenu à l'extrême modération des tarifs. Je puis citer, par exemple, le tarif suggéré par le Département pour la plus-value de 100 %. Il s'élevait à 22 % ; nous l'avons réduit à 6 %, presque le quart.

M. VEYRE. — Je crois que l'impôt sera très difficile à appliquer pour les ventes à rente viagère.

M. DE VÉRÈZ. — Le capital de la rente viagère est déterminé par une évaluation des parties qui peuvent se baser notamment sur les tarifs de Compagnies d'assurances. Il ne s'agit plus, en définitive, que d'une vente à terme. C'est l'objection présentée tout à l'heure par M. BERNAUDAT. Je ne vois aucun inconvénient, lorsque le paiement du prix doit être échelonné, à ce que le paiement de la surtaxe soit lui aussi échelonné.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Il est d'ailleurs facile, en raison de la modicité de la surtaxe, à ce que le paiement immédiat de l'impôt soit assuré par un accord spécial des contractants. Nous étudierons cependant la possibilité de donner satisfaction à la demande intéressante de M. VEYRE.

M. BUSSET. — Comment calculerez-vous la surtaxe en ce qui concerne le lotissement? L'importance du bénéfice ne peut être déterminée avant la vente de la dernière parcelle. Admettons que les premières ventes apportent de gros bénéfices. Cependant, un propriétaire peut ne s'en sortir qu'avec des pertes si les autres conventions sont désavantageuses.

M. DE VÉRÈZ. — L'objection s'applique aussi bien dans le cas où il s'agit de plusieurs immeubles dont les uns sont vendus avec des bénéfices, d'autres à perte par le même propriétaire.

L'Administration a dû se préoccuper de cette difficulté. Elle s'est refusée à la compensation des pertes et des bénéfices. A notre point de vue, l'Etat n'est pas l'associé du propriétaire, mais plutôt, en quelque sorte, son créancier ; le bénéfice taxé est celui qui résulte des dépenses de l'Etat. L'Etat récupère une partie de sa dépense sur l'enrichissement dont il est l'auteur.

Dans la logique du système de M. BUSSET, l'Etat devrait prendre part aussi aux pertes du failli patenté. Mais il ne peut s'intéresser aux dommages d'une catégorie déterminée de contribuables. Sa fonction est plus vaste, il participe aux pertes sociales, par l'assistance judiciaire, par l'assistance médicale, par tous les secours et les allocations qu'il distribue.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY. — Messieurs, vous venez d'entendre le lumineux exposé de M. DE TARDE sur cette question de la plus-value. Bien des malentendus ont été dissipés et les débats vous ont convaincu de la nécessité de maintenir cet impôt, beaucoup plus équitable que le droit de mutation qu'on nous avait proposé pour le remplacer. Personne ne demandant plus la parole, je considère la discussion comme close et je vous remercie, Messieurs, de l'approbation générale que vous

voulez bien donner à l'Administration. (*Applaudissements*).

VI. — IMPOT SUR L'ALCOOL

(Voir le rapport de Casablanca, Commission Financière, inséré au *Bulletin Officiel* n° 170, page 96.

M. KATZ fait remarquer que les droits sur l'alcool à l'entrée sont perçus au litre et au demi litre. Ce qui constitue un assez gros préjudice pour le commerce de la parfumerie et des produits pharmaceutiques. Un flacon con-

tenant quelques centilitres paye pour un demi litre, alors qu'en France les droits sont perçus sur la quantité d'alcool brut contenus dans une expédition.

M. l'Intendant Général LALLIER DU COUDRAY estime que, sur cette question d'espèce, il est préférable que M. KATZ s'adresse par écrit à l'Administration compétente qui examinera le cas avec la plus grande bienveillance.

L'ordre du jour de la deuxième réunion étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30. (A suivre).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION <sup>(1)</sup>

Réquisition N° 266°

Suivant réquisition en date du 2 février 1916, déposée à la Conservation le 9 février 1916 : 1° M. BRAUNSCHVIG Georges, propriétaire, demeurant à Tanger, marié le 22 août 1904, à dame SIMON Laure, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; 2° HADJ OMAR TAZI, propriétaire à Casablanca, marié le 25 Reber El Ouel 1317, suivant le rite coranique, à Casablanca, domiciliés à Casablanca chez M<sup>e</sup> Félix Guedj, avocat, 41, rue de Fez, agissant comme détenteurs d'un droit de gza, ont demandé l'immatriculation, au nom de l'Administration des Habous, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « BRAUNSCHVIG-TAZI I », consistant en immeuble et dépendances, située à Casablanca, avenue du Général Drude.

Cette propriété, occupant une superficie de huit cents mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'avenue du Général

Drude ; à l'est, par la rue de l'Usine Veyre ; au sud, par un terrain appartenant aux Habous, et une propriété aux requérants ; à l'ouest, par la propriété dite « Braunschvig-Tazi II », Réquisition n° 267.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : un droit de gza perpétuel et cessible, constitué à leur profit, moyennant une rente annuelle de 15.000 P. H., ainsi qu'il résulte de deux actes de notoriété du 27 Safar 1332, dressés par deux adouls et homologués le 30 Rebia I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki El Hassini.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 267°

Suivant réquisition en date du 2 février 1916, déposée à la Conservation le 9 février 1916 : 1° M. BRAUNSCHVIG Georges, propriétaire, demeurant à Tanger, marié le 22 août 1904, à dame SIMON Laure, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; 2° HADJ OMAR TAZI, propriétaire à Casablanca, marié le 25 Reber El Ouel 1317, suivant le rite coranique, à Casablanca, domiciliés à Casablanca chez M<sup>e</sup> Félix Guedj, avocat, 41, rue de Fez, agissant comme détenteurs d'un droit de gza, ont demandé l'immatriculation, au nom de l'Administration des Habous, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « BRAUNSCHVIG-TAZI II », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, avenue du Général Drude.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général Drude ;

au nord-est, par la propriété dite « Braunschvig-Tazi I » (Réquisition 266 c.) ; au sud-ouest, par une rue nouvelle non dénommée, faisant communiquer l'avenue du Général Drude et la rue de l'Usine Veyre.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : un droit de gza perpétuel et cessible, constitué à leur profit, moyennant une rente annuelle de 15.000 P. H., ainsi qu'il résulte de deux actes de notoriété du 27 Safar 1332, dressés par deux adouls et homologués le 30 Rebia I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki El Hassini.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

### Réquisition N° 268°

Suivant réquisition en date du 4 février 1916, déposée à la Conservation le 9 février 1916 : 1° M. BRAUNSCHVIG Georges, propriétaire, demeurant à Tanger, marié le 22 août 1904, à dame SIMON Laure, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; 2° HADJ OMAR TAZI, propriétaire à Casablanca, marié le 25 Reber El Ouel 1317, suivant le rite coranique, à Casablanca, domiciliés à Casablanca chez M<sup>e</sup> Félix Guedj, avocat, 41, rue de Fèz, agissant comme détenteurs d'un droit de gza, ont demandé l'immatriculation, au nom de l'Administration des Habous, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « BRAUNSCHVIG-TAZI III », consistant en un terrain nu, située à Casablanca, avenue du Général Drude et rue du Moulin Veyre.

Cette propriété, occupant une superficie de six cents mètres

carrés environ, est limitée : au nord, par l'avenue du Général Drude et la rue du Moulin Veyre ; à l'est, par le fondouk Lamb ; au sud, par un terrain appartenant à l'Administration des Habous ; à l'ouest par le fondouk Banoun et Hadj Omar Tazi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : un droit de gza perpétuel et cessible, constitué à leur profit, moyennant une rente annuelle de 15.000 P. H., ainsi qu'il résulte de deux actes de notoriété du 27 Safar 1332, dressés par deux adouls et homologués le 30 Rebia I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki El Hassini.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

**M. ROUSSEL.**

### Réquisition N° 269°

Suivant réquisition en date du 5 février 1916, déposée à la Conservation le 9 février 1916 : 1° M. BRAUNSCHVIG Georges, propriétaire, demeurant à Tanger, marié le 22 août 1904, à dame SIMON Laure, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; 2° HADJ OMAR TAZI, propriétaire à Casablanca, marié le 25 Reber El Ouel 1317, suivant le rite coranique, à Casablanca, domiciliés à Casablanca chez M<sup>e</sup> Félix Guedj, avocat, 41, rue de Fèz, agissant comme détenteurs d'un droit de gza, ont demandé l'immatriculation, au nom de l'Administration des Habous, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « BRAUNSCHVIG-TAZI IV », consistant en terrain, située à Casablanca, Quartier de la Place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de mille deux cents

mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le Skating, terrain appartenant aux Habous ; à l'est, par le fondouk Lamb ; au sud, par un terrain appartenant aux Habous ; au sud-ouest, par le fondouk Banoun Tazi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : un droit de gza perpétuel et cessible, constitué à leur profit, moyennant une rente annuelle de 15.000 P. H., ainsi qu'il résulte de deux actes de notoriété du 27 Safar 1332, dressés par deux adouls et homologués le 30 Rebia I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki El Hassini.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

**M. ROUSSEL.**

### Réquisition N° 270°

Suivant réquisition en date du 6 février 1916, déposée à la Conservation le 9 février 1916 : 1° M. BRAUNSCHVIG Georges, propriétaire, demeurant à Tanger, marié le 22 août 1904, à dame SIMON Laure, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; 2° HADJ OMAR TAZI, propriétaire à Casablanca, marié le 25 Reber El Ouel 1317, suivant le rite coranique, à Casablanca, domiciliés à Casablanca chez M<sup>e</sup> Félix Guedj, avocat, 41, rue de Fèz, agissant comme détenteurs d'un droit de gza, ont demandé l'immatriculation, au nom de l'Administration des Habous, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « BRAUNSCHVIG-TAZI VI », consistant en cinq magasins, située à Casablanca, Place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de cent vingt mètres

carrés environ, est limitée : au nord-est, par la Place de France ; à l'est, par l'Hôtel Excelsior ; au sud, par le fondouk Lamb ; à l'ouest, par le passage privé du fondouk Lamb.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : un droit de gza perpétuel et cessible, constitué à leur profit, moyennant une rente annuelle de 15.000 P. H., ainsi qu'il résulte de deux actes de notoriété du 27 Safar 1332, dressés par deux adouls et homologués le 30 Rebia I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rechid El Iraki El Hassini.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

**M. ROUSSEL.**

**Réquisition N° 271°**

Suivant réquisition en date du 9 février 1916, déposée à la Conservation le même jour, Mme CHATAGNE Antoinette, dite CHATALGNE, propriétaire, demeurant à Bou Znika, célibataire, domiciliée à Casablanca, chez M. Brulat, Avocat, Avenue du Général Drude, Galerie Sumica, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « ANTOINETTE », consistant en vignes, terres de labours et broussailles, située à 2 kilomètres 500 de Bou Znika, chemin de Bou Znika à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de M. Blachet, demeurant à Bou Znika, de M. Foucher, demeurant à Bou Znika, de M. Bernaudat, demeurant à Rabat, de Djilani ben Mohamed, demeurant à Bou Znika ; à l'est, par un ravin (El Chaba) qui sépare la parcelle dont il s'agit de la propriété du sieur Bouazza, demeurant à Bou

Znika, et la propriété de M. Homberger, demeurant à Rabat ; au sud, par la propriété du Cheik El Rhazouani, demeurant à Bou Znika, et celle de El Rhazouani El Moathi, demeurant à Bou Znika ; à l'ouest, par la propriété de Rekia bent El Rhazouani, épouse de Sid El Mohaddel, celle de Mohammed ben Azzouz, demeurant tous deux à Bou Znika, et par un ruisseau.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 13 Djoumada I 1333, et non homologué, aux termes duquel Bouazza et El Menza, fils d'El Arbi El Lammaghi, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 272°**

Suivant réquisition en date du 6 février 1916, déposée à la Conservation le 9 février 1916 : 1° M. BRAUNSCHVIG Georges, propriétaire, demeurant à Tanger, marié le 22 août 1904, à dame SIMON Laure, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines, le 18 août 1904, régime de la communauté réduite aux acquêts ; 2° HADJ OMAR TAZI, propriétaire à Casablanca, marié le 25 Reber El Ouel 1317, suivant le rite coranique, à Casablanca, domiciliés à Casablanca chez M<sup>e</sup> Félix Guedj, avocat, 41, rue de Fez, agissant comme détenteurs d'un droit de gza, ont demandé l'immatriculation, au nom de l'Administration des Habous, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « BRAUNSCHVIG-TAZI VII » consistant en quatre magasins, située à Casablanca, Place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de cent mètres carrés

environ, est limitée : au nord, par la Place de France ; au nord-est par le passage du fondouk Lamb ; au sud, par le fondouk Lamb ; à l'ouest, par l'avenue du Général Drude.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : un droit de gza perpétuel et cessible, constitué à leur profit, moyennant une rente annuelle de 15.000 P. H., ainsi qu'il résulte de deux actes de notoriété du 27 Safar 1332, dressés par deux adouls et homologués le 30 Rebia I 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mahdi Ben Rehid El Iraki El Hassini.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition N° 273°**

Suivant réquisition en date du 3 février 1916, déposée à la Conservation le 9 février 1916, LA SOCIÉTÉ CH. SCHAMASCH et Cie, constituée suivant contrat sous-seings privés en date du 10 juin 1913, à Casablanca, en nom collectif, entre M. Charles SCHAMASCH, demeurant à Marseille, 33, rue de la République, et M. Sassoun AKERIB, négociant, demeurant à Casablanca, société en nom collectif entre ces deux associés et en commandite simple entre les sus-nommés et les personnes désignées au dit contrat, domiciliée à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Félix Guedj, Avocat, 41, rue de Fez, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « FONDOUK SCHAMASCH », consistant en terrain, avec constructions diverses, située à Casablanca, 62, route de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille six cents mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vidal Bibas, demeurant à Casablanca, rue Tnaker, et des héritiers René Ferriou ; à l'est, par la route de Mediouna ; au sud, par la propriété de M. S. Benazeraf, demeurant à Casablanca, n° 223-224, route de Mediouna ; à l'ouest, par une rue projetée.

Observation faite : 1° que le mur formant limite au nord est mitoyen avec la propriété contiguë appartenant à M. Vidal Bibas et aux héritiers René Ferriou, jusqu'à une hauteur de 6 mètres, sur une longueur de 11 mètres et une hauteur de 5 mètres sur une longueur de 19 mètres. Cette mitoyenneté a été cédée par le requérant aux sus-nommés, aux clauses et conditions d'un acte sous-seings privés du 1<sup>er</sup> juin 1912 ; 2° que le mur, formant la limite sud, est également mitoyen avec la propriété contiguë appartenant à M. S. Benazeraf.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 28 Hidja 1326, homologué par le Cadi de Casablanca, Ahmed ben Mohamed Ez Zaïmi, aux termes duquel Chouloum ben Abbou Et Tandjanj lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 274°

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1915, déposée à la Conservation le 9 février 1916, M. GODET dit DELIGNE Emile-Adrien, entrepreneur, demeurant à El Maarif, célibataire, domicilié à Casablanca chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier de Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRE DELIGNE », consistant en terrain vague, située à El Maarif, Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Ghelli

et Macchi, entrepreneurs, représentés par M. Wolff, à Casablanca ; à l'est, par une rue de dix mètres (du lotissement) ; au sud et à l'ouest, par la propriété de MM. Ghelli et Macchi, sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé le 13 décembre 1915, à Casablanca, aux termes duquel la Société Murdoch Butler et Cie lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

### Réquisition N° 69°

Propriété dite : BARRET, sise à Casablanca, rue Baudin n° 32.  
Requérant : M. BARRET Alexis-Edmond, propriétaire, demeurant à Casablanca, 32, rue Baudin, la Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 76°

Propriété dite : VILLA HENRIETTE, sise à Casablanca, rue des Ouled Hariz, n° 220.

Requérant : M. DAUBRIAC Julien, brigadier maréchal-ferrant, demeurant à Casablanca, 220, rue des Ouled Hariz, la Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Casablanca, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 82°

Propriété dite : TERRAIN CHARLES.

Requérant : M. GILLARD Charles, facteur, demeurant à Casablanca, à El Mariff.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

### Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE D'ARCHITECTURE  
DE RABAT

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 8 MARS 1916, à seize heures, il sera procédé dans les bureaux du Service d'Architecture de Rabat, à l'adjudication au rabais, par soumissions cachotées, des travaux ci-après :

1° Construction d'un Groupe de Maisons Forestières à Aïn-Jorra.

Travaux à l'Entreprenise .....	132.294 30
Somme à valoir .....	17.705 70
	<u>150.000 00</u>

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

2° Construction d'un Groupe

de Maisons Forestières à Dar Sallem.

Travaux à l'Entreprenise .....	132.294 30
Somme à valoir .....	17.705 70
	<u>150.000 00</u>

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Les cautionnements provisoires devront être versés avant

l'adjudication à la caisse de M. le Trésorier Général du Protectorat ou celle d'un des Receveurs des Finances du Protectorat.

Les pièces des projets peuvent être consultées au Service d'Architecture de Rabat (aux Touarga).

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

DU MASSIF FORESTIER DES ZAËRS

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 Septembre 1915, sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'art. 3 du Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier dénommé « Forêt des Zaërs », situé sur le territoire des tribus suivantes :

Remamha Ouled Taïeb et Beni Abid, dépendant de l'Annexe de N'Kreïla ;

Selamna, de l'Annexe de Merzaga ;

Arab, du Contrôle Civil de Rabat-Banlieue.

Ce massif est limité :

Au nord, par la ligne allant approximativement de Mechera Kraret à Mechera Sidi Mellouk ;  
A l'est, par le ravin de l'oued Krellala ou Yquem ;

Au sud, par la limite sud de la circonscription de Merzaga ;  
A l'ouest, par l'oued Cherrat.

La forêt renferme de nombreuses enclaves cultivées ne portant pas de dénomination particulière.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort, pour les besoins de la consommation locale.

Les opérations commenceront le 15 MAI par la délimitation des boisements situés sur le territoire des Beni Abid, à l'ouest de l'oued Yquem, près de Mechera Sidi Mellouk ; elles se continueront de proche en proche, sur le territoire des Beni Abid, des Remamha Ouled Taïeb et se termineront probablement par la délimitation des boisements des Selamna.

Rabat, le 27 Février 1916.

Le Chef du Service des Eaux et Forêts,

BOUDY.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date, à Casablanca, du 28 JANVIER 1916, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte du 9 FÉVRIER 1916, aus i enregistré ; Monsieur Robert NOTTON, limonadier, demeurant à Casablanca maison Lévy, rue Nationale, fait cession à Monsieur Henri CASSAN, propriétaire, demeurant à Casablanca, même adresse,

Du fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, rue Nationale, connu sous le nom de « Brasserie de Strasbourg », faisant partie d'un immeuble appartenant à Monsieur Isaac LÉVY et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, les effets et objets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, toutes les marchandises existant dans le dit établissement, et le droit au bail des lieux où s'exploite le dit fonds, ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour 17 FÉVRIER 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Suivant acte passé devant Monsieur COUDERC, Secrétaire-Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Rabat, le 2 FÉVRIER 1916, enregistré.

Monsieur Jean PELLETIER, maître-d'Hôtel et commissionnaire, et son épouse Clémentine BOISMALIN, demeurant ensemble à Chéméré (Loire-Inférieure), agissant en qualité d'héritiers réservataires de Emile PELLETIER, charpentier et limonadier à Rabat, leur fils, décédé à Amélie-les-Bains, le 15 Mars 1915, époux de dame Laurence BERTEAU, ayant pour mandataire Monsieur ROUSSEL Victor, commis du service de l'Enregistrement à Rabat,

Ont cédé à ladite dame Laurence BERTEAU, veuve de PELLETIER Emile,

Tous les droits successifs mobiliers et immobiliers pouvant leur revenir dans la succession de leur fils, sus-nommé.

Aux termes du même acte, Madame Laurence BERTEAU, veuve PELLETIER, cessionnaire, affecte aux cédants, à titre de gage et nantissement, le fonds de commerce avec jeu de boules à l'enseigne de « Café de la Boule d'Or » situé à Rabat au quartier de la Tour Hassan, en façade sur une rue ouverte mais encore inconnue compris dans la cession ci-dessus et comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, les baraquements, hangar, véranda dans lesquels ce fonds est exploité et le droit aux baux des terrains sur lesquels cet établissement est établi.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour 17 Février 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout

créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile savoir: Madame veuve PELLETIER en sa demeure, et Monsieur ROUSSEL, au nom de ses mandants, à Rabat dans les bureaux du service de l'Enregistrement à la Résidence.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte, dûment enregistré, passé le 7 FÉVRIER 1916, devant M. VARACHE, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Marrakech, faisant fonctions de notaire.

Monsieur RIPPOL Salvator, commerçant à Marrakech, vend à Mademoiselle Maria-Enamorado FINIANA, gerante de café à Marrakech,

Le fonds de commerce de café connu sous le nom de « Café de la Grande Place », sis place Djemma el Fena, à Marrakech, consistant en l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail de la maison où est exploité le fonds de commerce, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée ce jour 16 FÉVRIER 1916 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans le délai de quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective

Pour première insertion.  
Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE PAIX DE SAFFI

**VENTE**  
aux enchères publiques

A la requête de M. LANGLOIS-LONGUEVILLE, Administrateur-Séquestre des biens ruraux appartenant à MANNESMAN Frères, et en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par M. le Juge de Paix de Saffi, en date du 19 Février 1916, il sera procédé le LUNDI 6 MARS 1916, à neuf heures du matin, jours et heures suivants au besoin, dans les magasins WEISS et MAUR, sis à Saffi, quartier du R'bat, à la vente aux enchères publiques au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :

*Une batteuse et son manège à traction animale, Buffet, Tables, Tentés de campement, Literie, Vaisselle, Ustensiles de cuisine, A. ubles divers, etc.*

La vente des dits objets sera faite sans garantie, au comptant, en monnaie française et l'acquéreur devra payer 6 0/0 en sus du prix.

Saffi, le 21 Février 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
P. BERNARDOT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PAIX  
DE CASABLANCA

**AVIS**

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 8 FÉVRIER 1916, la succession de M. PIERLUISI (Jean-Baptiste), en son vivant mécanicien à l'açonage, demeurant à Casablanca, rue des Jardins, et décédé le 31 Janvier 1916, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers dudit M. PIERLUISI, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créances.

Le Commiss du Secrétariat-curateur,  
A. PAIRAULT.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

**VENTE VOLONTAIRE**  
aux enchères publiques

A la demande des héritiers DUBREUIL ayant domicile élu chez M. MARAGE, 217, Boulevard de la Liberté à Casablanca, il sera procédé le MERCREDI 1<sup>er</sup> MARS 1916, à partir de neuf heures du matin, quartier de la T. S. F., près du poste de Télégraphie, à la vente aux enchères publiques de divers baraquements existant sur du terrain donné en location et dont le bail arrive à expiration le 20 Avril prochain.

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 0/0 en sus du prix d'adjudication.

Les adjudicataires auront la faculté de n'enlever les baraques qui font l'objet de la présente vente que le 15 Avril 1916 et si, à cette date, l'enlèvement n'a pas été opéré il sera procédé à la revente sur folle enchère.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
A. ALACCHI.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

**AVIS**  
de successions vacantes

1<sup>re</sup> Succession vacante de TESTARD Emile, domicilié à Marrakech, décédé à Minancourt (Marne), le 25 Septembre 1915 ;  
2<sup>o</sup> Succession vacante de MONTARRAT, employé, domicilié à Marrakech, y décédé le 18 Février 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, curateur des successions vacantes, invite :

1<sup>o</sup> Les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;

2<sup>o</sup> Les créanciers à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
Curateur des successions vacantes,  
VARACHE.

TRIBUNAL DE PAIX  
DE CASABLANCA

**VENTE**  
aux enchères publiques  
à la suite de saisie-exécution

A la demande de M. ABDELQUAHED BEN DJELLOUL, propriétaire, à Casablanca, ayant domicile élu dans le cabinet de M<sup>re</sup> DELMAS, avocat à Casablanca, et à la suite d'un jugement de défaut rendu par M. le Juge de Paix de Casablanca, le 30 Novembre 1915 et notifié avec mise en demeure le 20 Janvier 1916, il sera procédé le LUNDI 28 FÉVRIER 1916, à partir de neuf heures du matin, immeuble Dar El Maghzen, à la vente aux enchères publiques de :

*Un Pétrin, Porte pains, Corbeilles en osier, Boîtes à gâteaux, etc.*

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 0 0 en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
A. ALACCHI.

**AVIS**

La Société de fait ayant existé entre Messieurs BUCHECKER et GRILLET, entrepreneurs à Marrakech, est dissoute à partir de ce jour.

Monsieur BUCHECKER est liquidateur de la dite Société.

Messieurs X. BUCHECKER et GRILLET continuent, chacun de leur côté, les entreprises de travaux publics et particuliers.

Marrakech, le 17 Février 1916.

**AVIS**

Il sera procédé à Rabat, le LUNDI 6 MARS 1916, à dix heures, au Dépôt de la Télégraphie sans fil, à la vente aux enchères publiques de 1.187 kilos environ de fil de cuivre bi-métallique réformé.

La vente aura lieu au comptant payable en monnaie française, 5 0/0 en sus.

Pour tous renseignements s'adresser au Bureau du Contrôle des Domaines de Rabat, 3, rue Sidi Youcef.

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ROUTES ET PONTS

ROUTE N<sup>o</sup> 10  
DE MAGADOR A MARRAKECH

Traversée de l'Oued N'FIS  
Entre les P. H. 22 k. et 22 k. 990

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le SAMEDI 11 MARS 1916, à seize heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, il sera procédé à l'adjudication au rabais des travaux de construction de la route N<sup>o</sup> 10 de Mogador à Marrakech, traversée de l'Oued N'Fis, partie comprise entre les P. H. 22 k. 000 et 22 k. 990.

Travaux à l'entre-	
prise.....	304.510 97
Somme à valoir..	40.489 03
	<hr/>
	345.000 00

Cautionnement provisoire : 1.000 francs ; cautionnement définitif 2.000 francs, à verser à la Trésorerie Générale du Protectorat.

N.-B. — Ne seront admis à l'adjudication que les entrepreneurs qui justifieront, par la production de certificats délivrés par les chefs de service intéressés, qu'ils ont déjà entrepris et mené à bien la construction d'ouvrages d'art en maçonnerie de dispositions et d'importance comparables à ceux qui font l'objet du présent avis.

Le dossier du projet peut être consulté dans les bureaux des Travaux Publics à Rabat-Résidence et dans ceux du Service des Travaux Publics à Marrakech.